

AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_I-505 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_I-505 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-505.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	I-505
Zones contiguës :	I-500, EP-511, EP-509

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **32** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_I-505 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 I-505 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

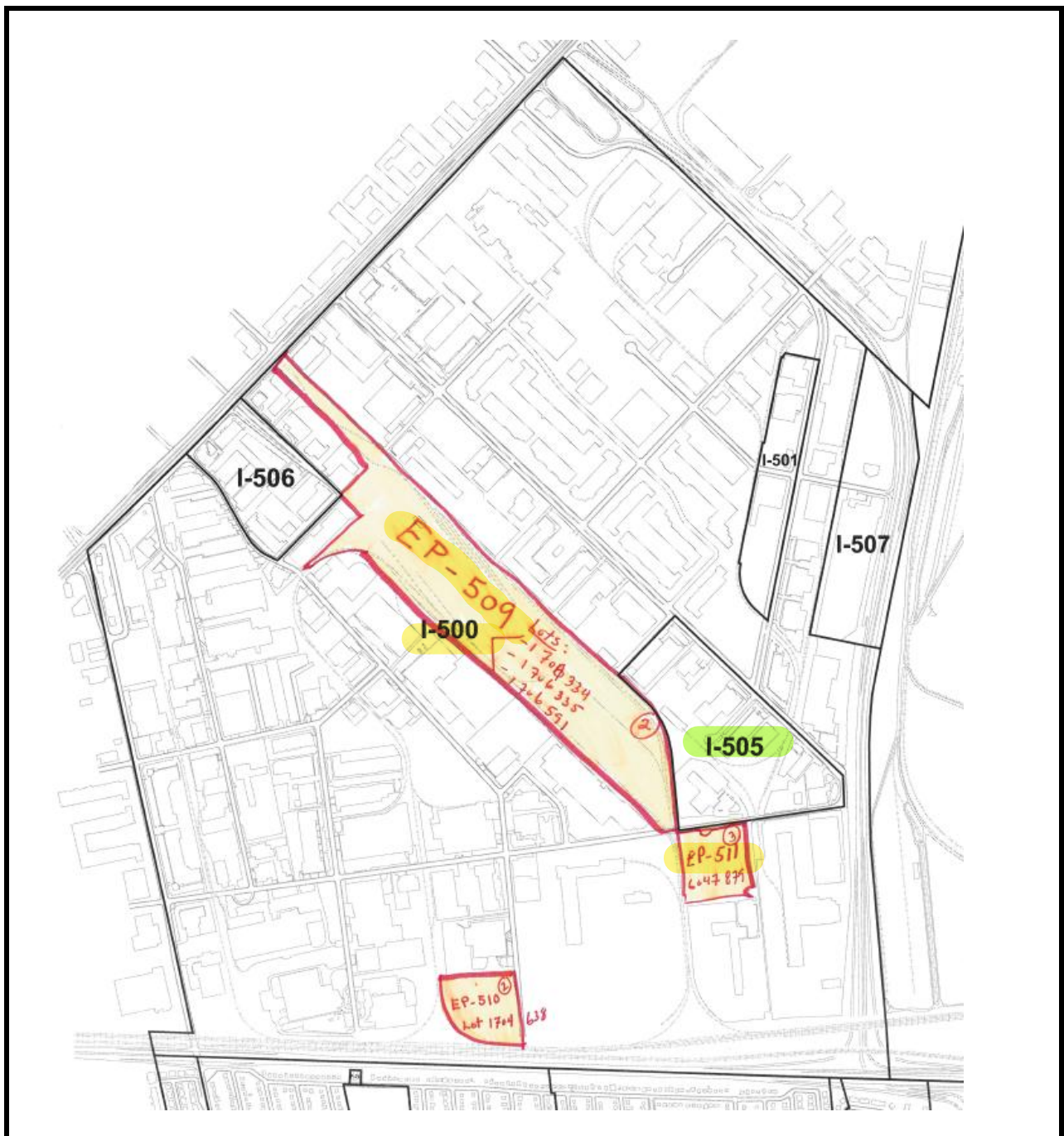
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_I-505 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : I-505

Zones contigües : I-500, EP-509 et EP-511



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_I-506 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_I-506 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-506.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	I-506
Zones contiguës :	I-500, EP-509

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **36** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_I-506 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **3 avril 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_I-506 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

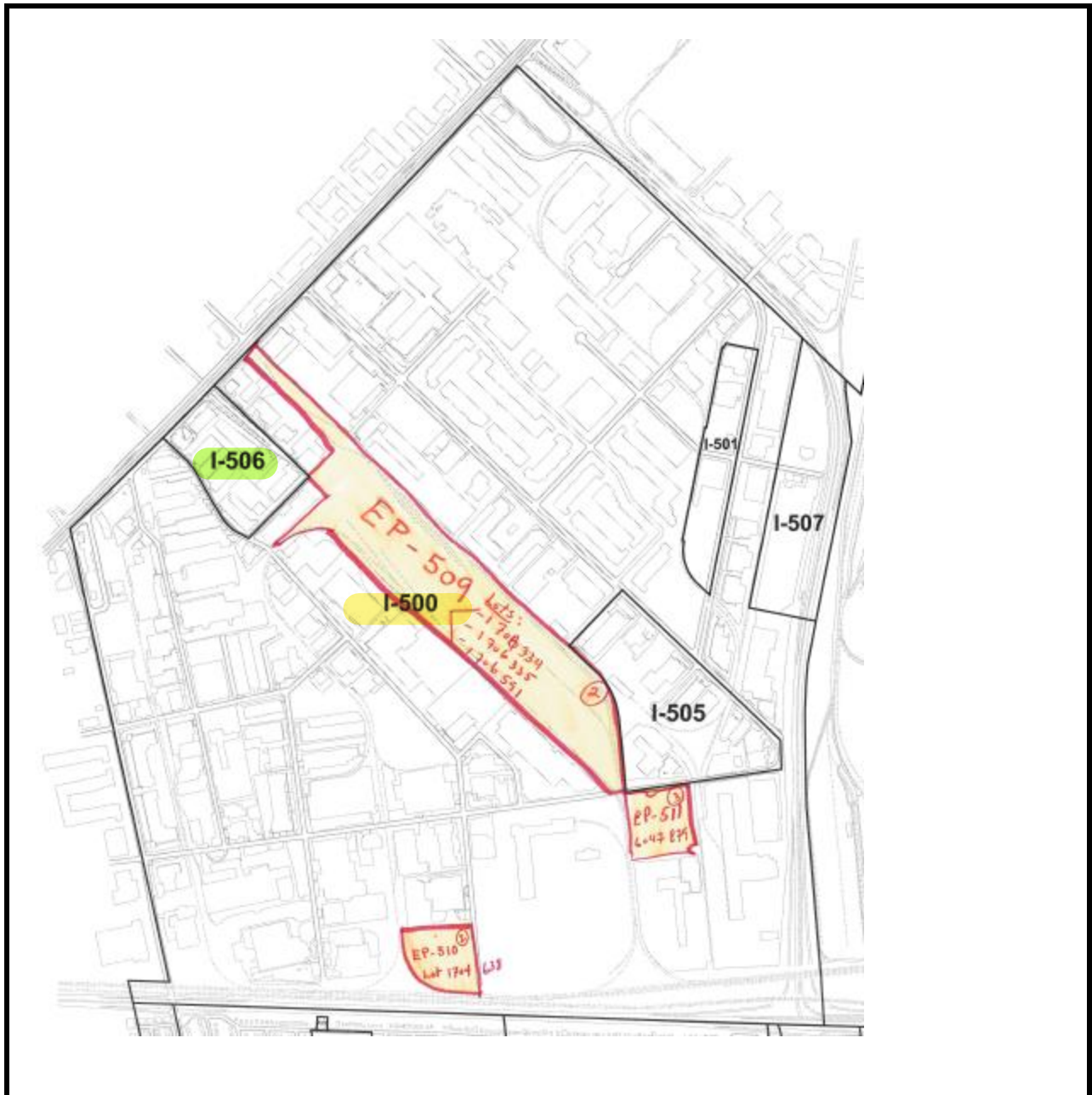
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_I-506 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : I-506

Zones contigües : I-500, EP-509



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_I-507 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_I-507 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-507.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	I-507
Zones contiguës :	I-500, EP-502

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **28** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_I-507 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 I-507 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

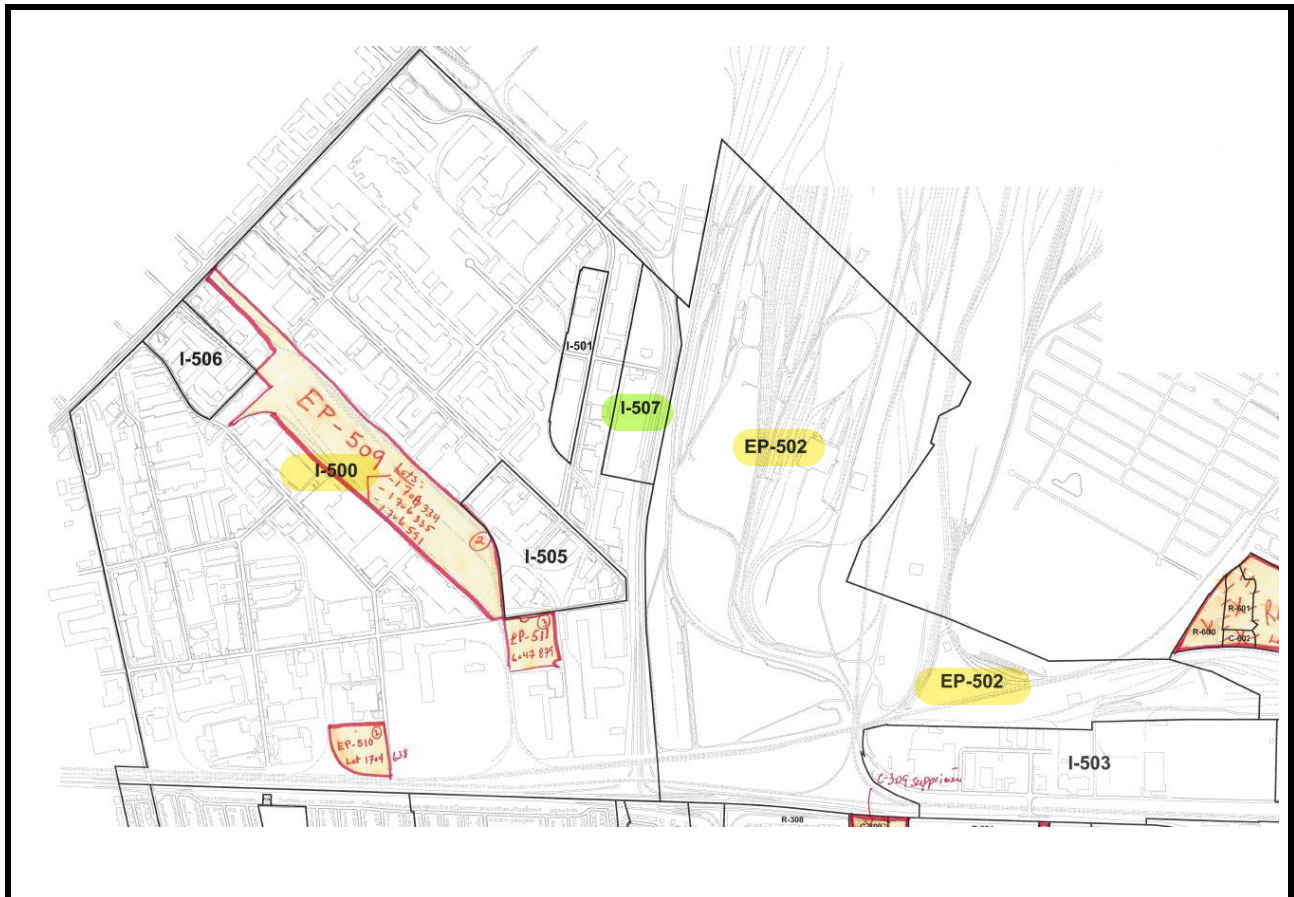
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_I-507 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : I-507

Zones contigües : I-500 et EP-502



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_I-508 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_I-508 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-508.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	I-508
Zones contiguës :	R-326, R-328, R-329, I-340, I-341, I-503, R-504, EP-616, EP-618, R-327

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2° de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **112** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_I-508 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 I-508 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

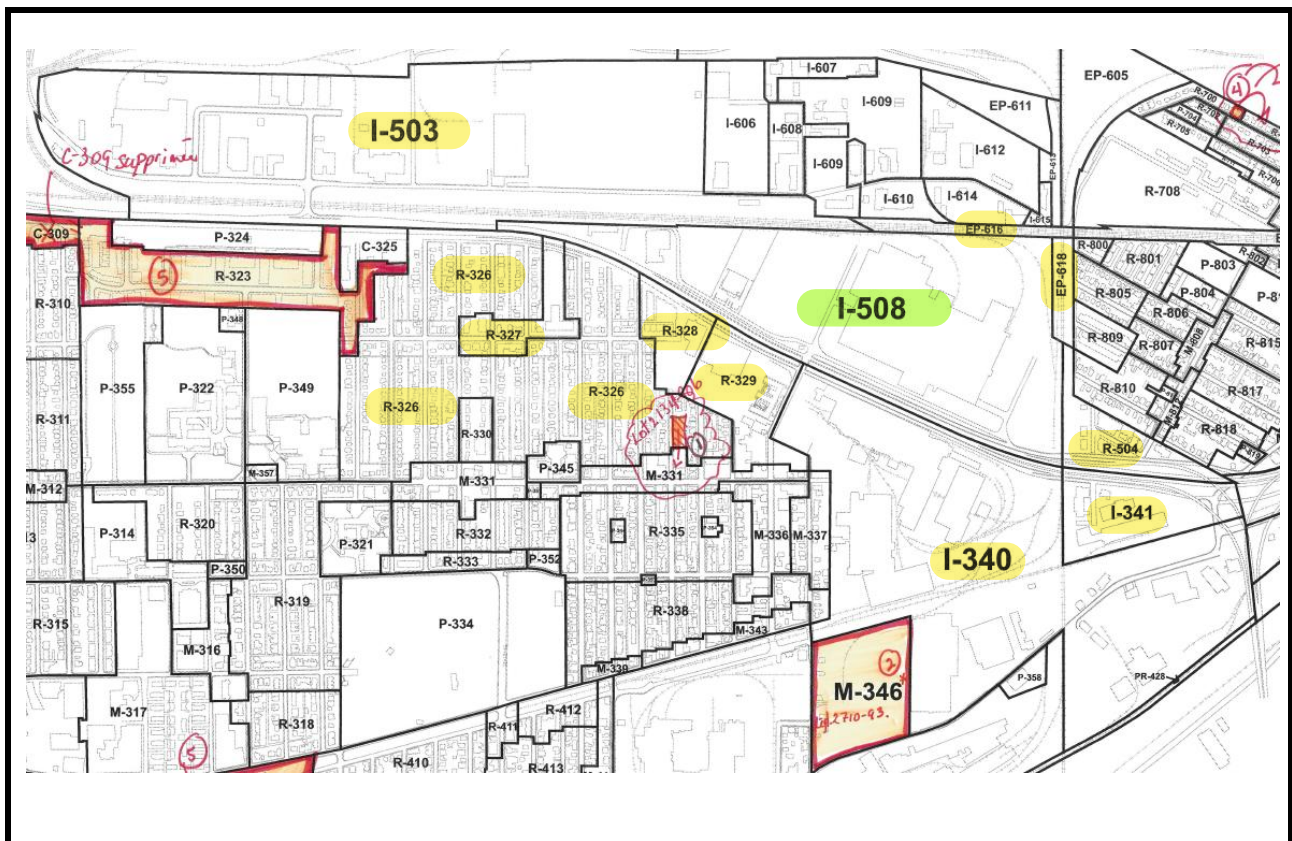
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_I-508 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : I-508

Zones contigües : R-326, R-327, -328, R-329, I-340, I-341, I-503, R-504, EP-616, et EP-618



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_EP-509 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_EP-509 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone EP-509.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	EP-509
Zones contiguës :	I-500, I-505, I-506 et EP-511

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **31** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_EP-509 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_EP-509 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

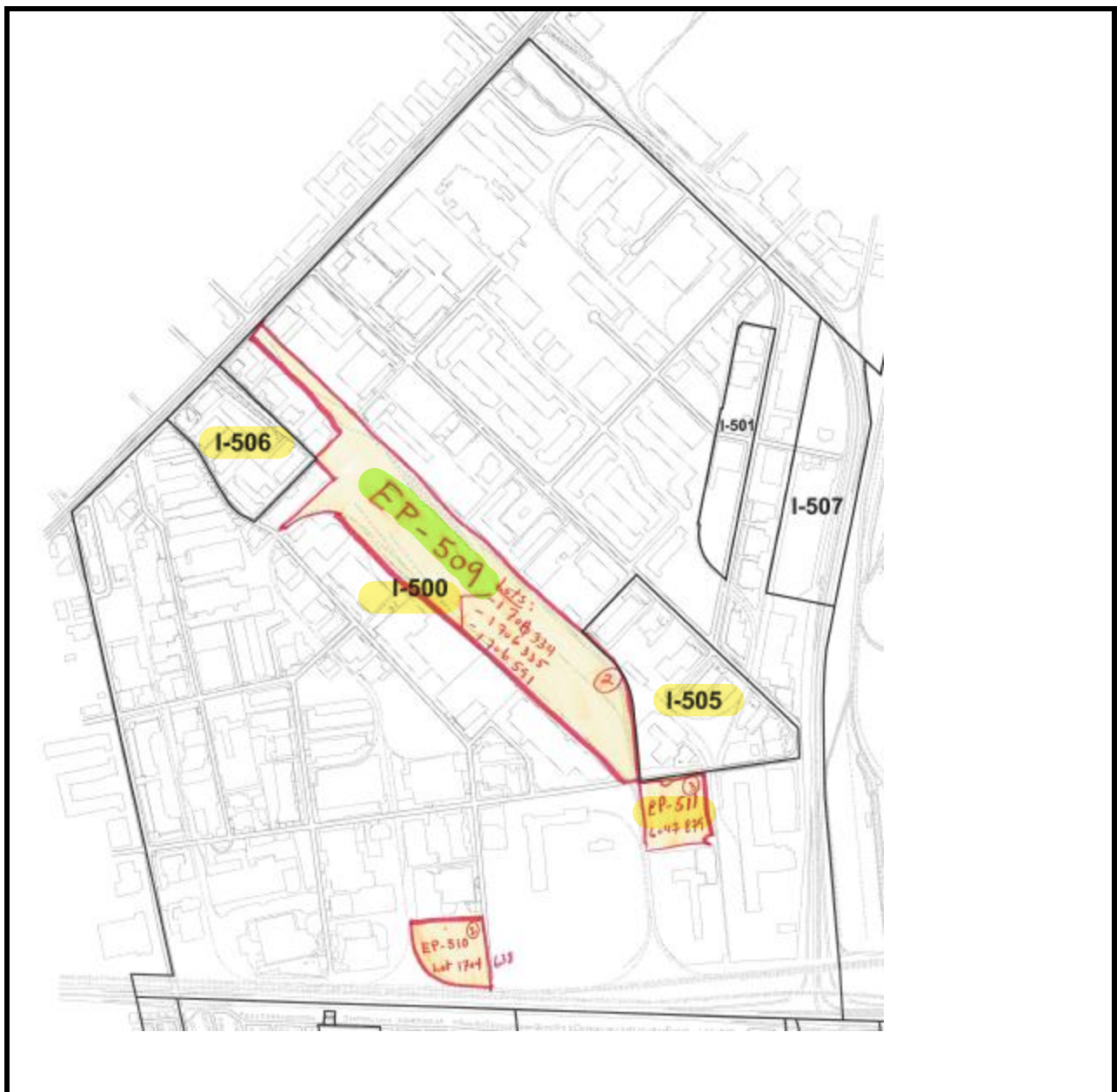
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_EP-509 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : EP-509

Zones contigües : I-500, I-505, I-506, EP-511



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_EP-510 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_EP-510 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone EP-510.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	EP-510
Zones contiguës :	I-500

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **27** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_EP-510 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_EP-510 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

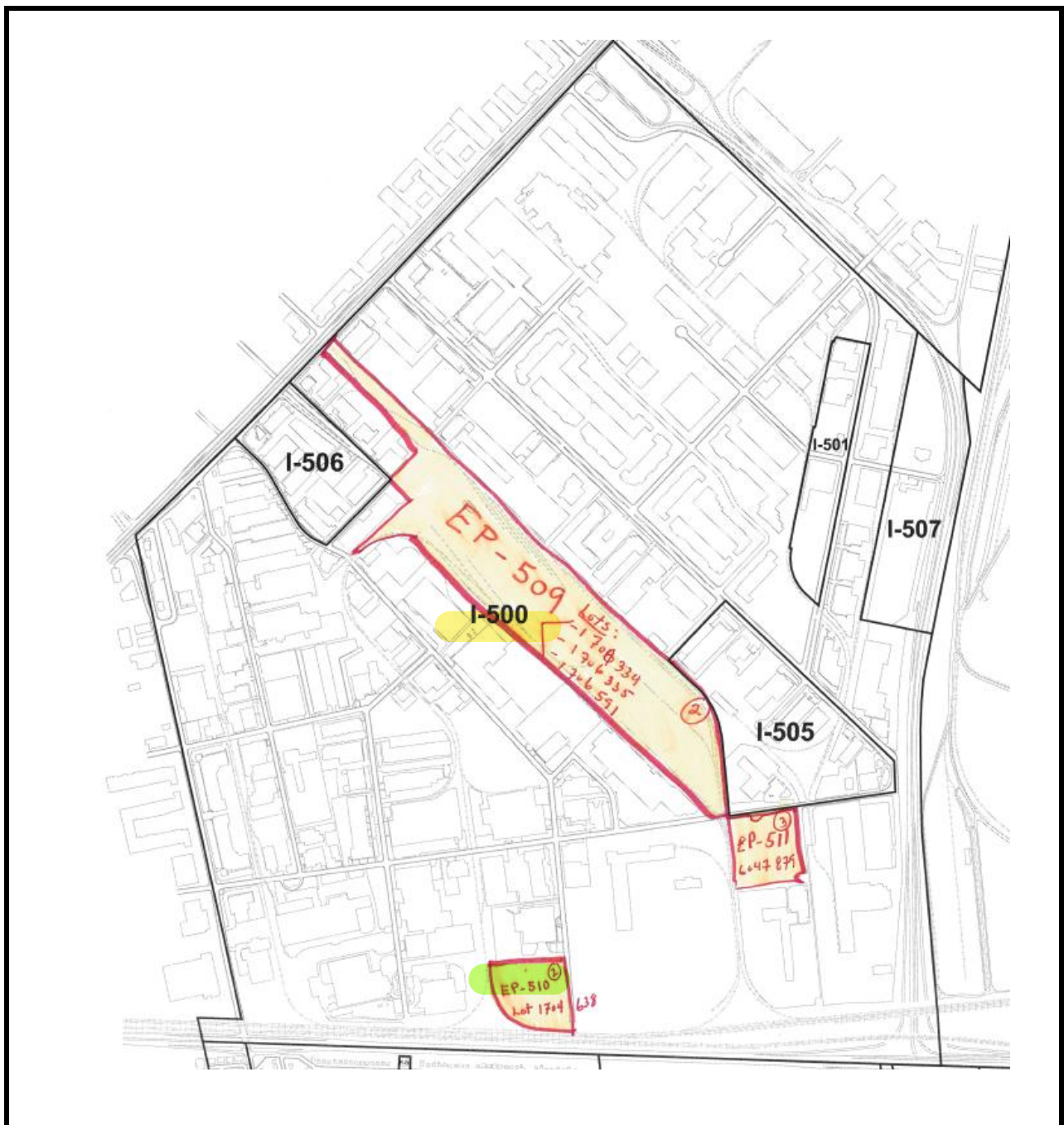
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_EP-510 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : EP-510

Zones contigües : I-500



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_EP-511 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_EP-511 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone EP-511.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	EP-511
Zones contiguës :	I-500, I-505 et EP-509

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **28** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_EP-511 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_EP-511 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

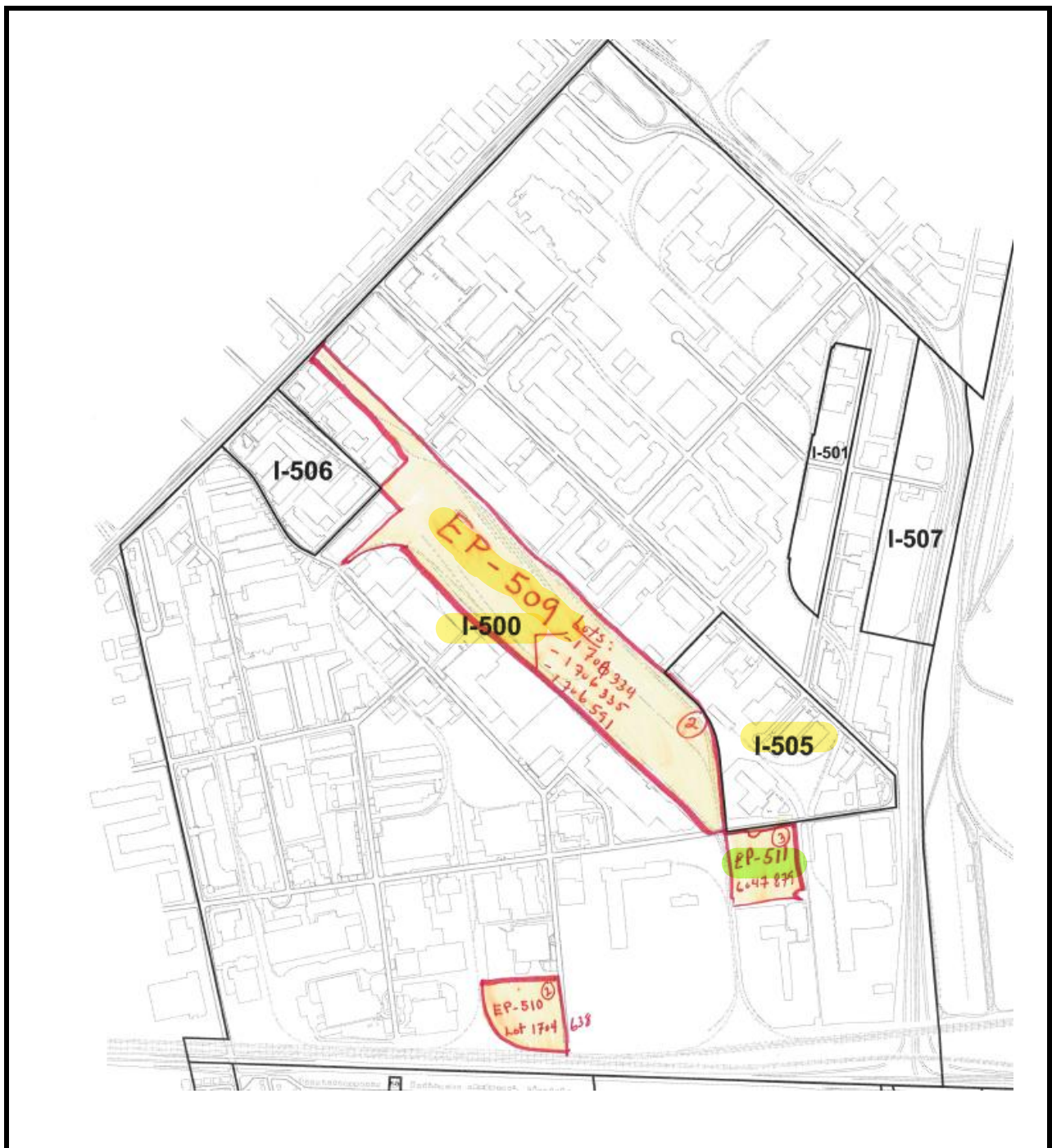
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_EP-511 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : EP-511

Zones contigües : I-500, I-505 et EP-509



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_REC-600 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_REC-600 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone REC-600.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	REC-600
Zones contiguës :	EP-604

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **1** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_REC-600 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_REC-600 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

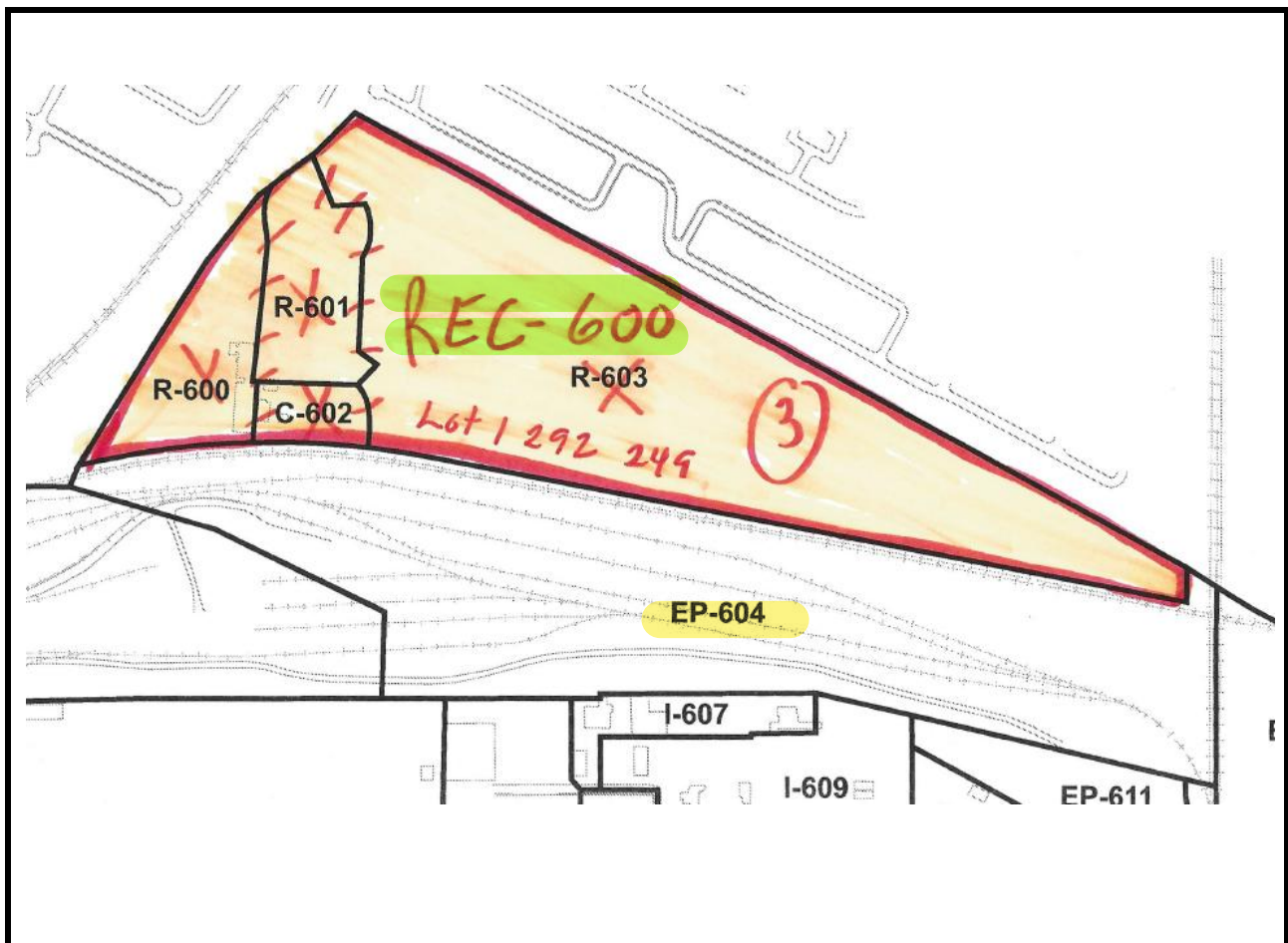
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_REC-600 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : REC-600

Zones contigües : EP-604



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_EP-604 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_EP-604 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone EP-604.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	EP-604
Zones contiguës :	EP-502, I-503, REC-600, I-606, I-607, I-609, EP-605, EP-611, EP-613

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2° de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **9** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_EP-604 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_EP-604 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

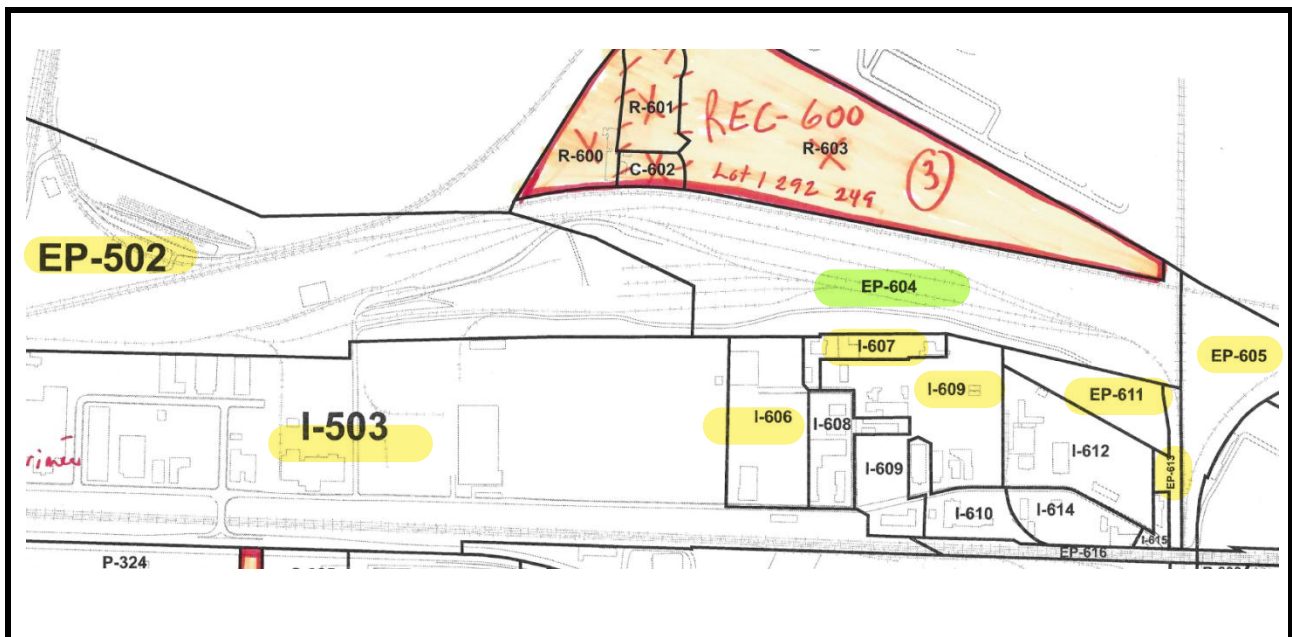
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_EP-604 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : EP-604

Zones contigües : EP-502, I-503, REC-600, I-606, I-607, I-609, EP-605, EP-611 et EP-613



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_EP-605 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_EP-605 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone EP-605.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	EP-605
Zones contiguës :	EP-604, EP-613, EP-616, R-700, R-708, EP-710

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **19** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_EP-605 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_EP-605 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

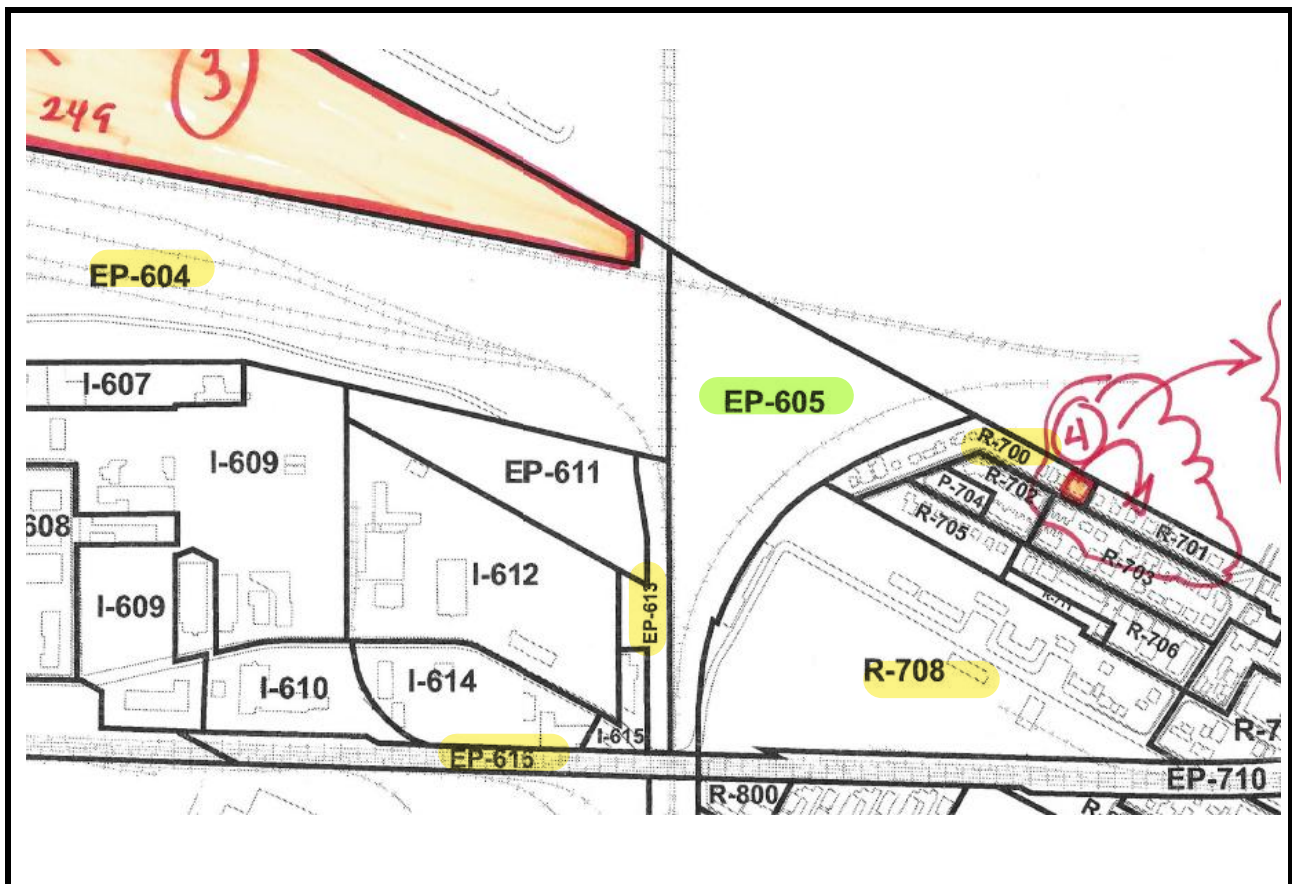
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_EP-605 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : EP-605

Zones contigües : EP-604, EP-613, EP-616, R-700, R-708, et EP-710



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_I-606 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_I-606 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-606.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	I-606
Zones contiguës :	I-503, EP-604, I-607, I-608,

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **10** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_I-606 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 I-606 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

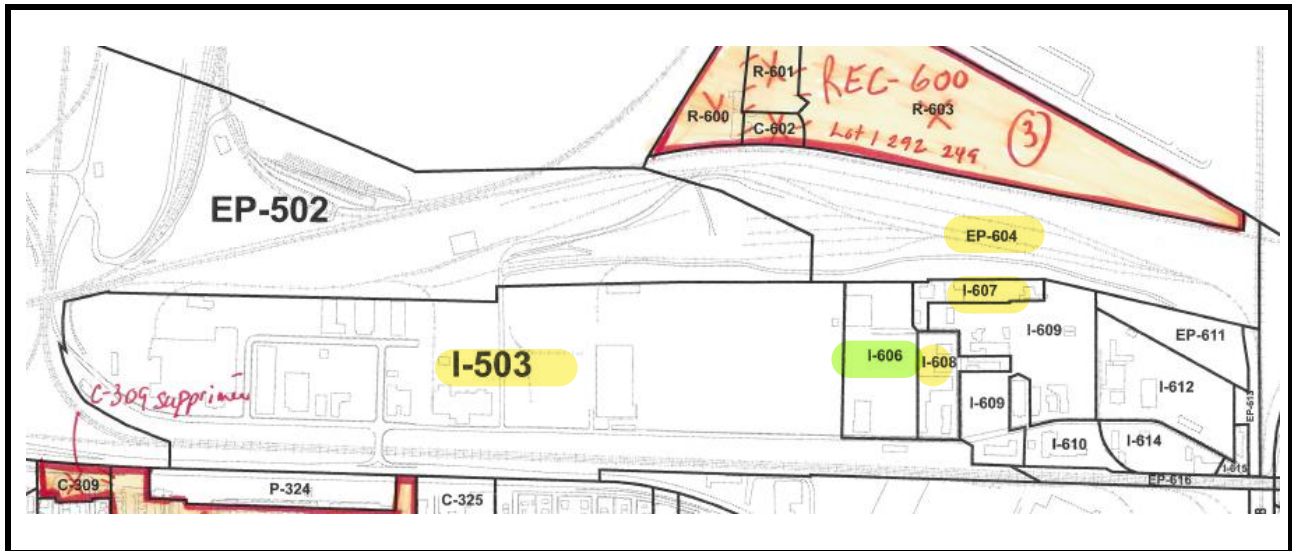
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_I-606 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : I-606

Zones contigües : I-503, EP-604, I-607, et I-608



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_I-607 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_I-607 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-607.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	I-607
Zones contiguës :	EP-604, I-606, I-608, I-609

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **8** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_I-607 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 I-607 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

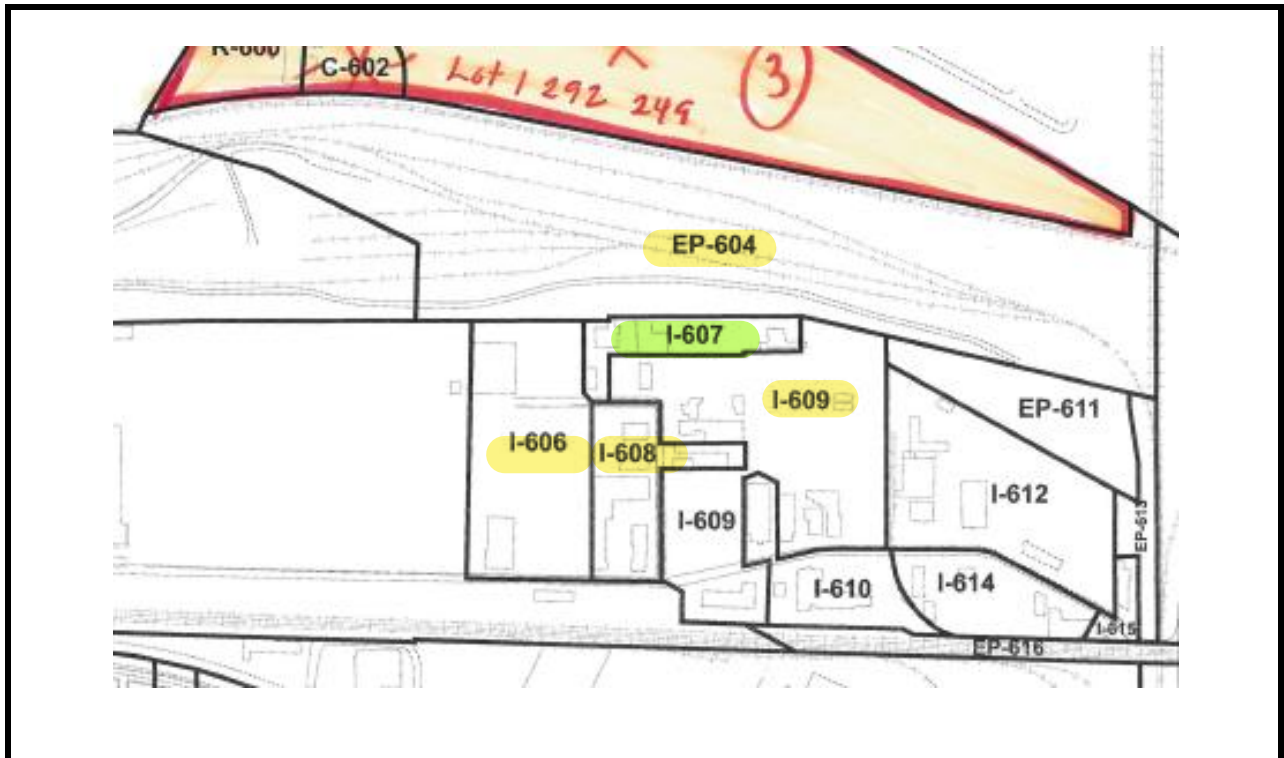
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_I-607 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : I-607

Zones contigües : EP-604, I-606, I-608, et I-609



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_I-608 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_I-608 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-608.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	I-608
Zones contiguës :	I-503, I-606, I-607, I-609

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **11** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_I-608 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 I-608 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

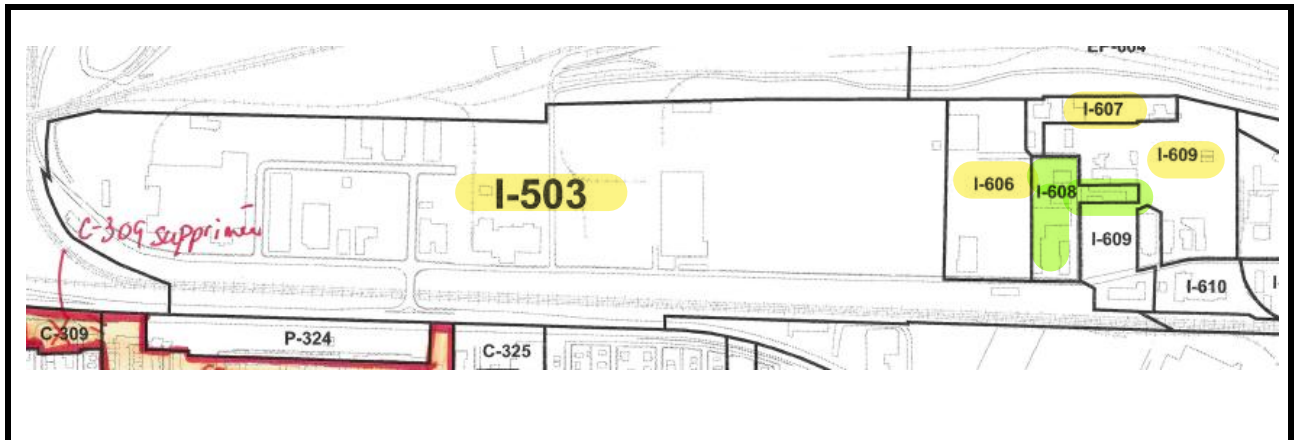
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_I-608 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : I-608

Zones contigües : I-503, I-606, I-607, et I-609



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_I-609 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_I-609 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-609.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	I-609
Zones contiguës :	EP-604, I-607, I-608, EP-611, I-612+I-610

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2° de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **10** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_I-609 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 I-609 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

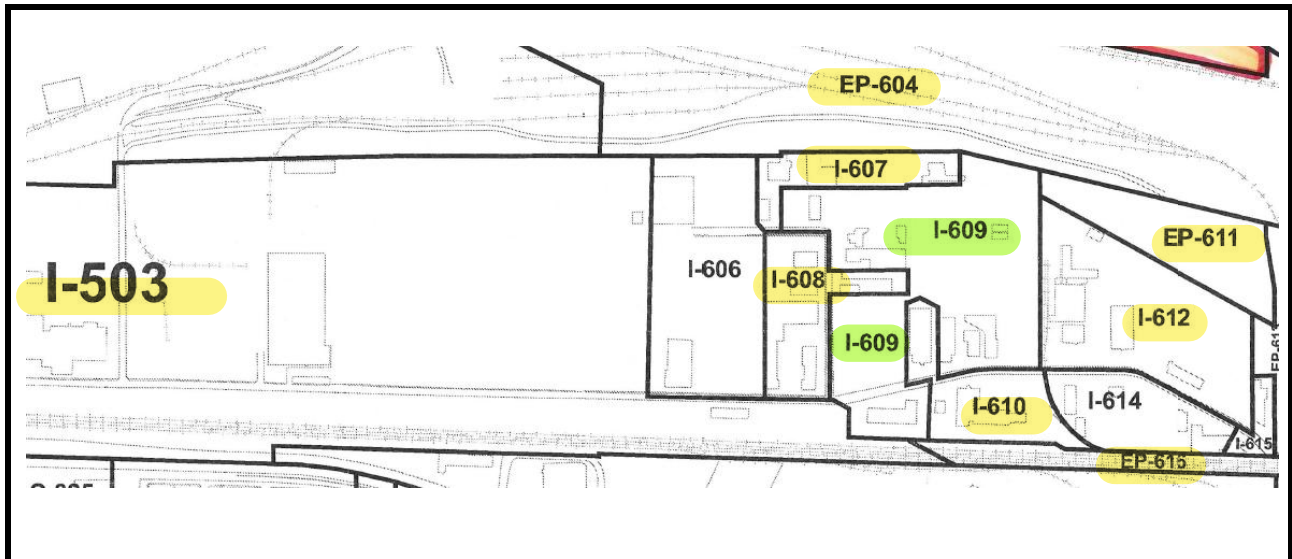
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_I-609 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : I-609

Zones contigües : EP-604, I-607, I-608, I-610, EP-611, et I-612



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_I-610 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_I-610 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-610.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	I-610
Zones contiguës :	I-503, I-609, I-612, I-614, EP-616

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **11** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_I-610 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 I-610 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

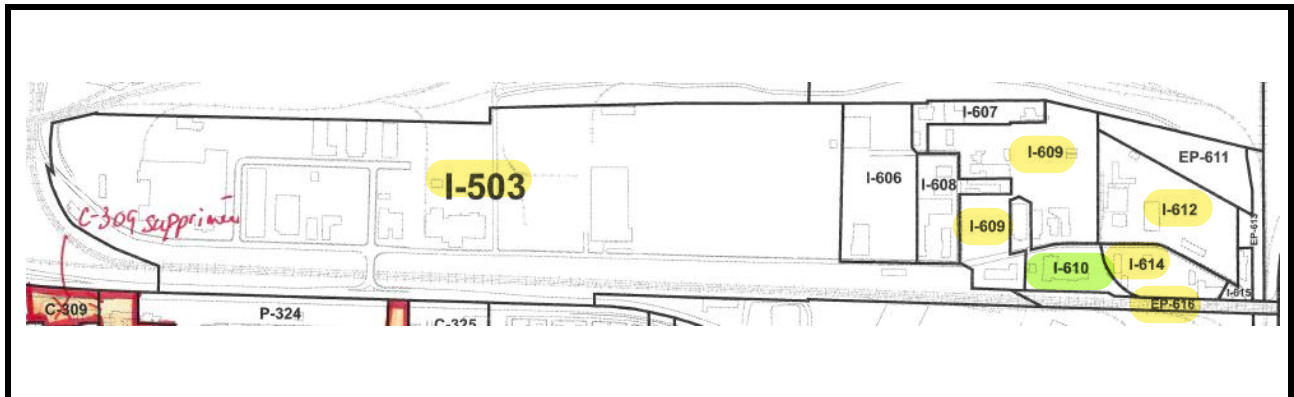
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_I-610 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : I-610

Zones contigües : I-503, I-609, I-612, I-614, et EP-616



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2 EP-611 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2 EP-611 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone EP-611.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	EP-611
Zones contiguës :	EP-604, I-609, I-612, EP-613

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **4** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2 EP-611 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_EP-611 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

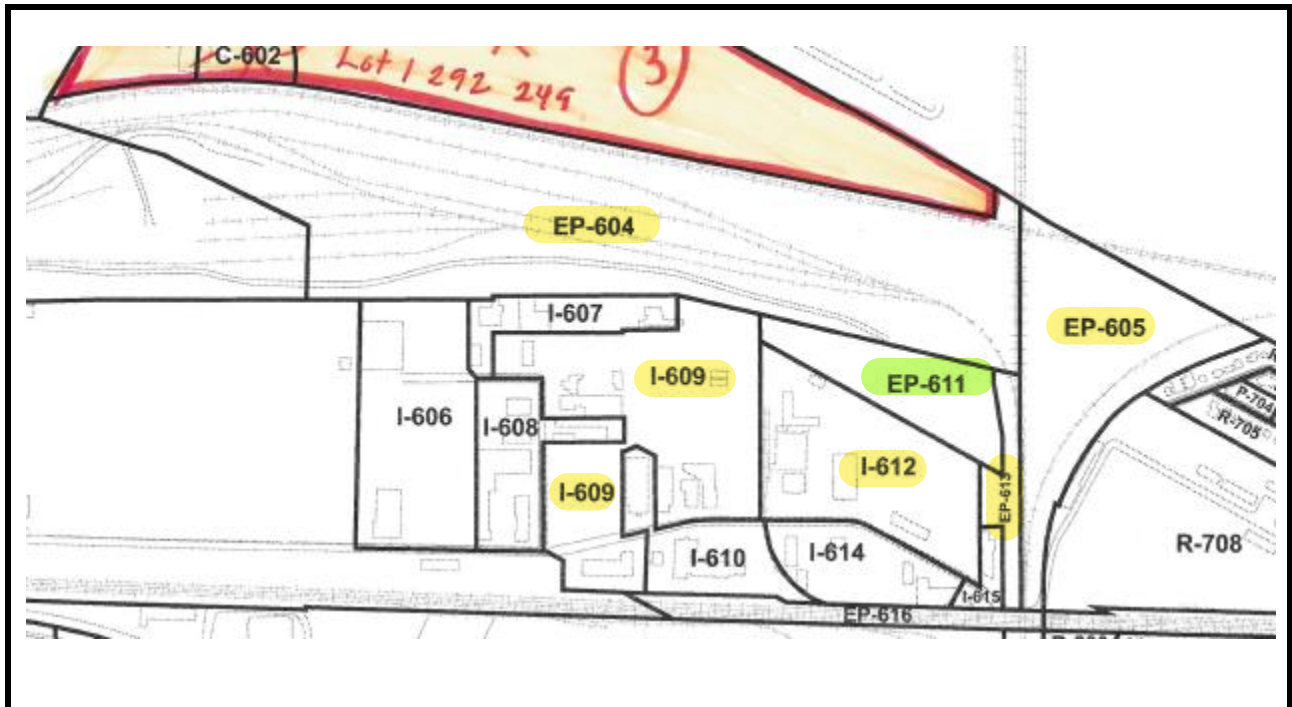
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_EP-611 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : EP-611

Zones contigües : EP-604, I-609, I-612, et EP-613



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_I-612 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_I-612 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-612.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	I-612
Zones contiguës :	I-609, I-610, EP-611, EP-613, I-614, I-615

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **8** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_I-612 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 I-612 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

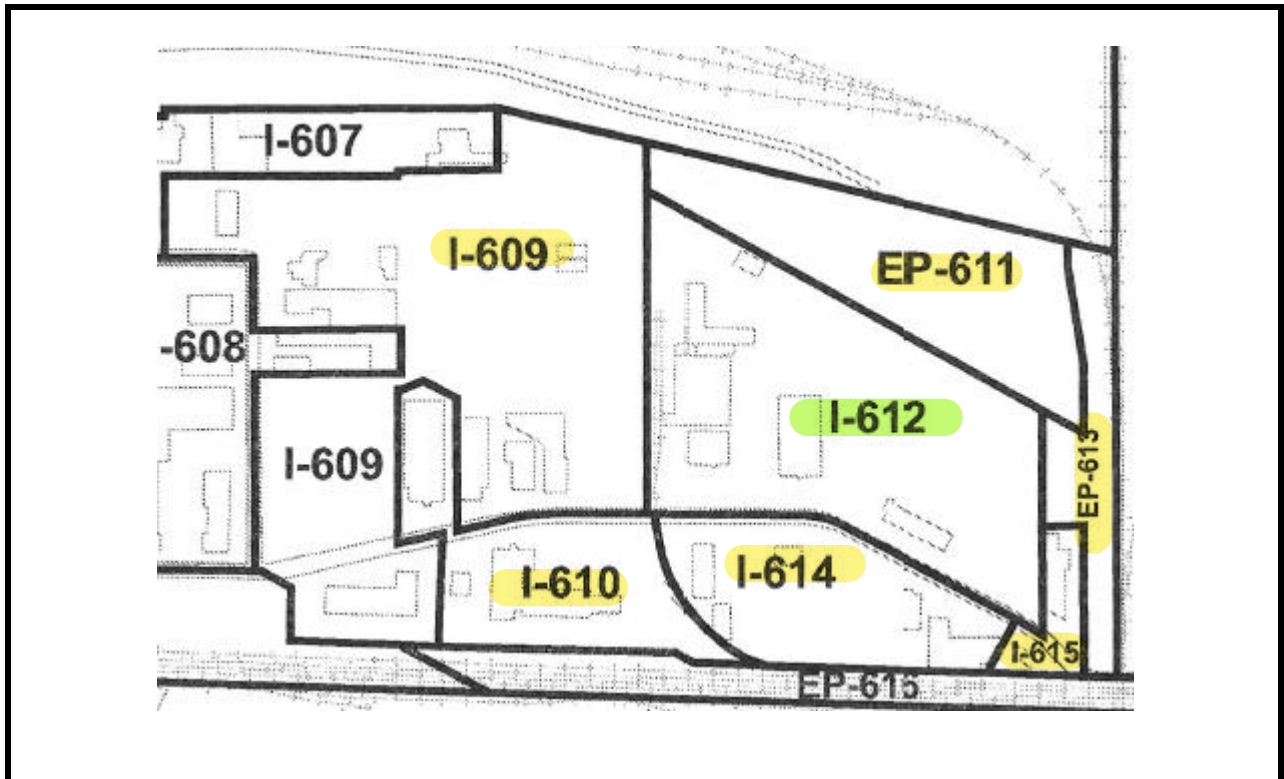
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_I-612 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : I-612

Zones contigües : I-609, I-610, EP-611, EP-613, I-614, et I-615



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_EP-613 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_EP-613 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone EP-613.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	EP-613
Zones contiguës :	EP-604, EP-605, EP-611, I-612, I-615, EP-616

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **2** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_EP-613 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_EP-613 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

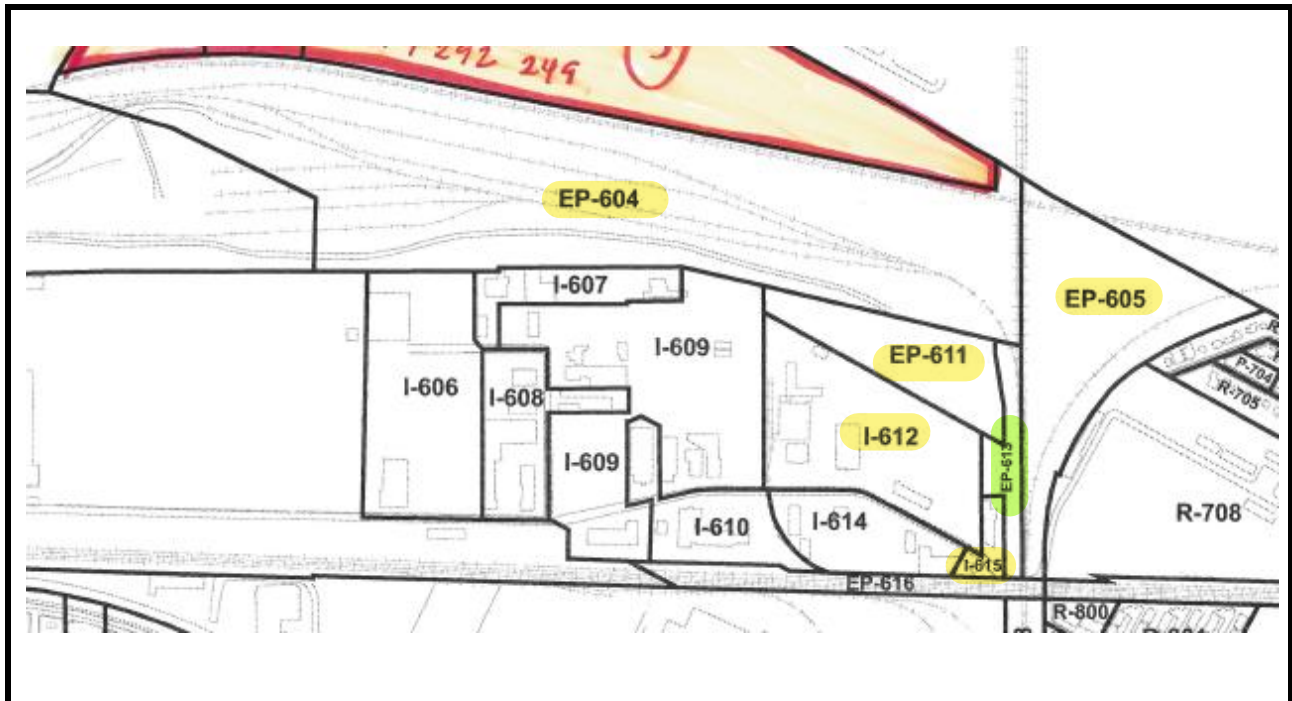
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_EP-613 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : EP-613

Zones contigües : EP-604, EP-605, EP-611, I-612, I-615, et EP-616



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_I-614 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_I-614 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-614.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	I-614
Zones contiguës :	I-610, I-612, I-615, EP-616

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **6** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_I-614 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 I-614 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

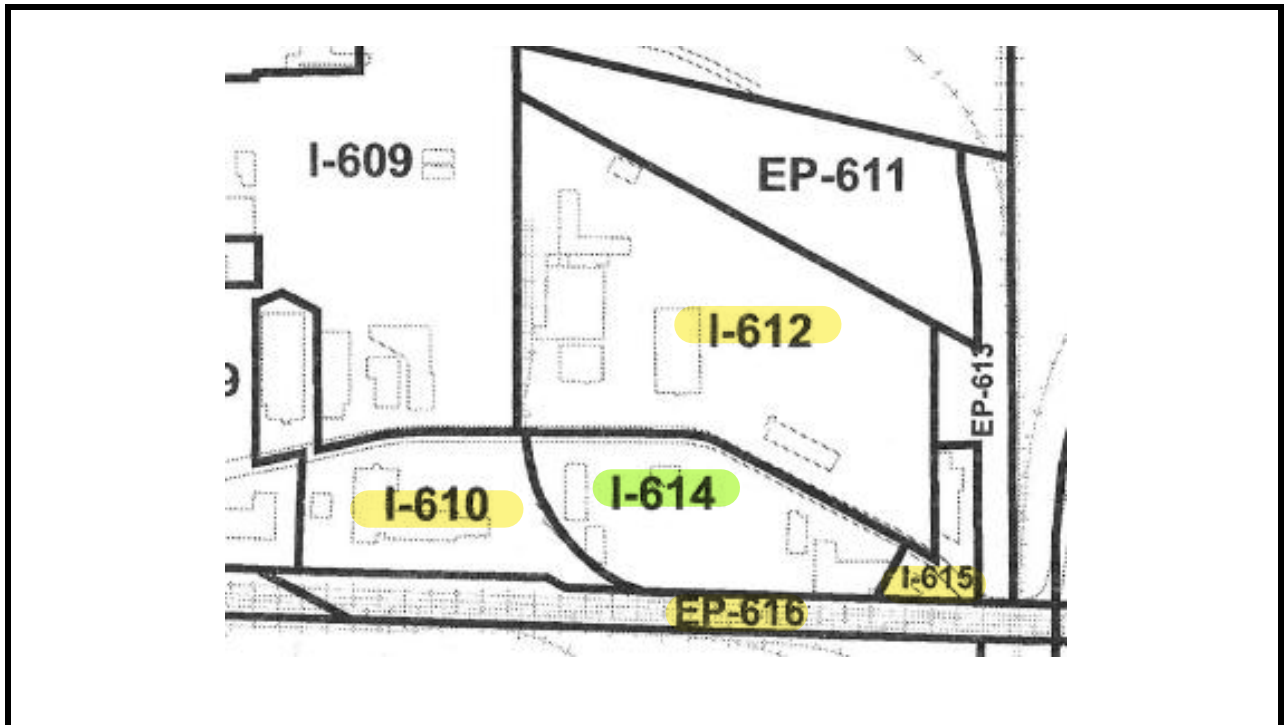
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_I-614 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : I-614

Zones contigües : I-610, I-612, I-615, et EP-616



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_I-615 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_I-615 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-615.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	I-615
Zones contiguës :	I-612, I-614, EP-613, EP-616

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **3** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_I-615 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 I-615 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

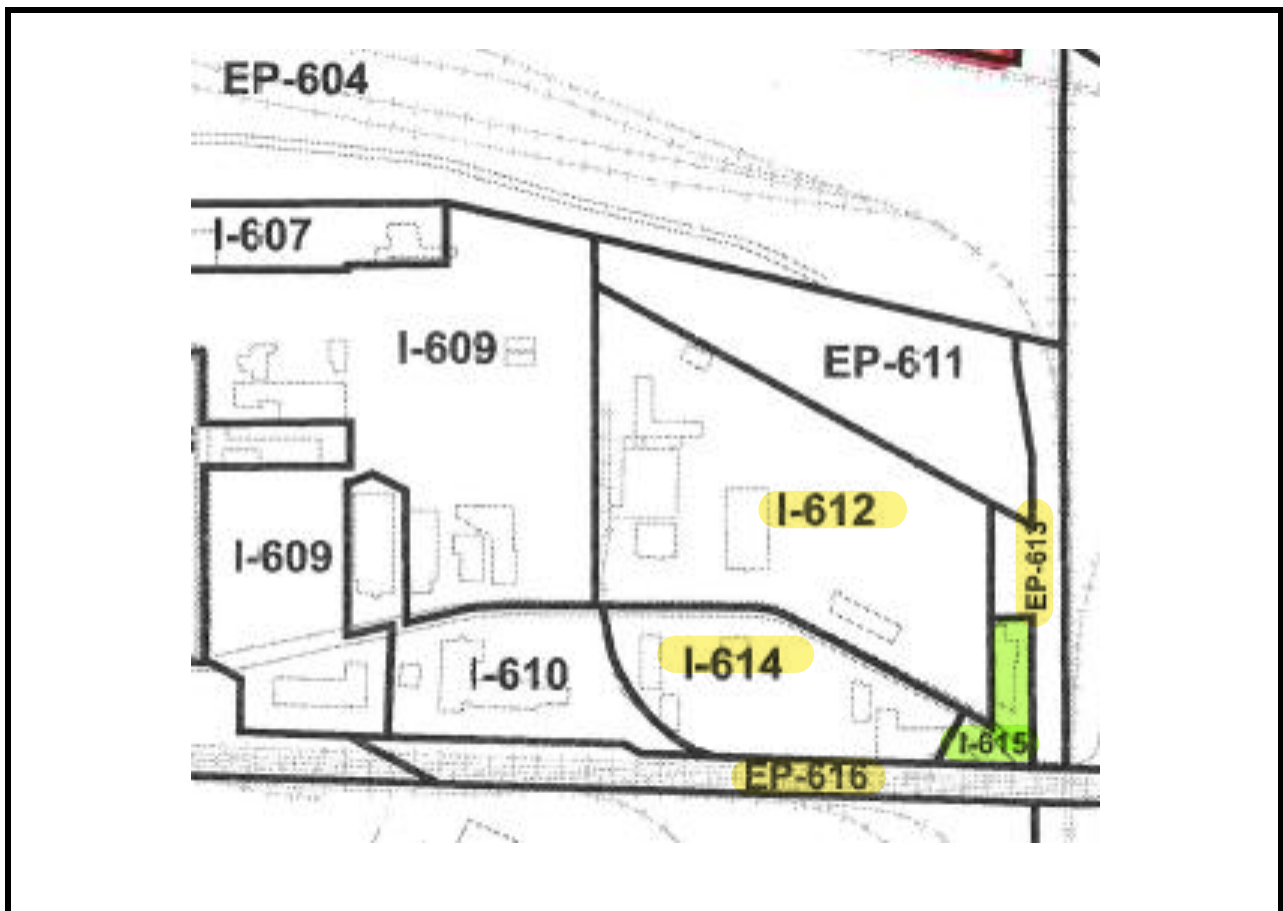
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_I-615 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : I-615

Zones contigües : I-612, I-614, EP-613, et EP-616



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_EP-616 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_EP-616 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone EP-616.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	EP-616
Zones contiguës :	I-503, EP-605, I-610, EP-613, I-614, I-615, EP-618, EP-710, R-800, I-508, I-609

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **11** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_EP-616 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_EP-616 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

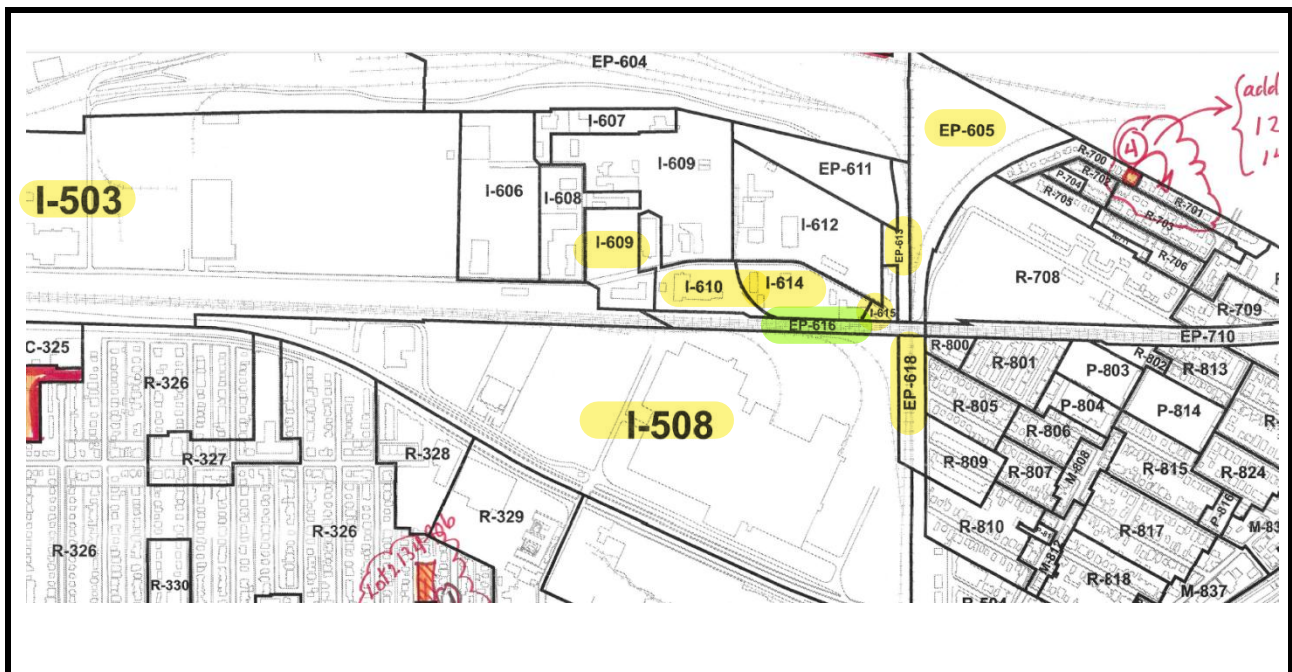
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_EP-616 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : EP-616

Zones contigües : I-503, I-508, EP-605, I-609, I-610, EP-613, I-614, I-615, EP-618, EP-710 et R-800



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_EP-618 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_EP-618 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone EP-618.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	EP-618
Zones contiguës :	R-504, I-508, EP-616, R-800, R-805, R-809, R-810, EP-710

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **31** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_EP-618 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_EP-618 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

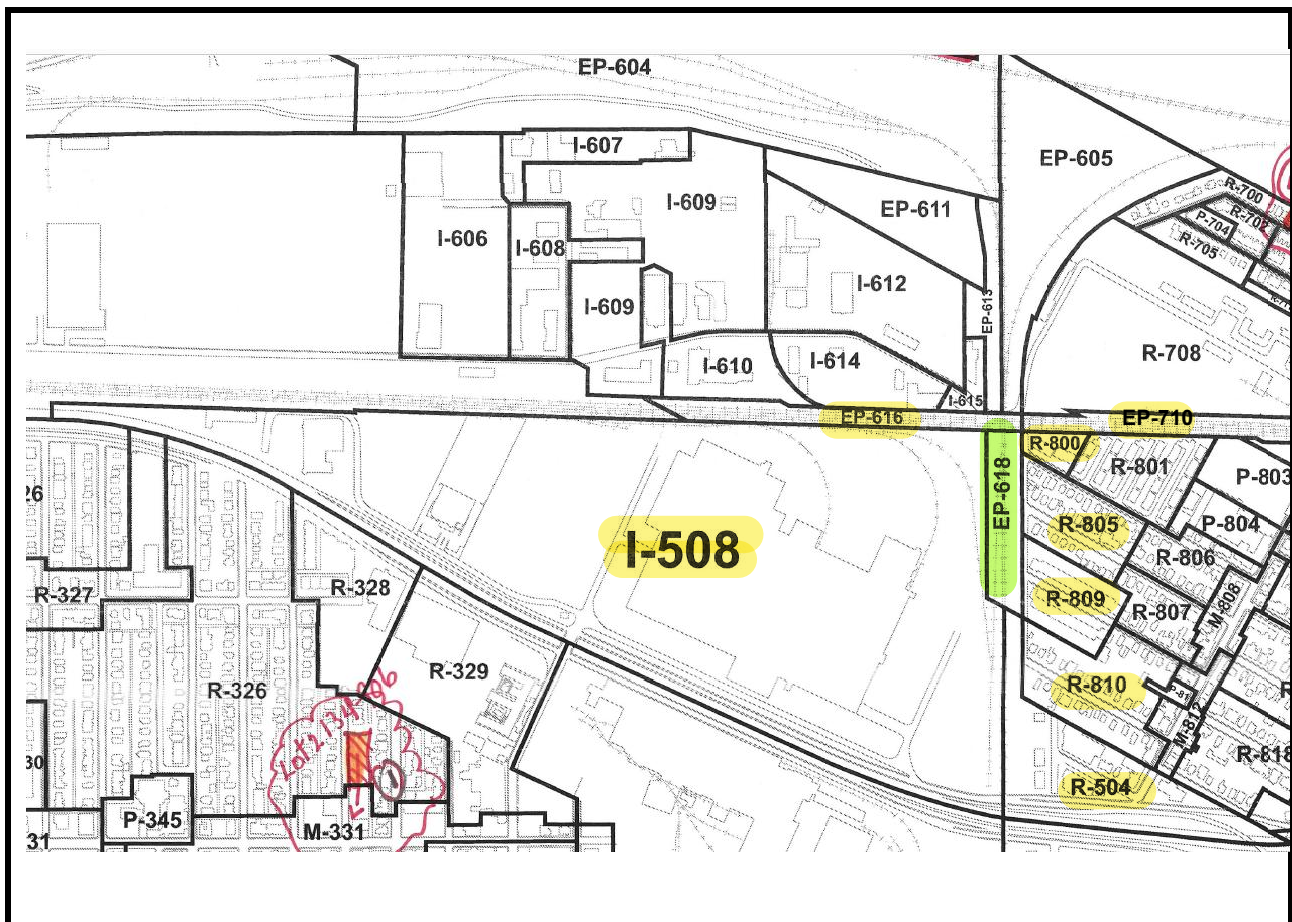
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_EP-618 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : EP-618

Zones contigües : R-504, I-508, EP-616, EP-710, R-800, R-805, R-809 et R-810



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-700 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-700 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-700.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-700
Zones contiguës :	R-701, R-702, R-703, R-708, P-704, R-705, EP-605

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **33** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-700 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-700 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

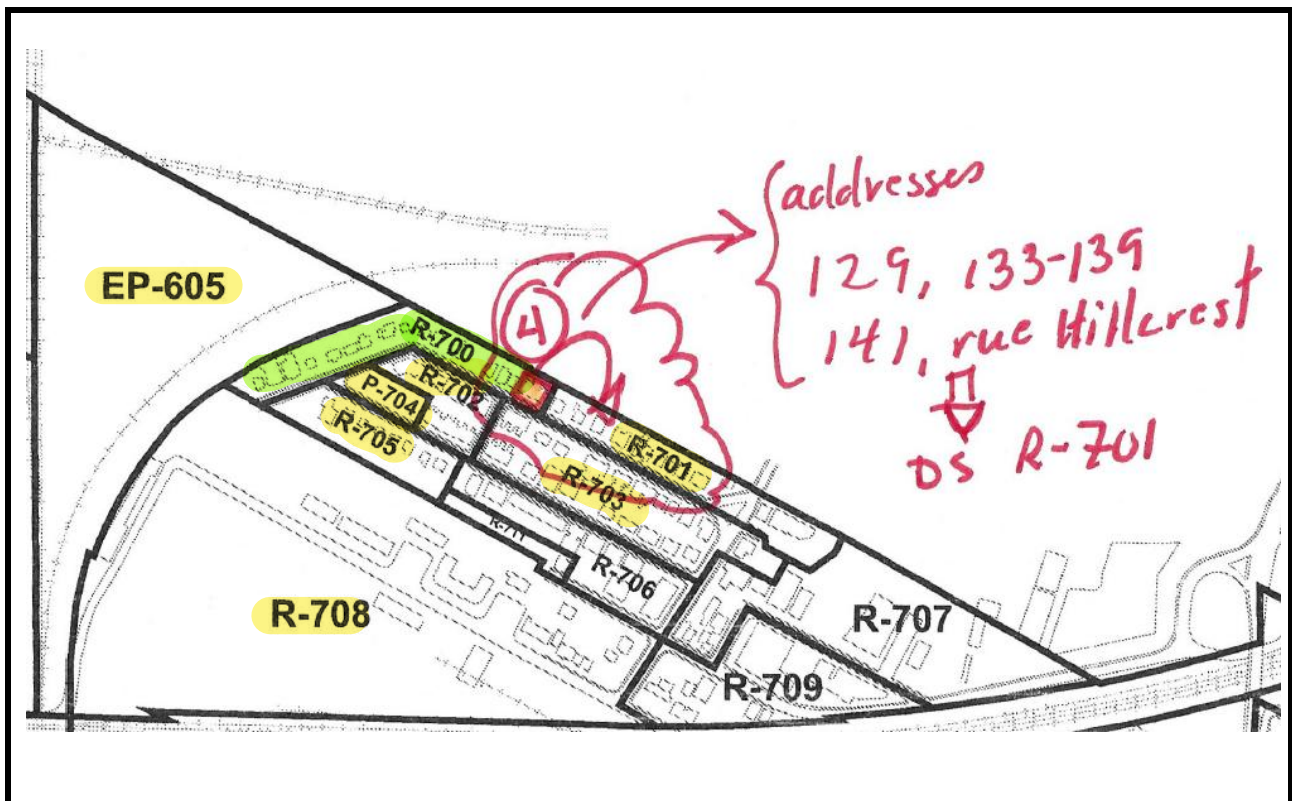
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-700 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-700

Zones contigües : R-701, R-702, R-703, R-708, P-704, R-705 et EP-605



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-701 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-701 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-701.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-701
Zones contiguës :	R-700, R-703 et R-707

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **20** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-701 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-701 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

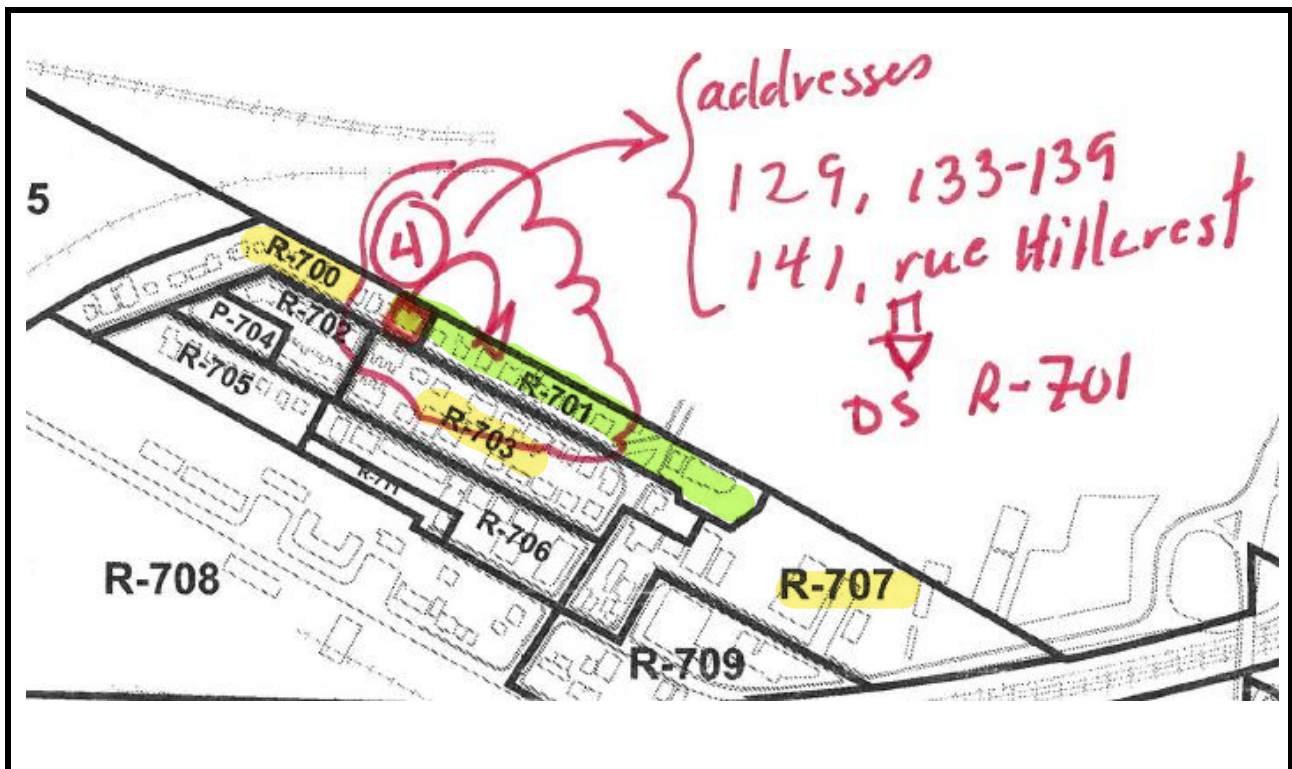
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-701 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-701

Zones contigües : R-700, R-703 et R-707



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-702 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-702 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-702.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-702
Zones contiguës :	R-700, R-703, P-704, R-705, R-706

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **25** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-702 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-702 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

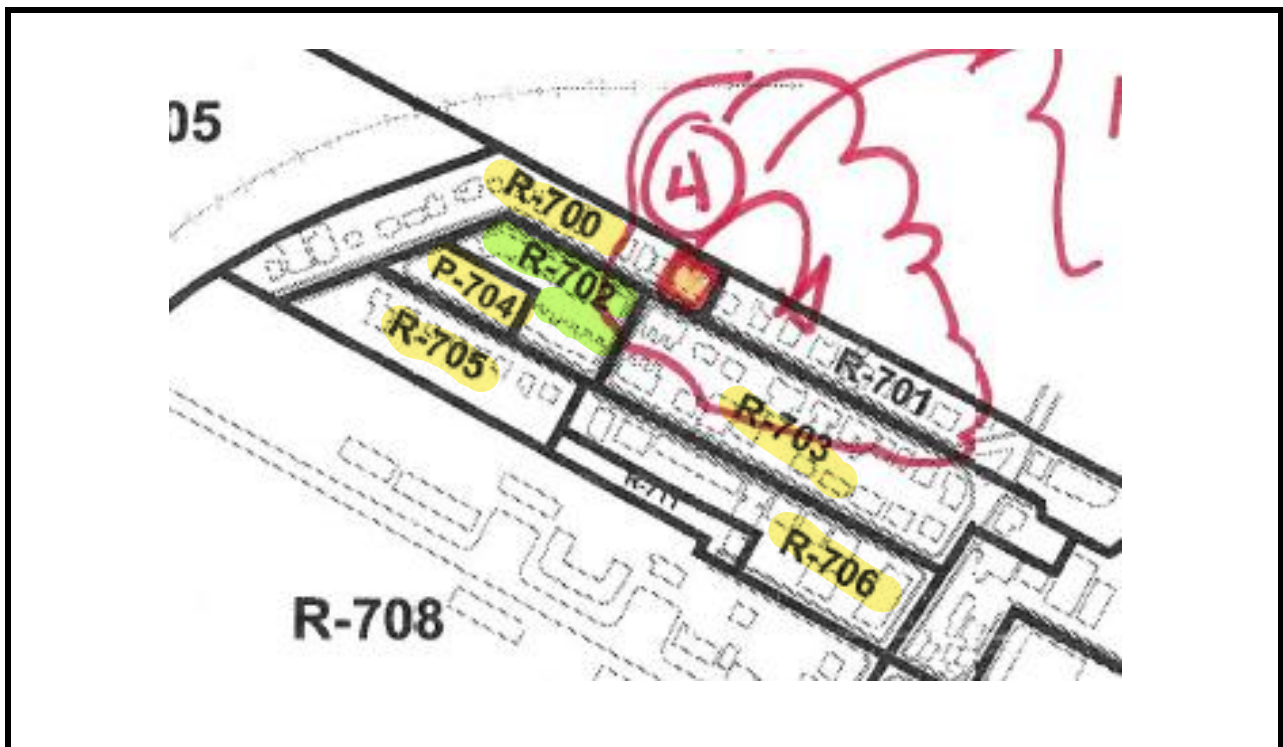
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-702 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-702

Zones contigües : R-700, R-703, P-704, R-705 et R-706



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-703 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-703 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-703.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-703
Zones contiguës :	R-700, R-701, R-702, R-706, R-707

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **28** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-703 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-703 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

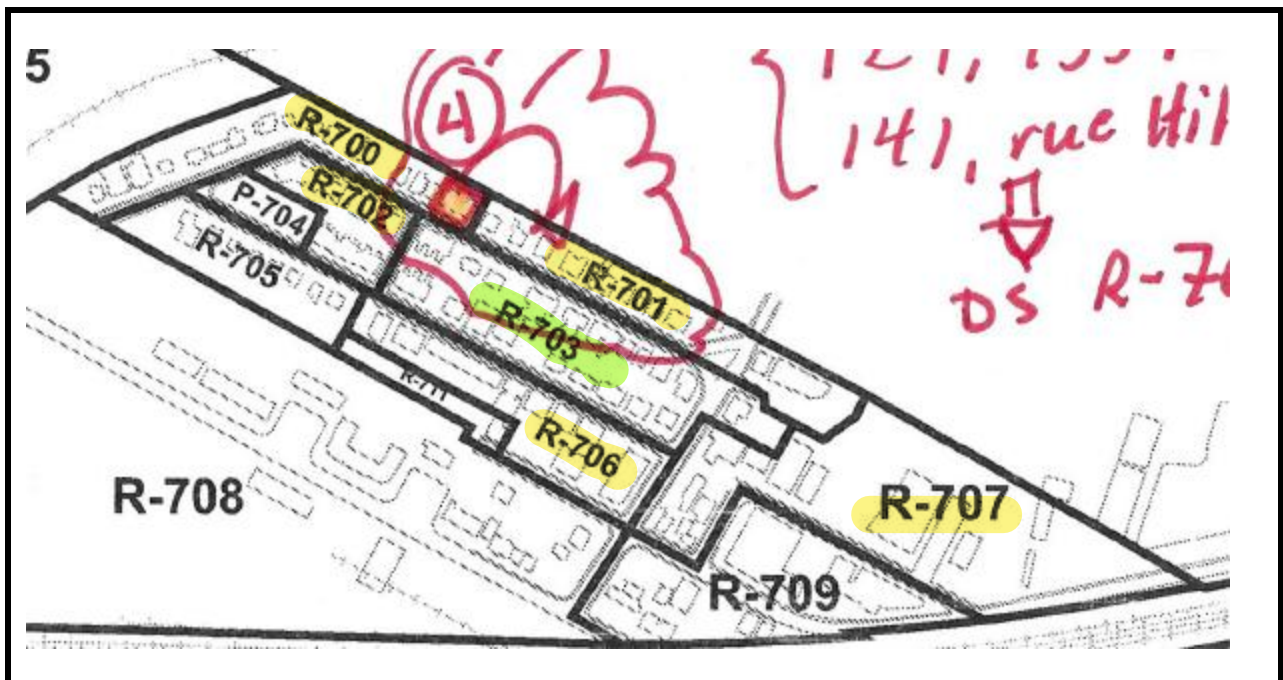
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-703 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-703

Zones contigües : R-700, R-701, R-702, R-706, et R-707



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-704 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-704 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-704.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-704
Zones contiguës :	R-700, R-705, R-702

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **10** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-704 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-704 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

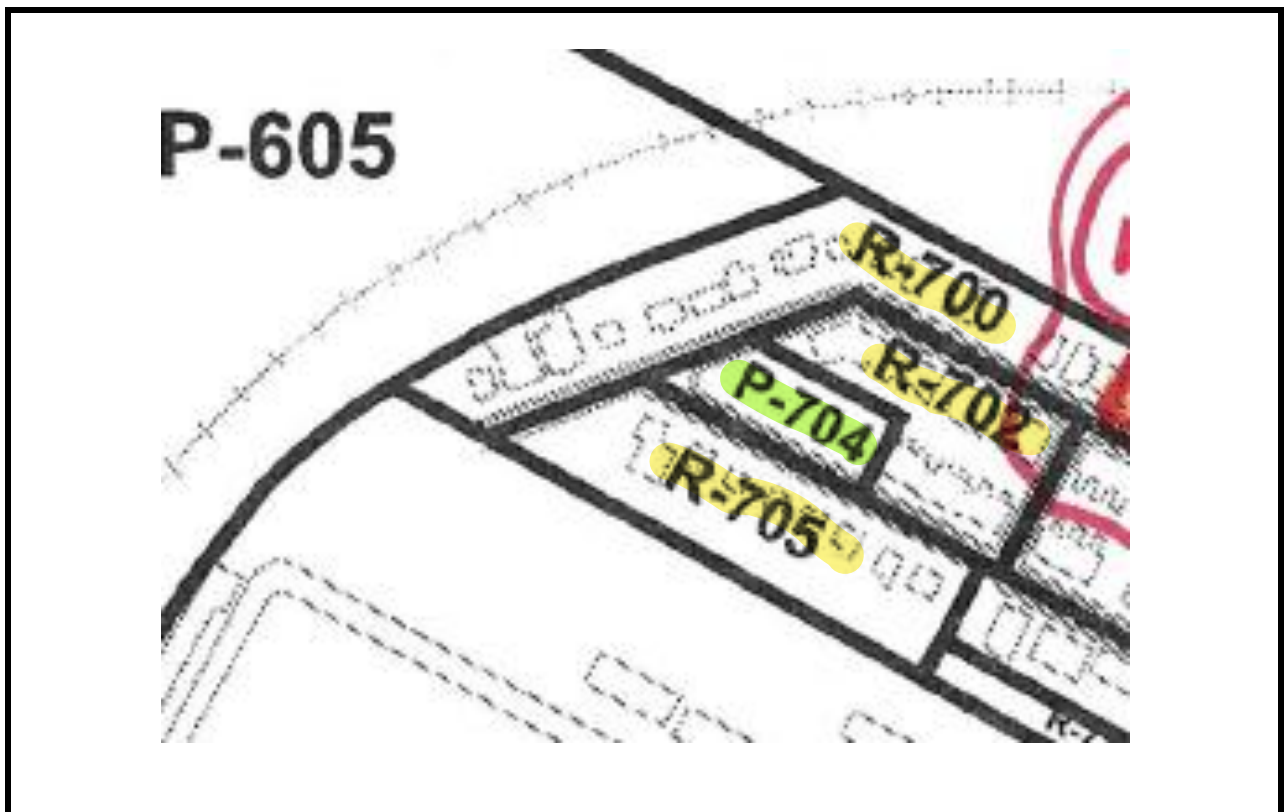
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-704 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-704

Zones contigües : R-700, R-702 et R-705



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-705 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-705 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-705.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-705
Zones contiguës :	R-700, P-704, R-706, R-708, R-711, R-702

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **28** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-705 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-705 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

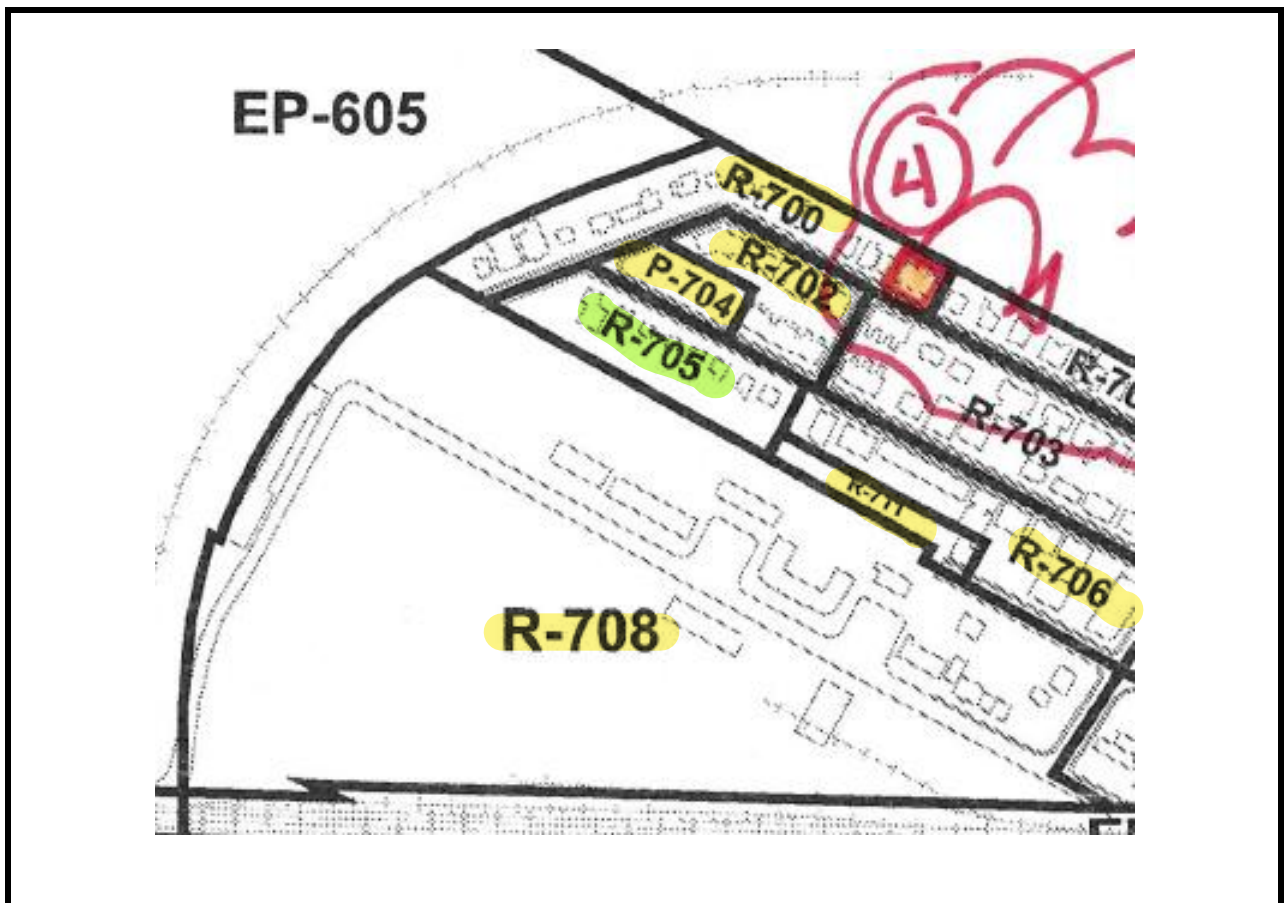
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-705 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-705

Zones contigües : R-700, R-702, P-704, R-706, R-708, et R-711



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-706 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-706 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-706.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-706
Zones contiguës :	R-702, R-703, R-705, R-707, R-708, R-709, R-711

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **37** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-706 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-706 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

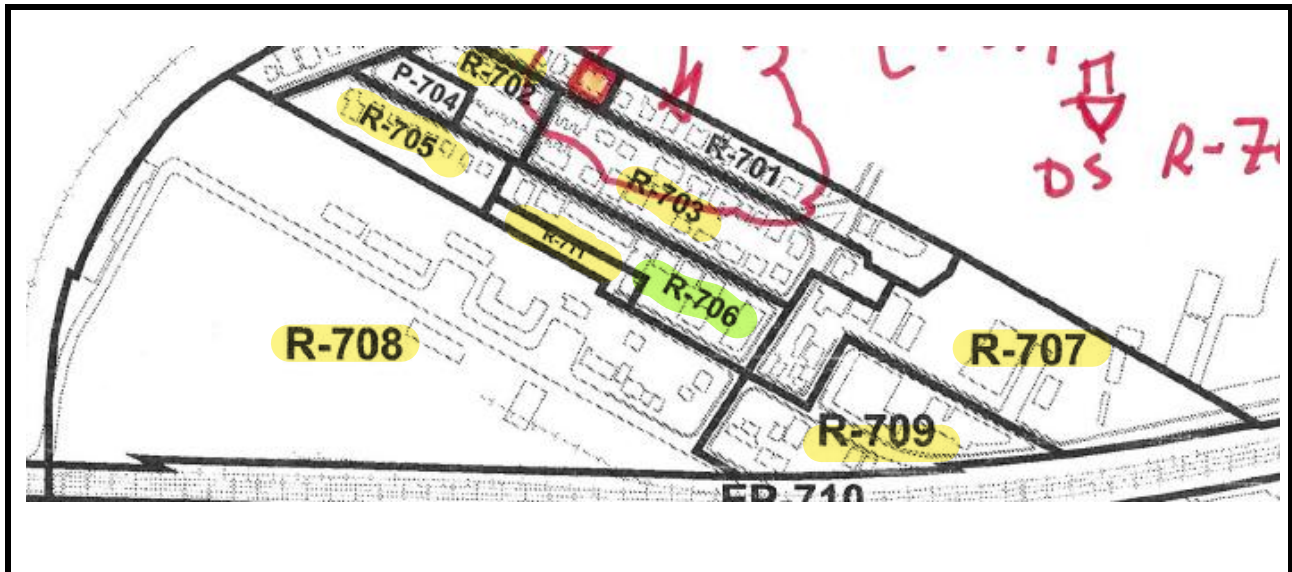
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-706 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-706

Zones contigües : R-702, R-703, R-705, R-707, R-708, R-709 et R-711



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-707 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-707 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-707.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-707
Zones contiguës :	R-701, R-703, R-706, R-708, R-709 et EP-710

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **33** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-707 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-707 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

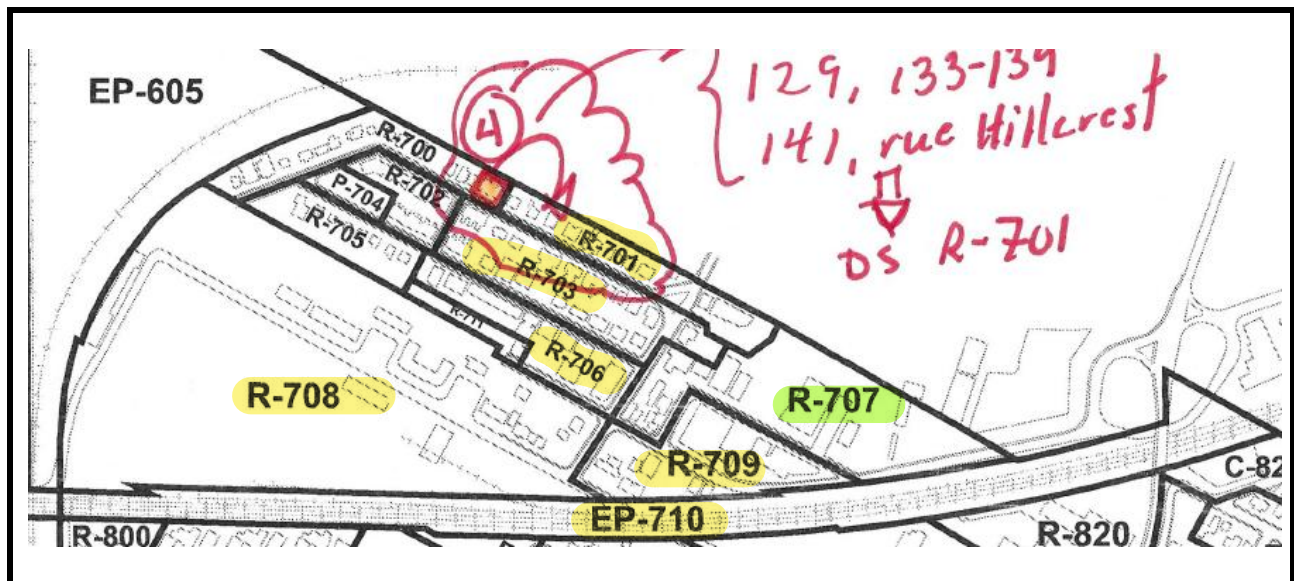
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-707 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-707

Zones contigües : R-701, R-703, R-706, R-708, R-709 et EP-710



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-708 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-708 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-708.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-708
Zones contiguës :	EP-605, R-700, R-705, R-706, R-709, R-711 et EP-710, R-707

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **32** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-708 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-708 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

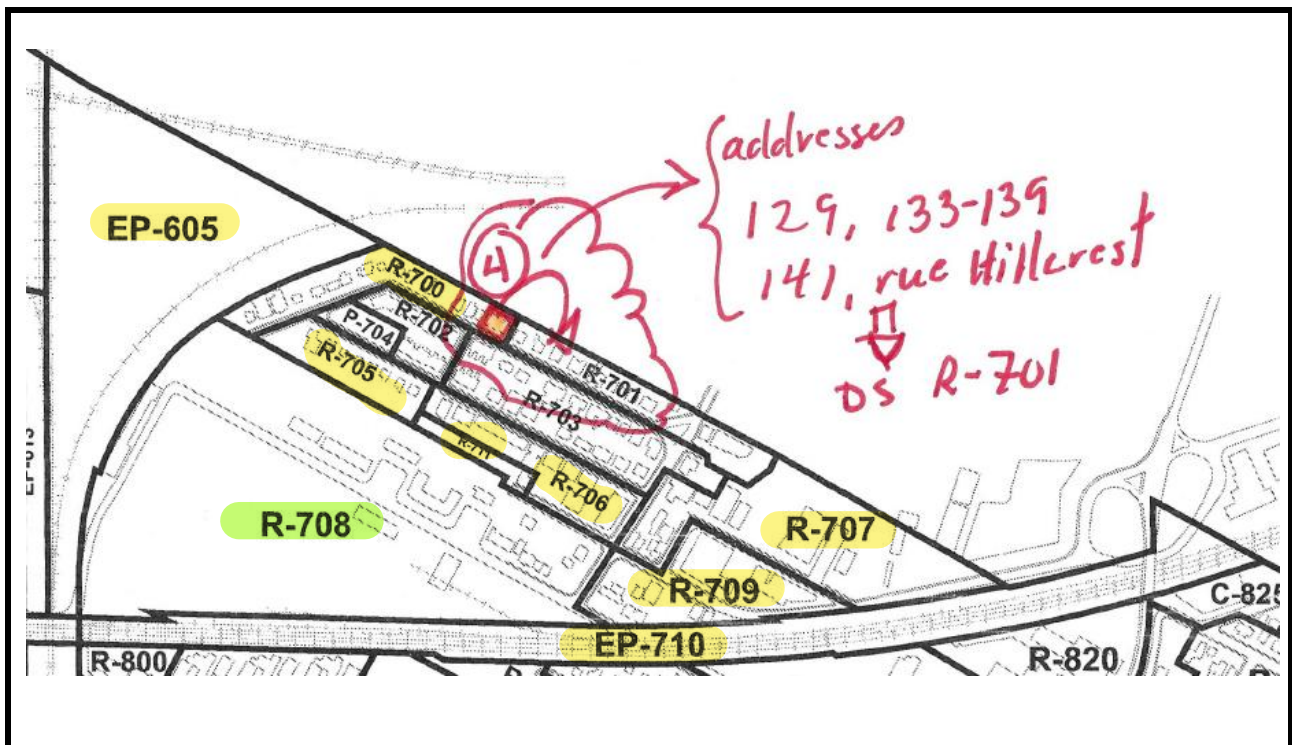
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-708 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-708

Zones contigües : EP-605, R-700, R-705, R-706, R-707, R-709, R-711 et EP-710



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-709 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-709 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-709.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-709
Zones contiguës :	R-706, R-707, R-708 et EP-710

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **28** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-709 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-709 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

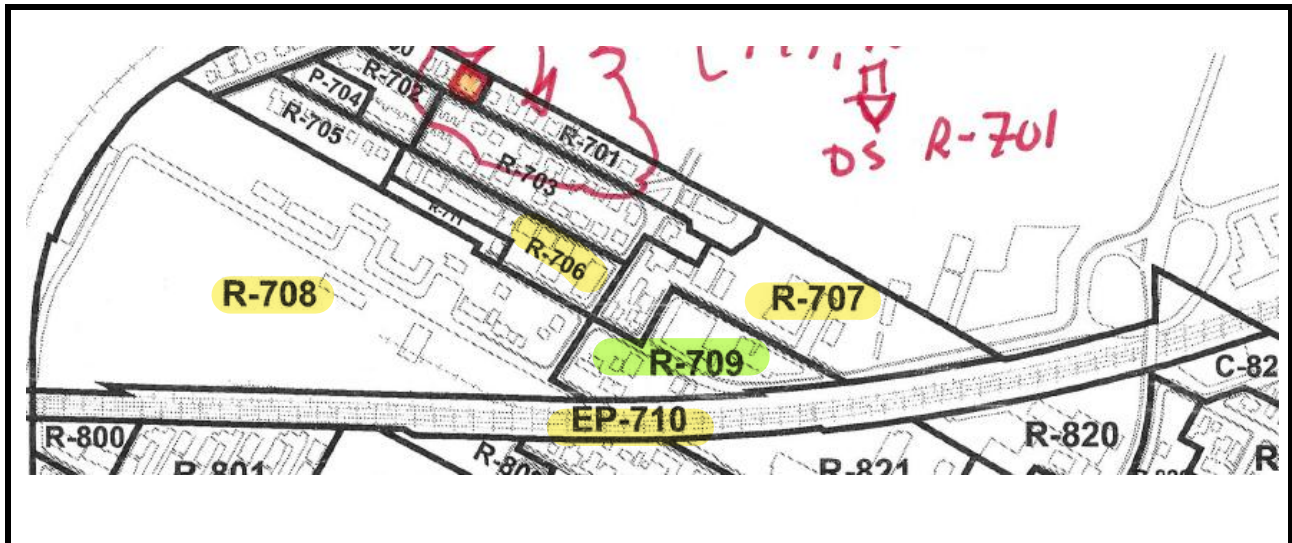
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-709 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-709

Zones contigües : R-706, R-707, R-708 et EP-710



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_EP-710 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_EP-710 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone EP-710.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	EP-710
Zones contiguës :	EP-616, R-707, R-708, R-709, R-800, R-801, R-802, P-803, R-813, R-820, R-821, C-825

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **42** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_EP-710 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_EP-710 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

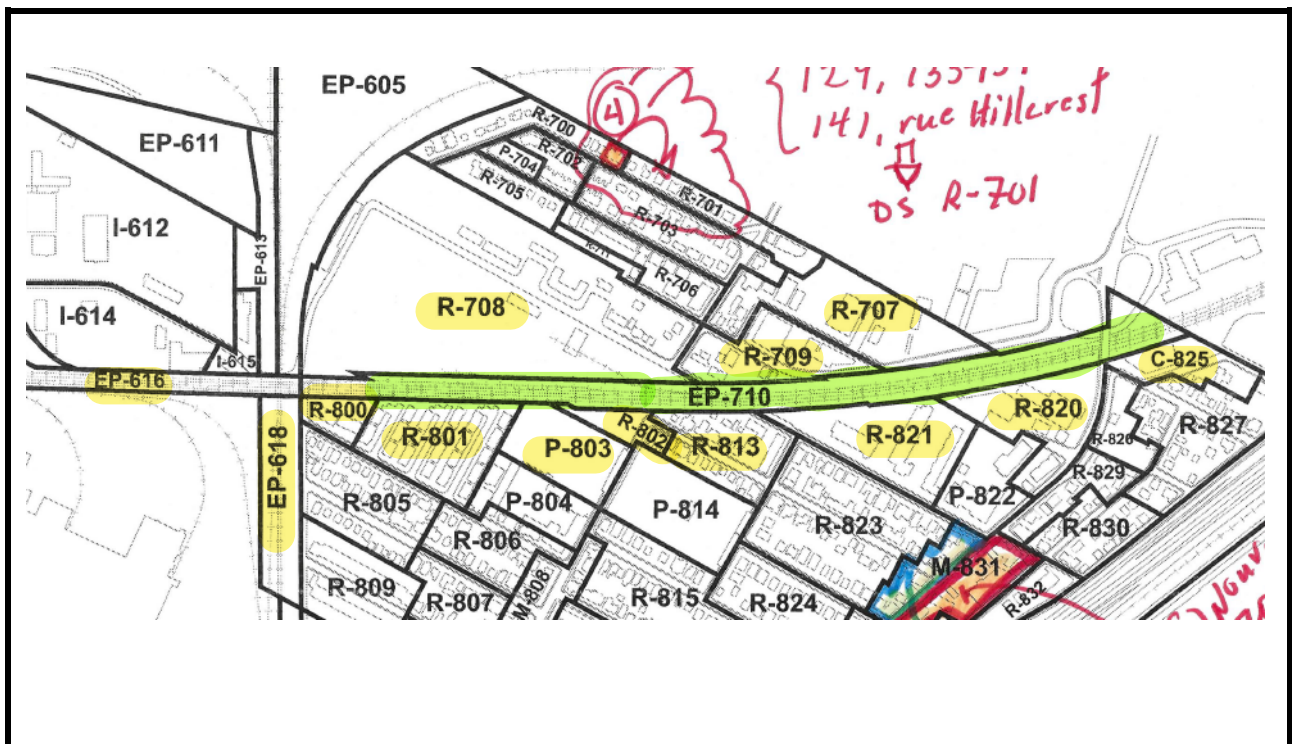
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_EP-710 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : EP-710

Zones contigües : EP-616, R-707, R-708, R-709, R-800, R-801, R-802, P-803, R-813, R-820, R-821, et C-825



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-711 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-711 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-711.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-711
Zones contiguës :	R-705, R-706, R-708

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **24** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-711 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-711 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

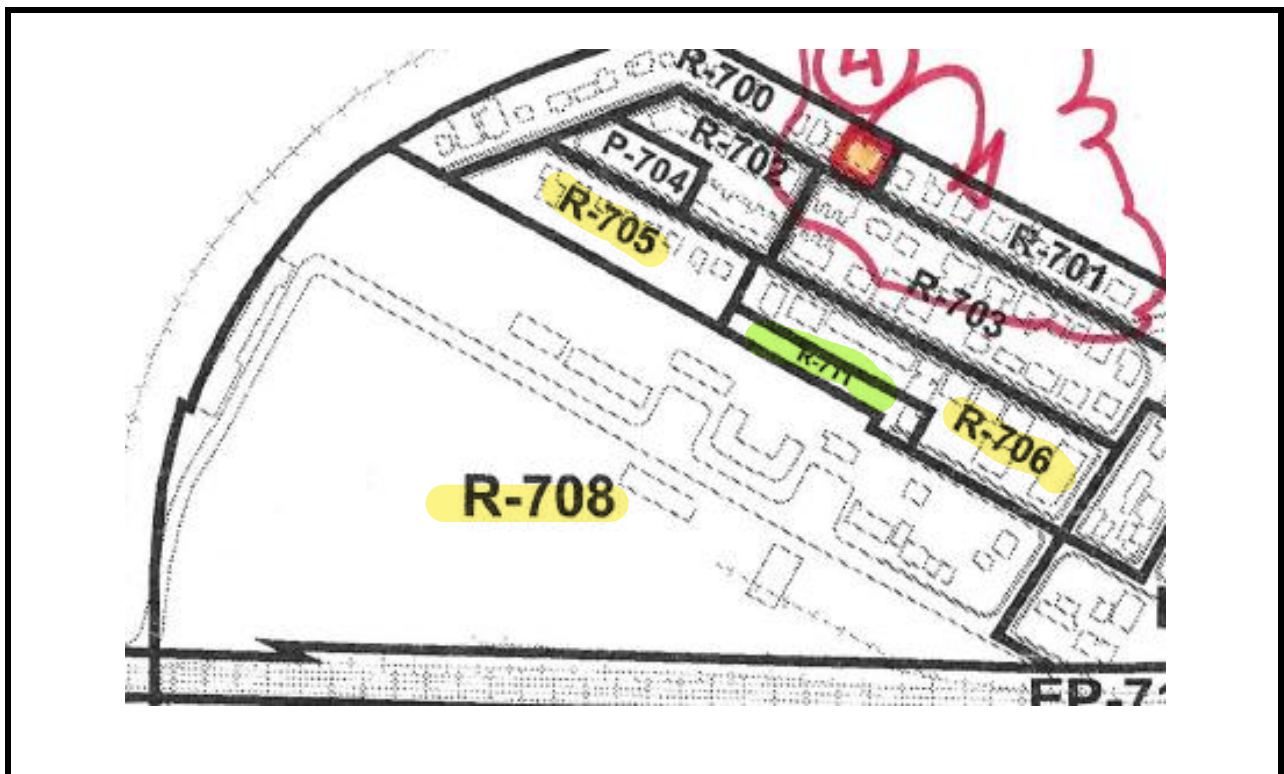
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-711 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-711

Zones contigües : R-705, R-706, et R-708



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-800 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-800 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-800.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-800
Zones contiguës :	R-801, R-805, EP-618, EP-710, EP-616

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **21** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-800 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-800 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

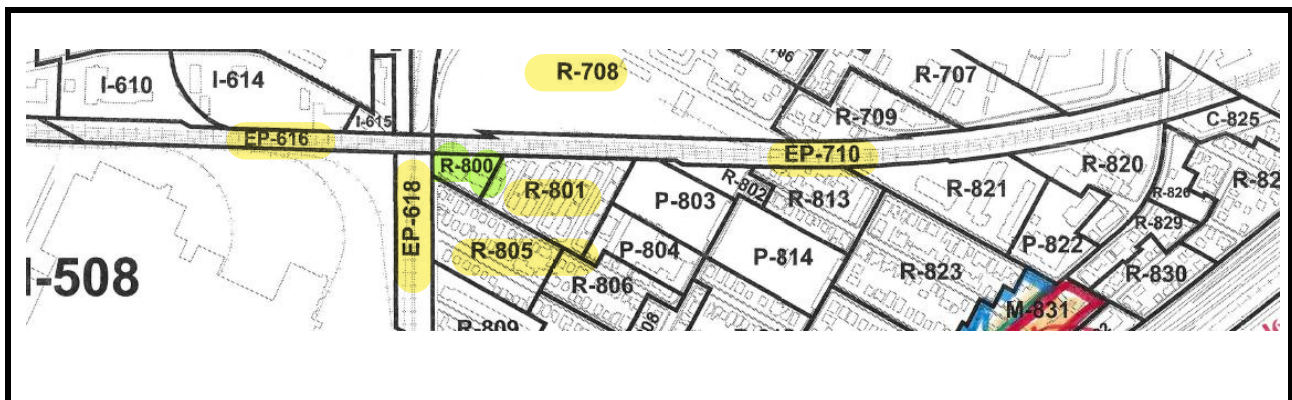
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-800 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-800

Zones contigües : R-801, R-805, EP-618 et EP-710



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-801 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-801 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-801.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-801
Zones contiguës :	R-800, P-803, P-804, EP-710, R-805, R-806

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **24** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-801 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-801 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

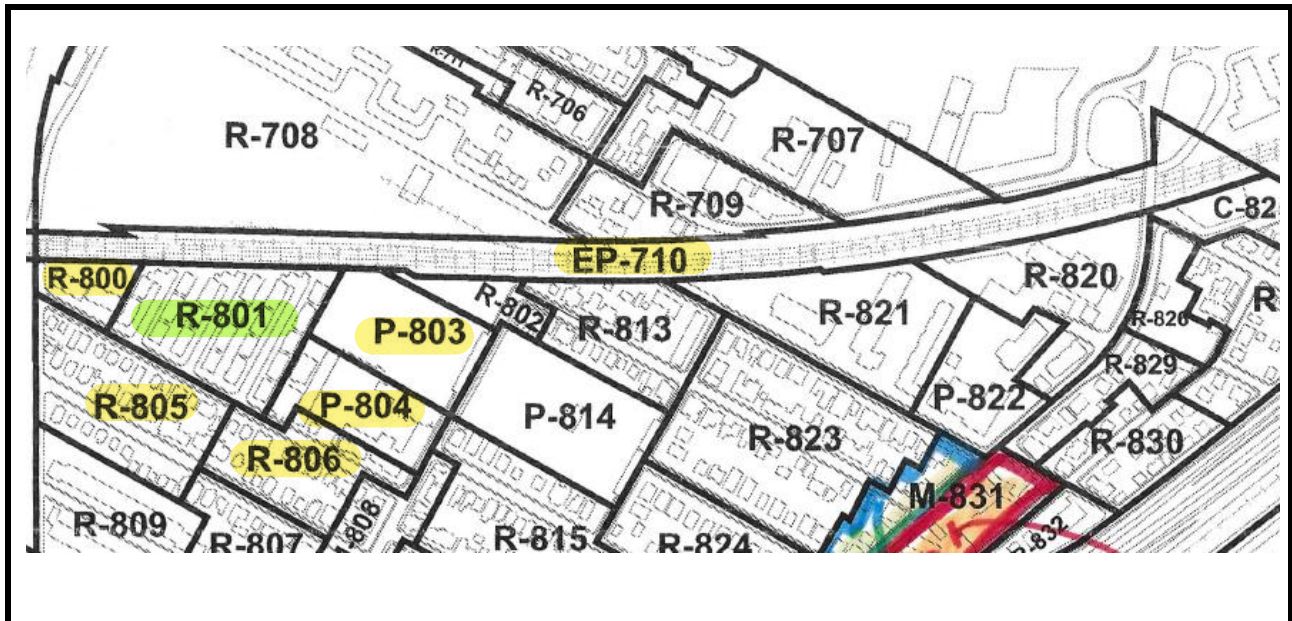
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-801 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-801

Zones contigües : R-800, P-803, P-804, R-805, R-806 et EP-710,



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-802 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-802 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-802.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-802
Zones contiguës :	EP-710, P-803, P-814, R-813

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **16** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-802 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-802 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

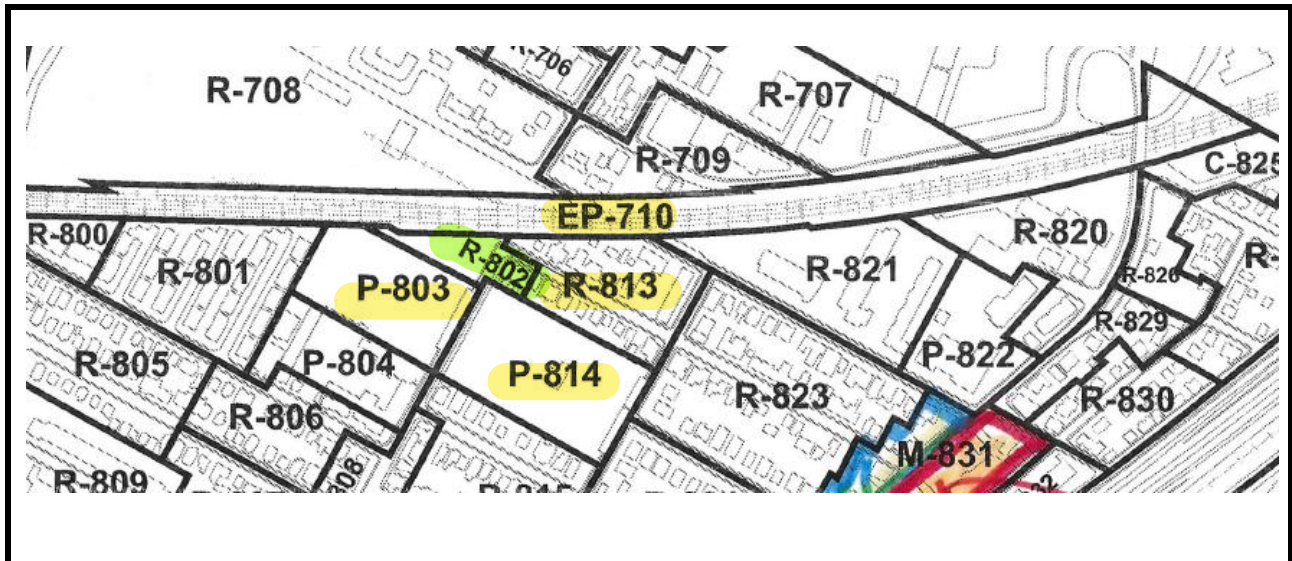
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-802 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-802

Zones contigües : EP-710, P-803, R-813 et P-814



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-803 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-803 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-803.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-803
Zones contiguës :	EP-710, R-801, R-802, P-804, P-814, R-815

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **18** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-803 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-803 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

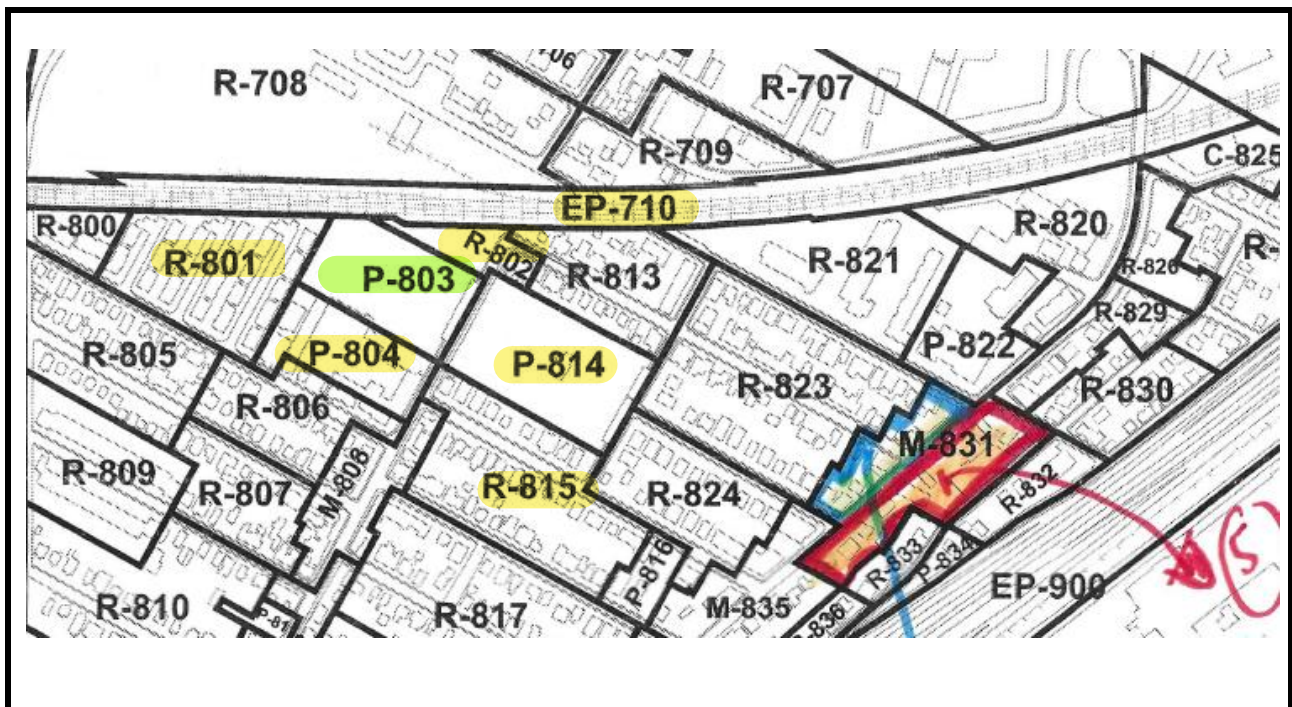
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-803 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-803

Zones contigües : EP-710, R-801, R-802, P-804, P-814 et R-815



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-804 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-804 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-804.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-804
Zones contiguës :	R-801, P-803, R-806, M-808, P-814, R-815

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **23** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-804 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-804 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

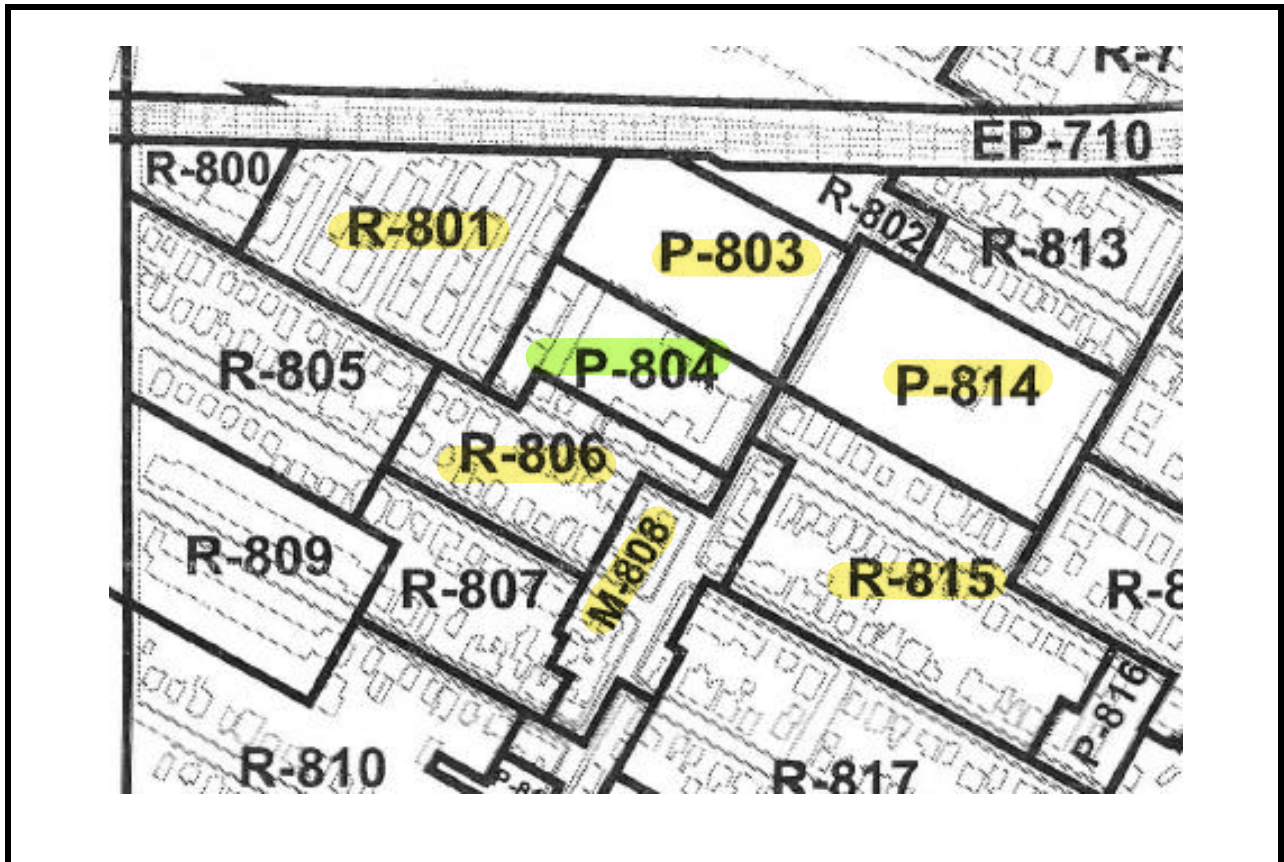
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-804 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-804

Zones contigües : R-801, P-803, R-806, M-808, P-814, et R-815



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-805 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-805 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-805.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-805
Zones contiguës :	EP-618, R-800, R-801, R-806, R-807, R-809

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **36** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-805 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-805 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

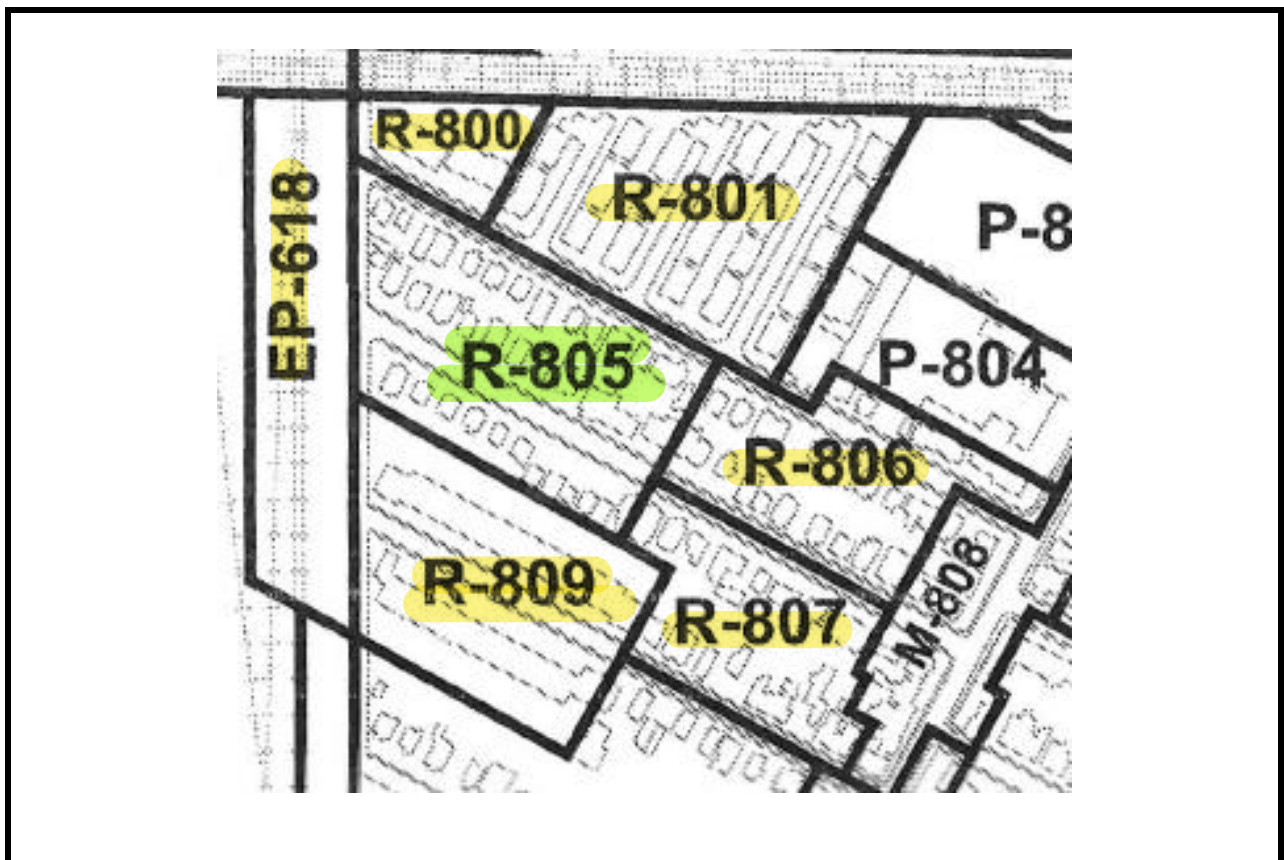
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-805 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-805

Zones contigües : EP-618, R-800, R-801, R-806, R-807, et R-809



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-806 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-806 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-806.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-806
Zones contiguës :	R-801, P-804, R-805, R-807 et M-808

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **29** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-806 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-806 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

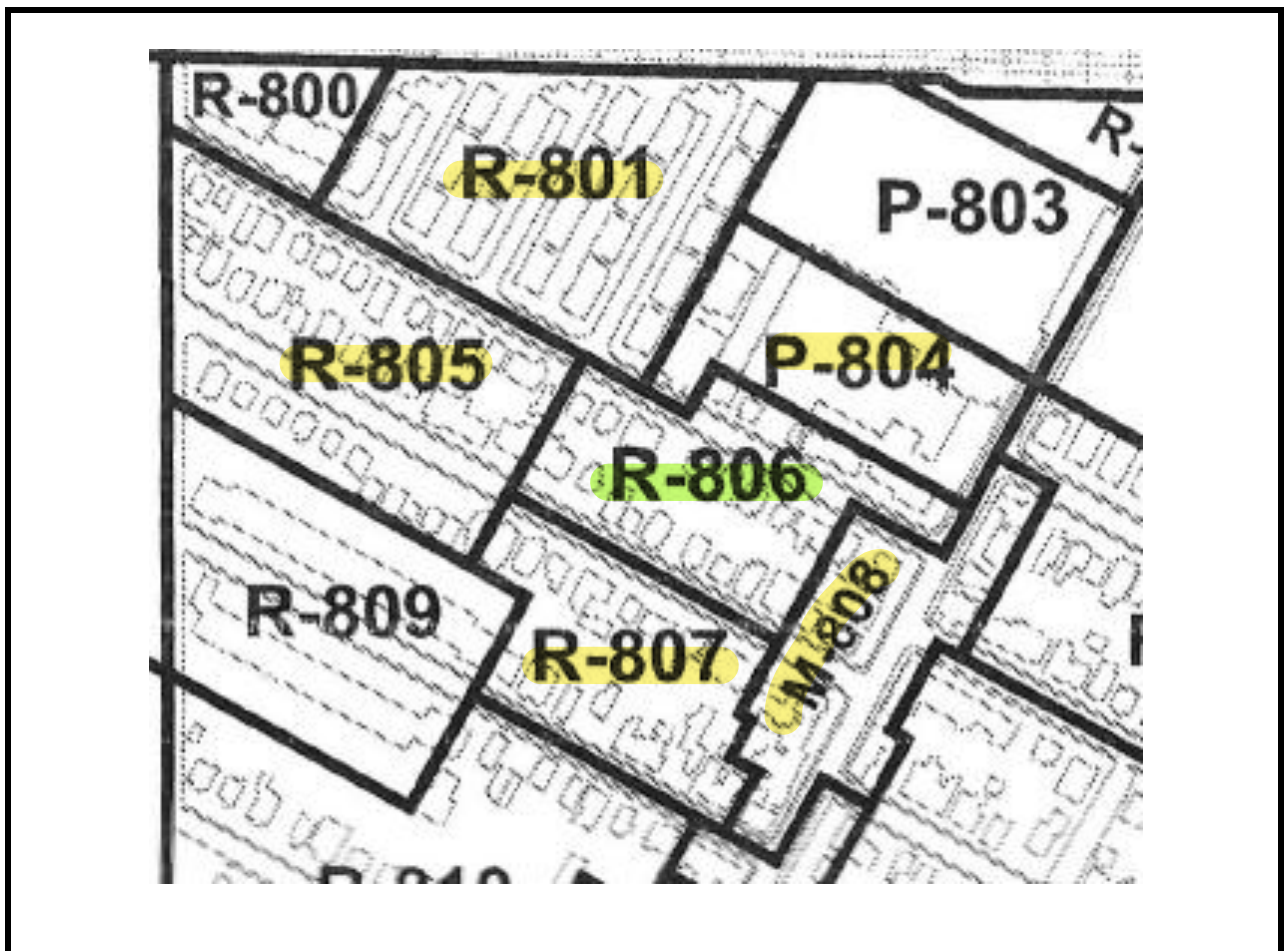
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-806 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-806

Zones contigües : R-801, P-804, R-805, R-807 et M-808



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-807 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-807 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-807.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-807
Zones contiguës :	R-805, R-806, M-808, R-809, R-810 et M-812

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **43** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-807 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-807 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

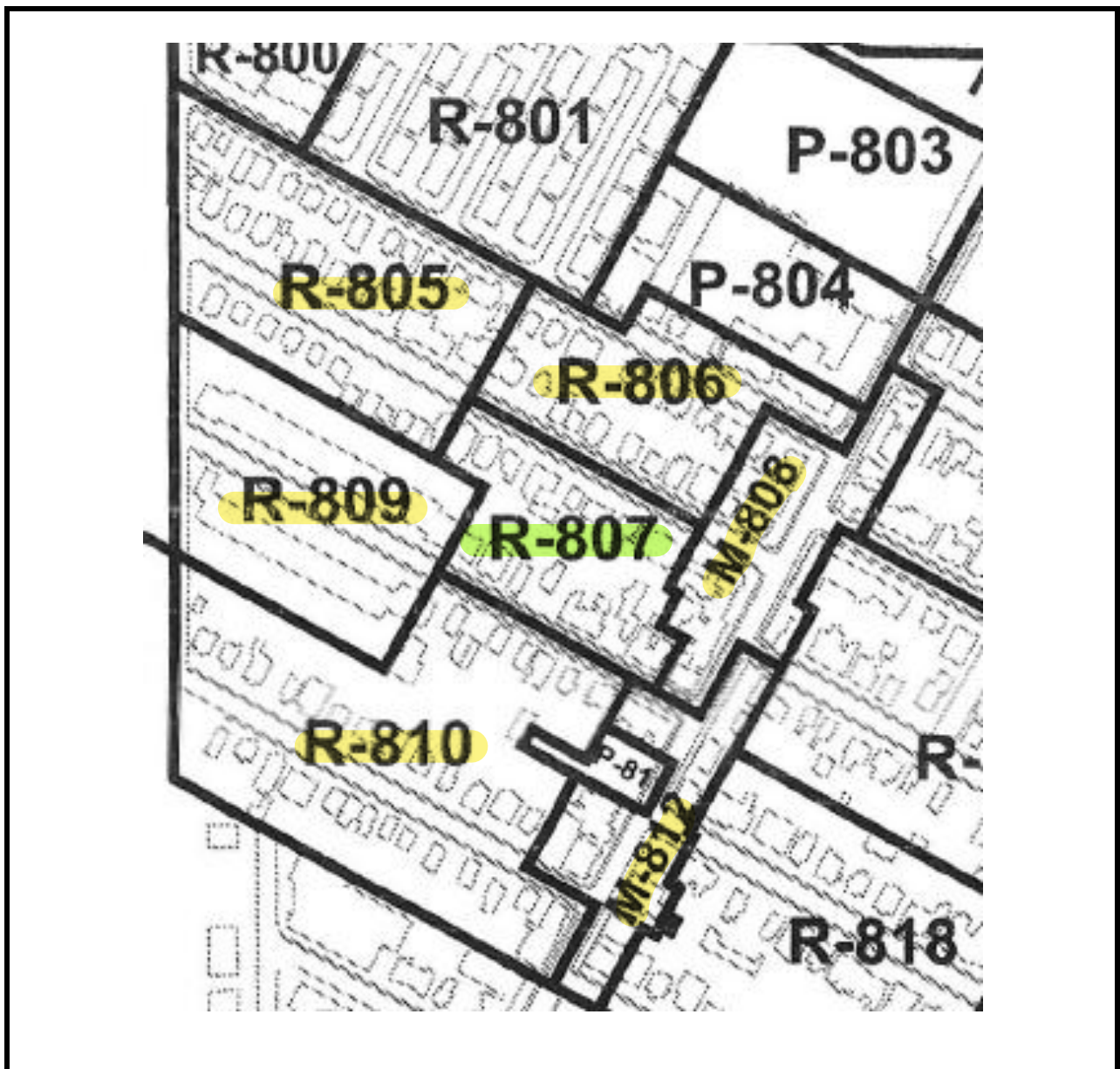
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-807 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-807

Zones contigües : R-805, R-806, M-808, R-809, R-810 et M-812



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-808 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-808 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-808.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-808
Zones contiguës :	P-804, R-806, R-807, M-812, R-815 et R-817

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **36** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-808 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-808 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

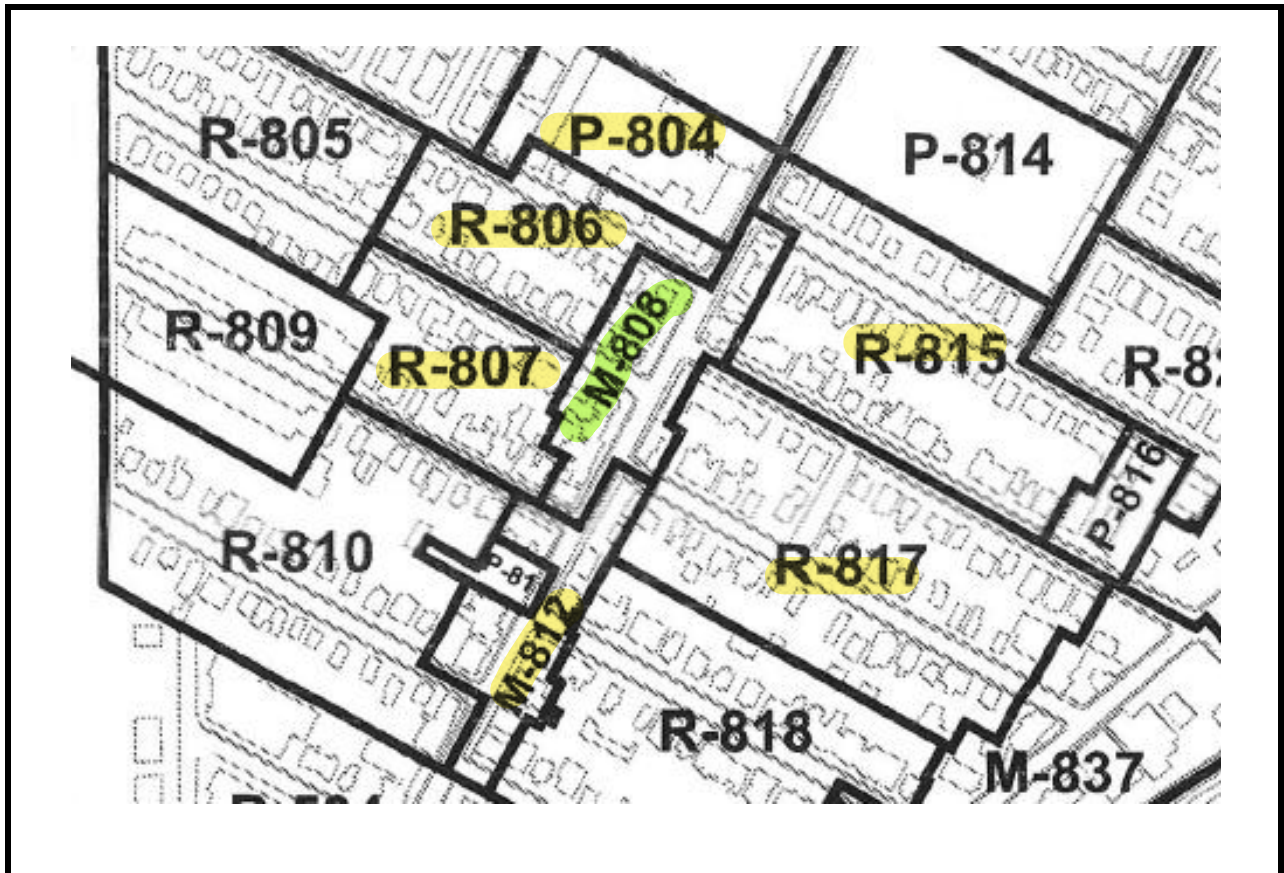
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-808 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-808

Zones contigües : P-804, R-806, R-807, M-812, R-815 et R-817



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-809 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-809 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-809.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-809
Zones contiguës :	R-504, EP-618, R-805, R-807, R-810

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **37** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-809 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-809 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

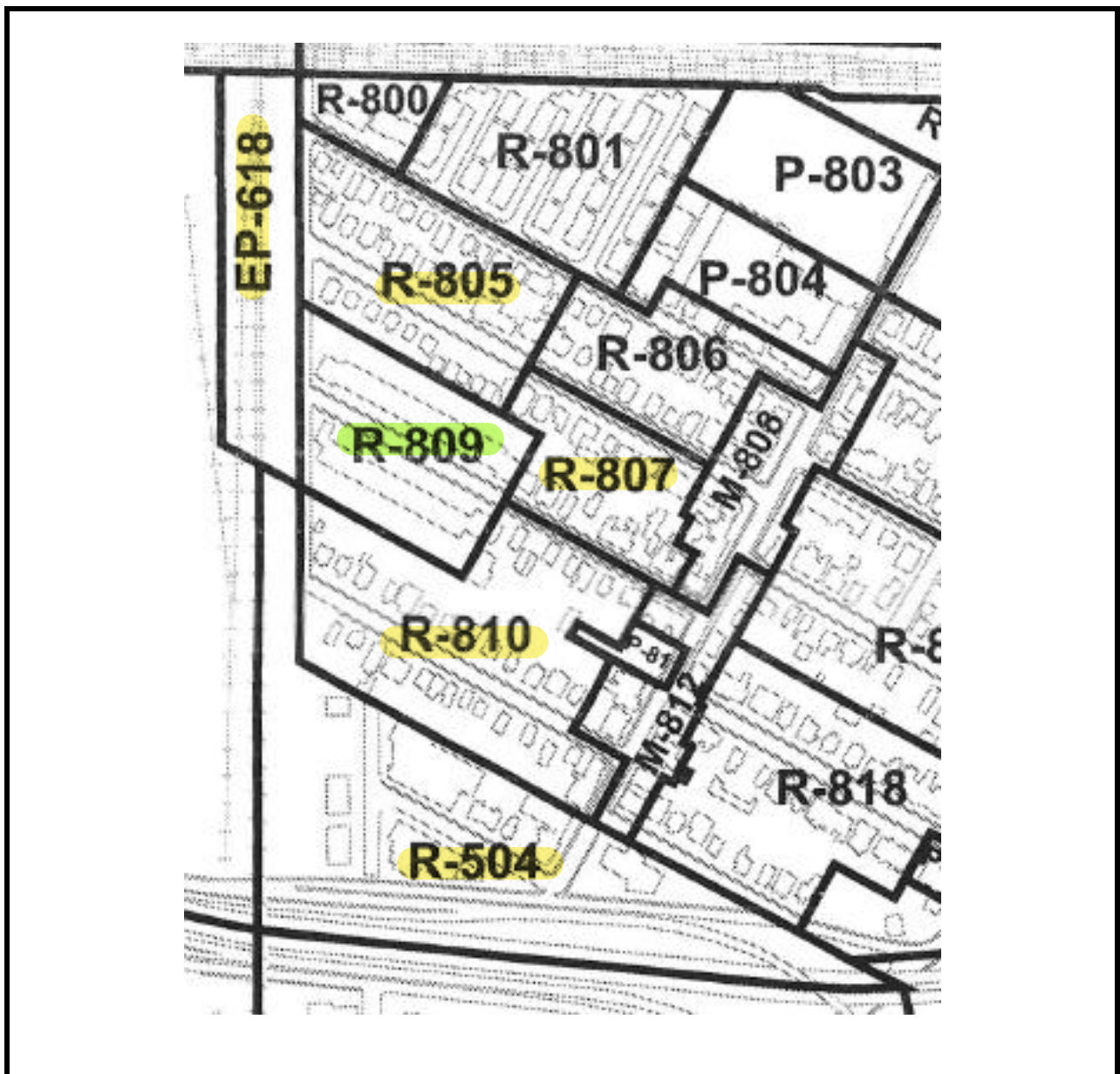
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-809 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-809

Zones contigües : R-504, EP-618, R-805, R-806, R-807, et R-810



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-810 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-810 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-810.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-810
Zones contiguës :	R-504, R-807, R-809, P-811, M-812, EP-618

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **35** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-810 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-810 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

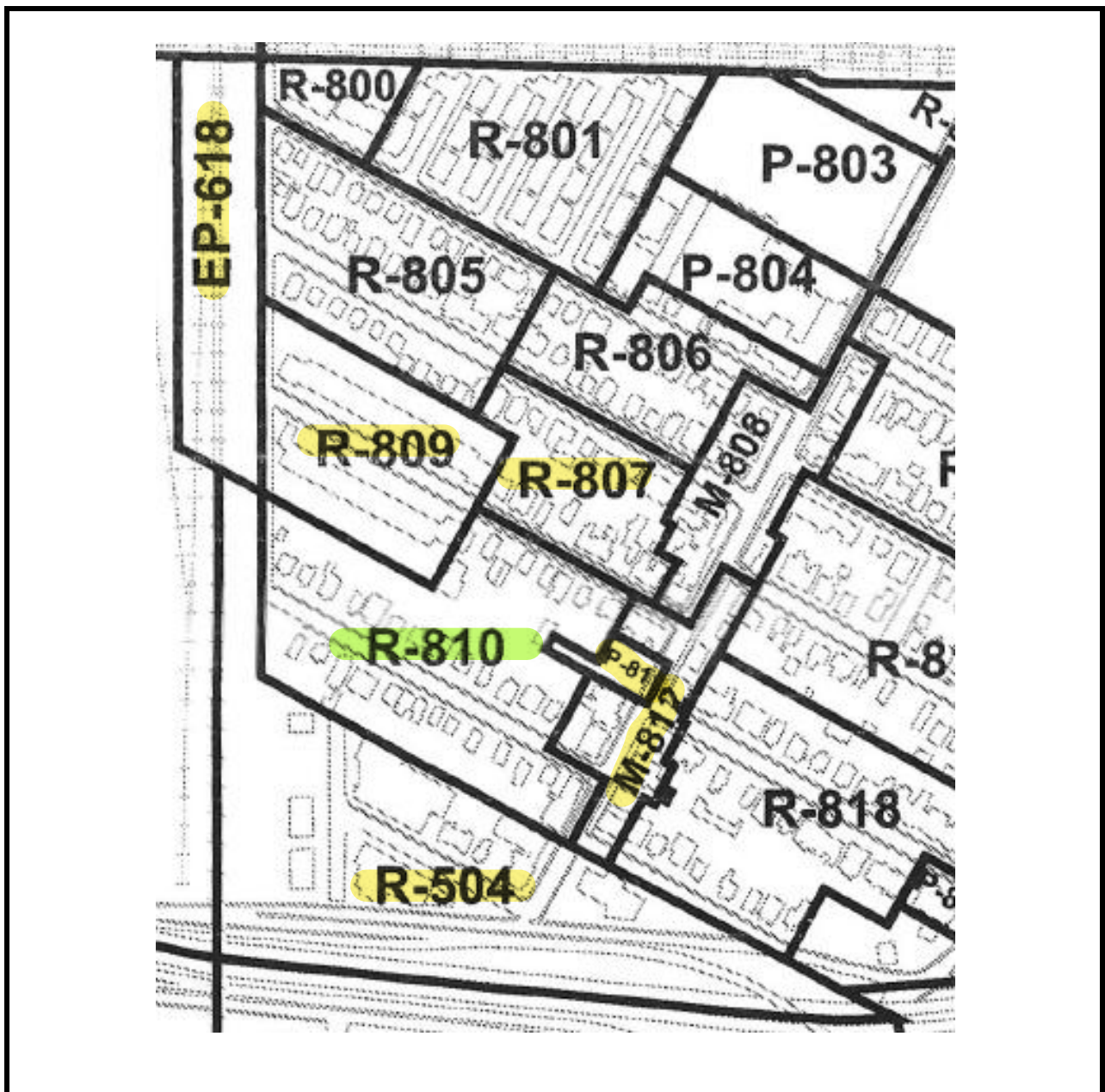
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-810 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-810

Zones contigües : R-504, EP-618, R-807, R-809, P-811, et M-812



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-811 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-811 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-811.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-811
Zones contiguës :	R-810, M-812

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **14** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-811 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-811 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

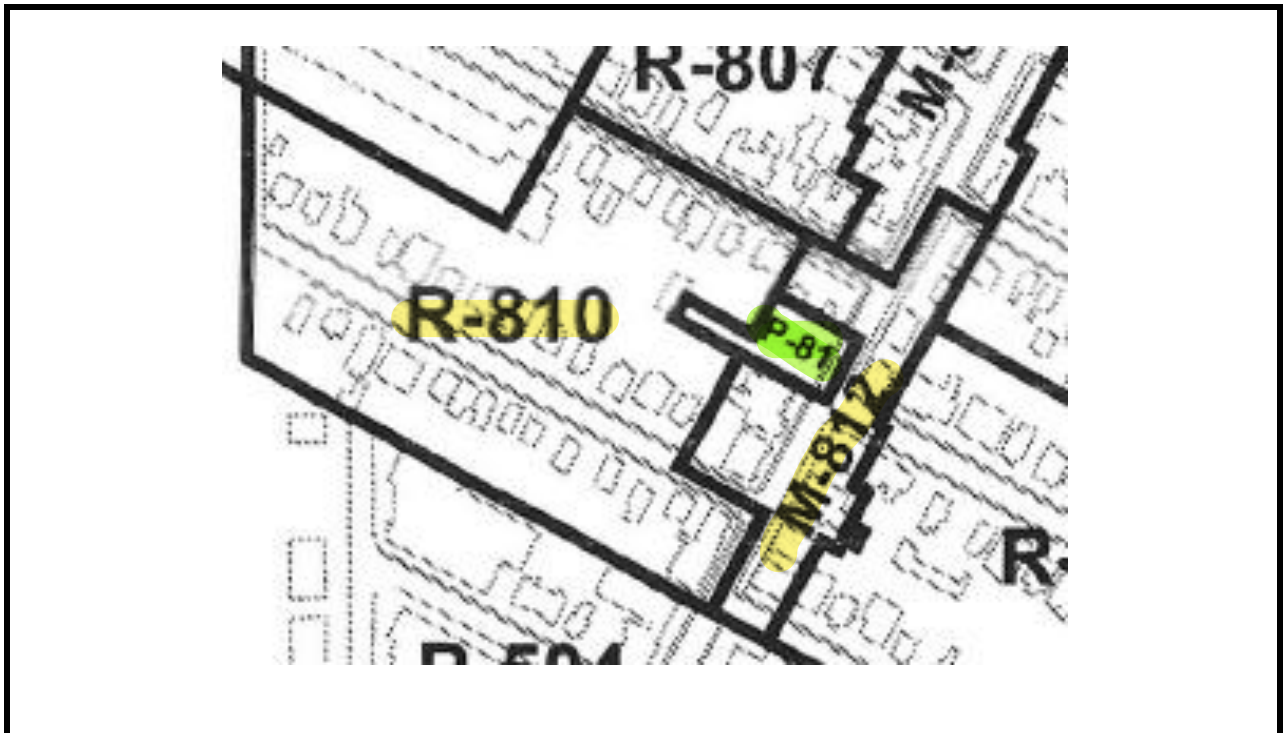
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-811 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-811

Zones contigües : R-810, et M-812



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-812 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-812 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-812.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-812
Zones contiguës :	R-504, R-807, M-808, R-810, P-811, R-817 et R-818

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **43** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-812 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-812 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

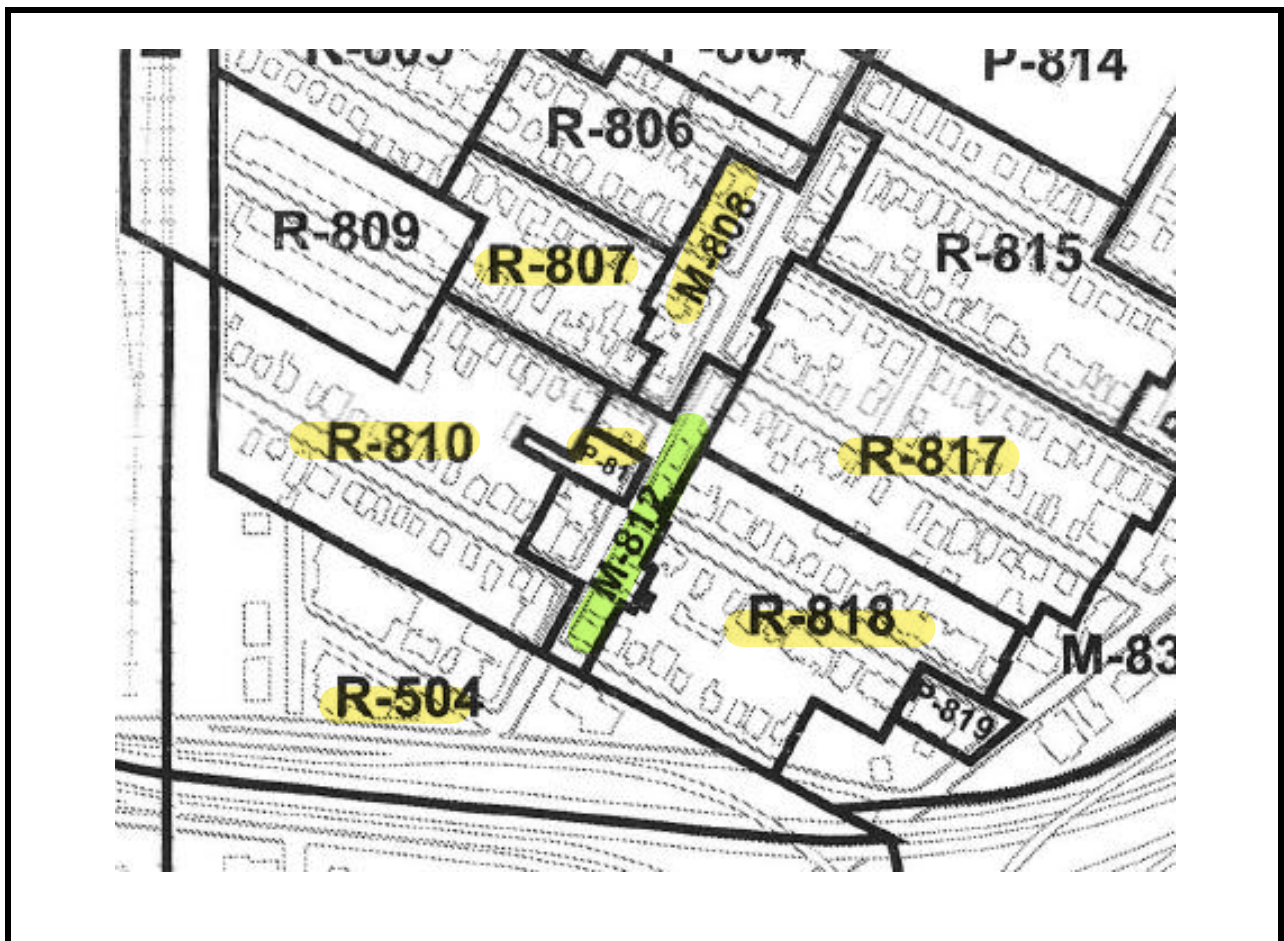
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-812 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-812

Zones contigües : R-504, R-807, M-808, R-810, P-811, R-817 et R-818



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-813 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-813 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-813.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-813
Zones contiguës :	EP-710, R-802, P-814, R-821 et R-823

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **37** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-813 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-813 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

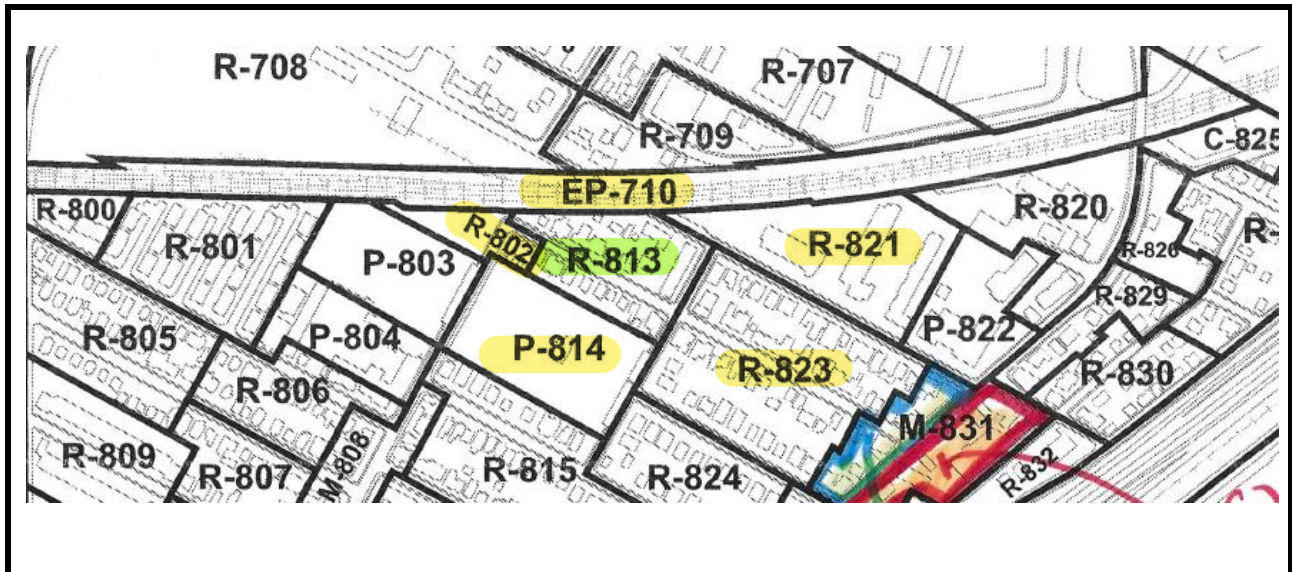
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-813 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-813

Zones contigües : EP-710, R-802, P-814, R-821 et R-823



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-814 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-814 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-814.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-814
Zones contiguës :	R-802, P-803, P-804, R-813, R-815, R-823, R-824

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **32** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-814 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-814 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

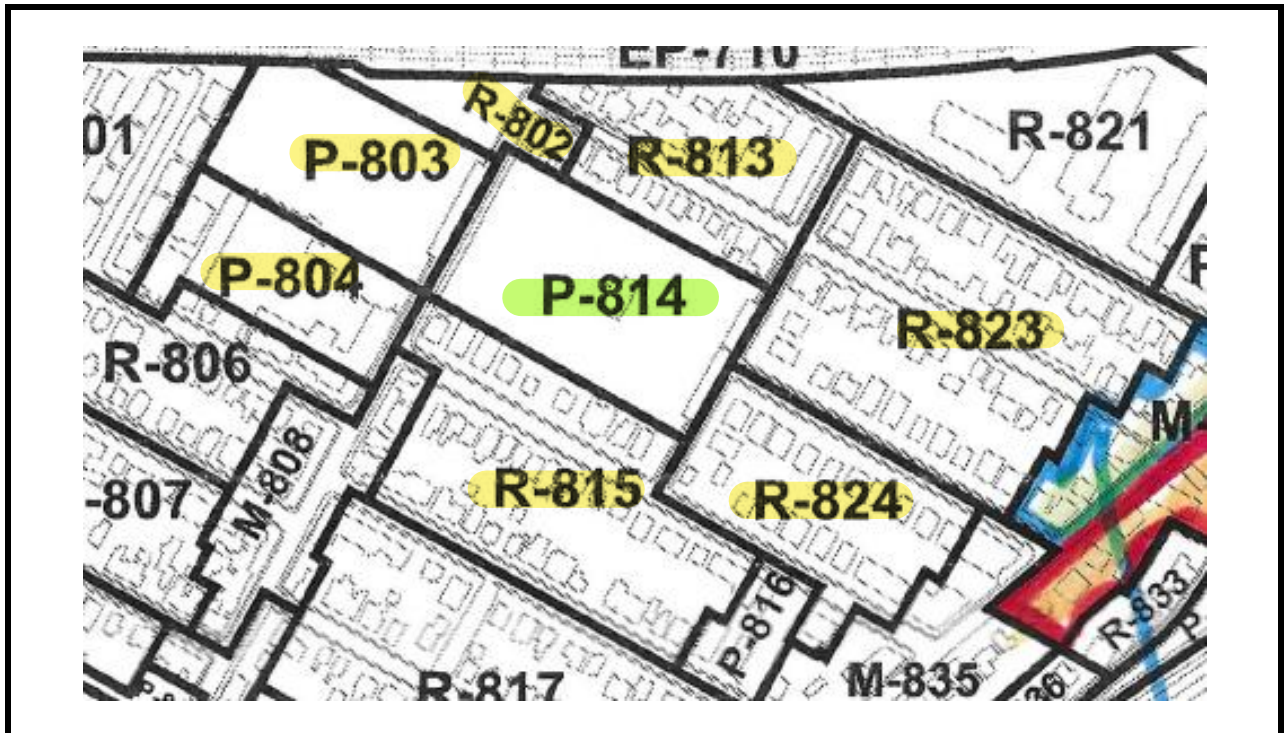
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-814 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-814

Zones contigües : R-802, P-803, P-804, R-813, R-815, R-823, R-824, Ville de Montréal



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-815 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-815 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-815.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-815
Zones contiguës :	P-803, P-804, M-808, P-814, P-816, R-817 et R-824

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **32** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-815 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-815 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

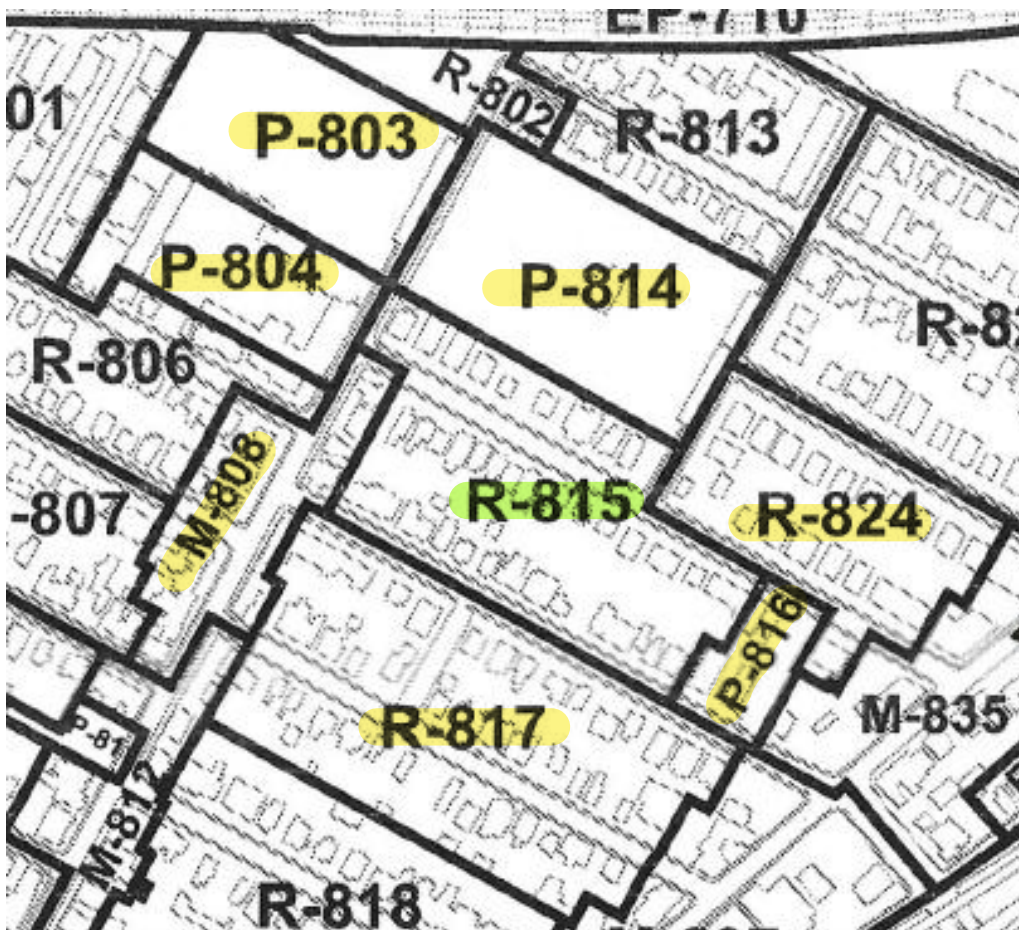
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-815 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-815

Zones contigües : P-803, P-804, M-808, P-814, P-816, R-817 et R-824



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-816 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-816 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-816.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-816
Zones contiguës :	R-815, R-817, R-824, M-835, M-837

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **29** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-816 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-816 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

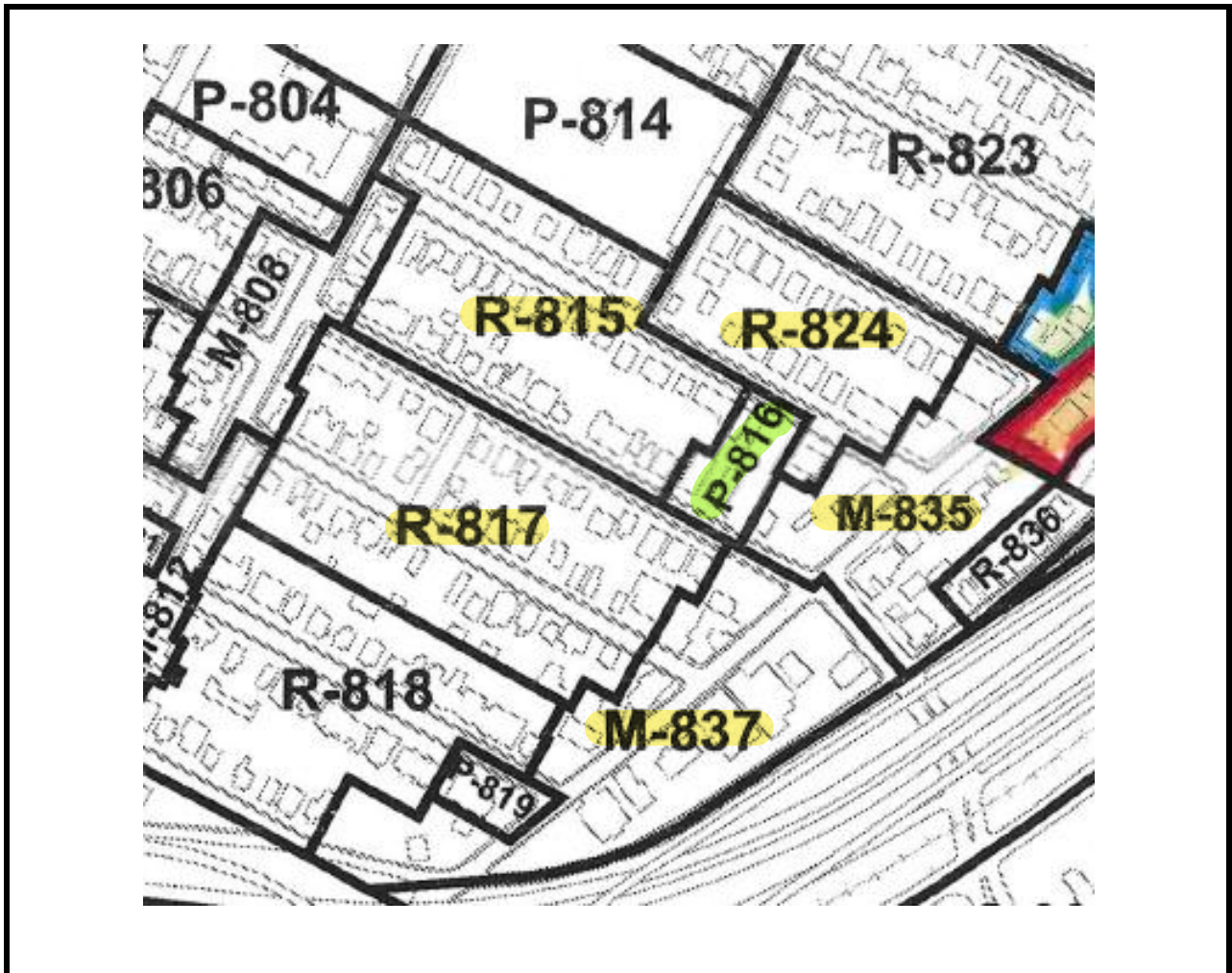
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-816 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-816

Zones contigües : R-815, R-817, R-824, M-835, et M-837



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-817 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-817 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-817.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-817
Zones contiguës :	M-808, M-812, R-815, P-816, R-818 et M-837

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **39** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-817 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-817 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

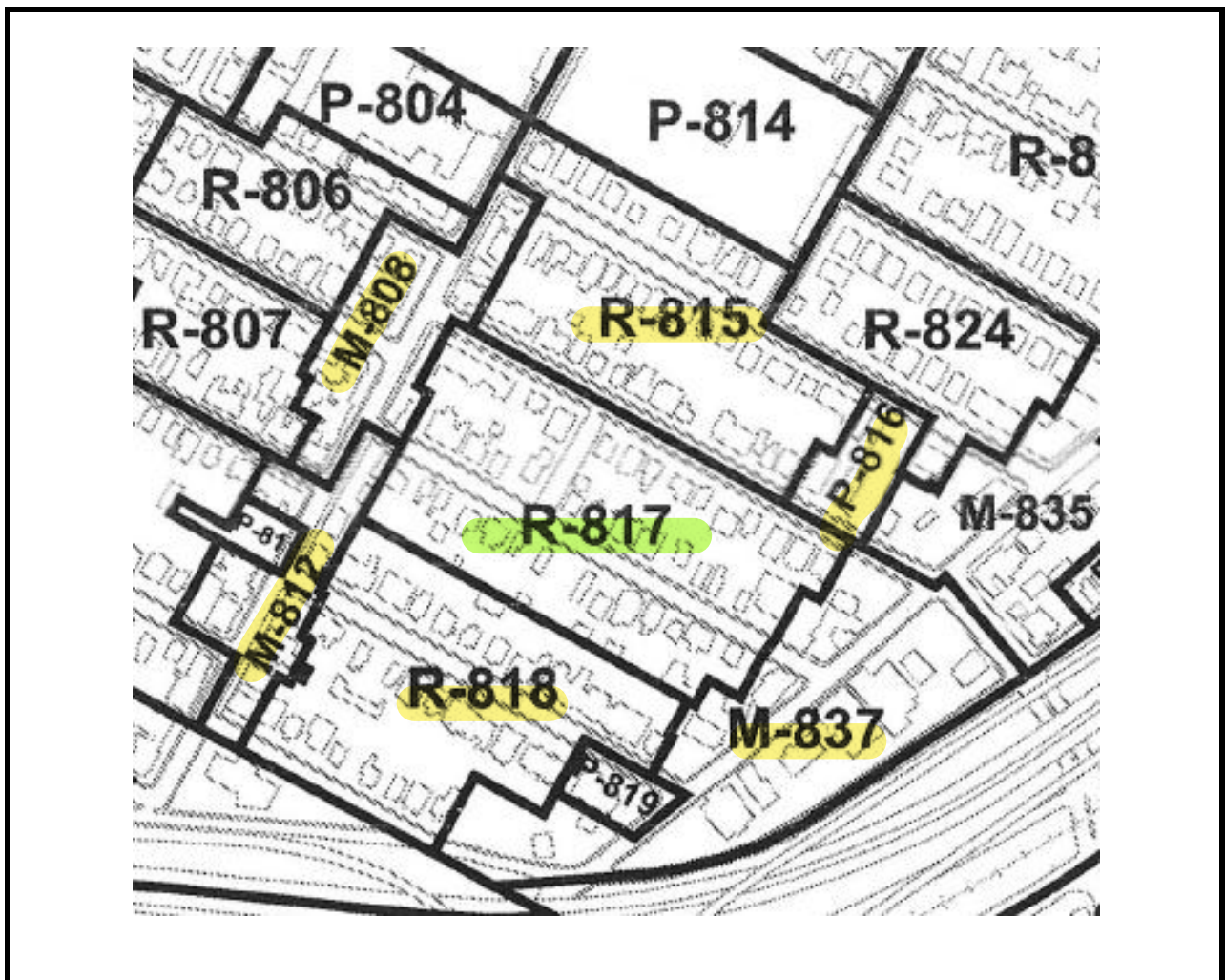
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-817 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-817

Zones contigües : M-808, M-812, R-815, P-816, R-818 et M-837



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-818 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-818 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-818.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-818
Zones contiguës :	R-504, M-812, R-817, P-819 et M-837

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **34** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-818 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-818 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

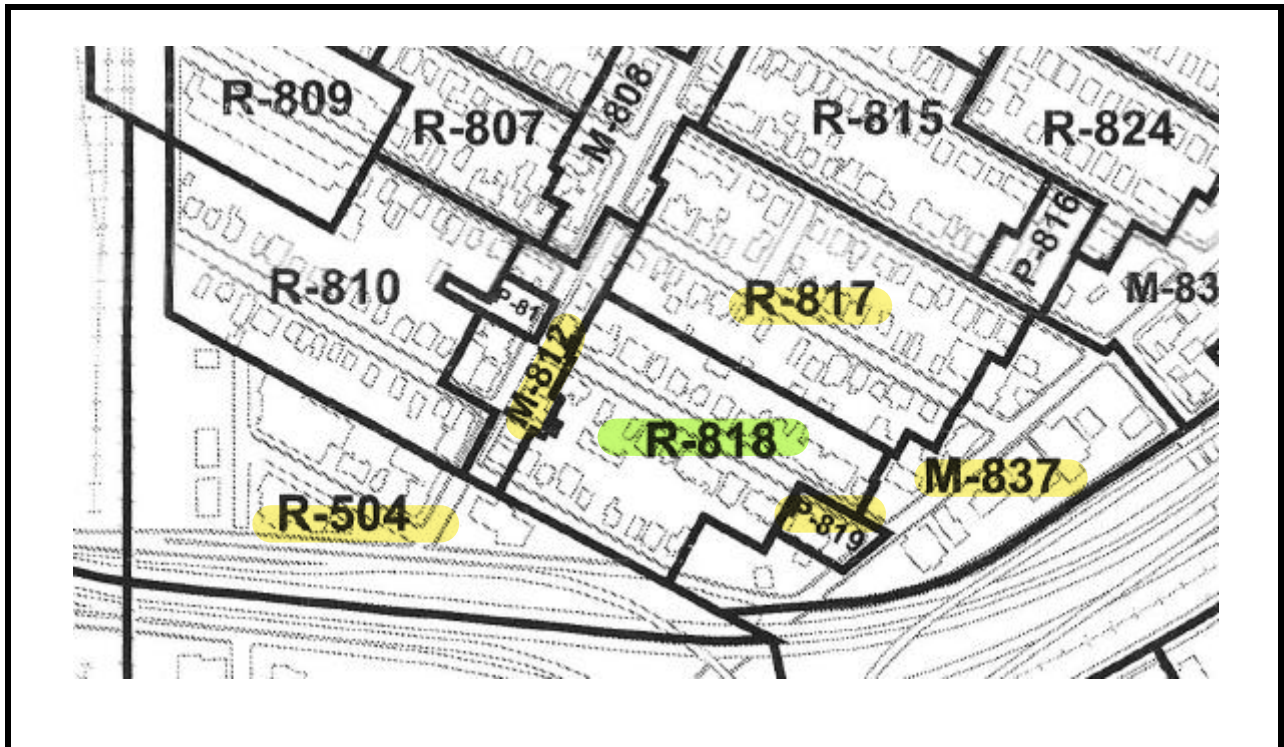
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-818 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-818

Zones contigües : R-504, M-812, R-817, P-819 et M-837



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-819 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-819 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-819.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-819
Zones contiguës :	R-818, M-837

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **15** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-819 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-819 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

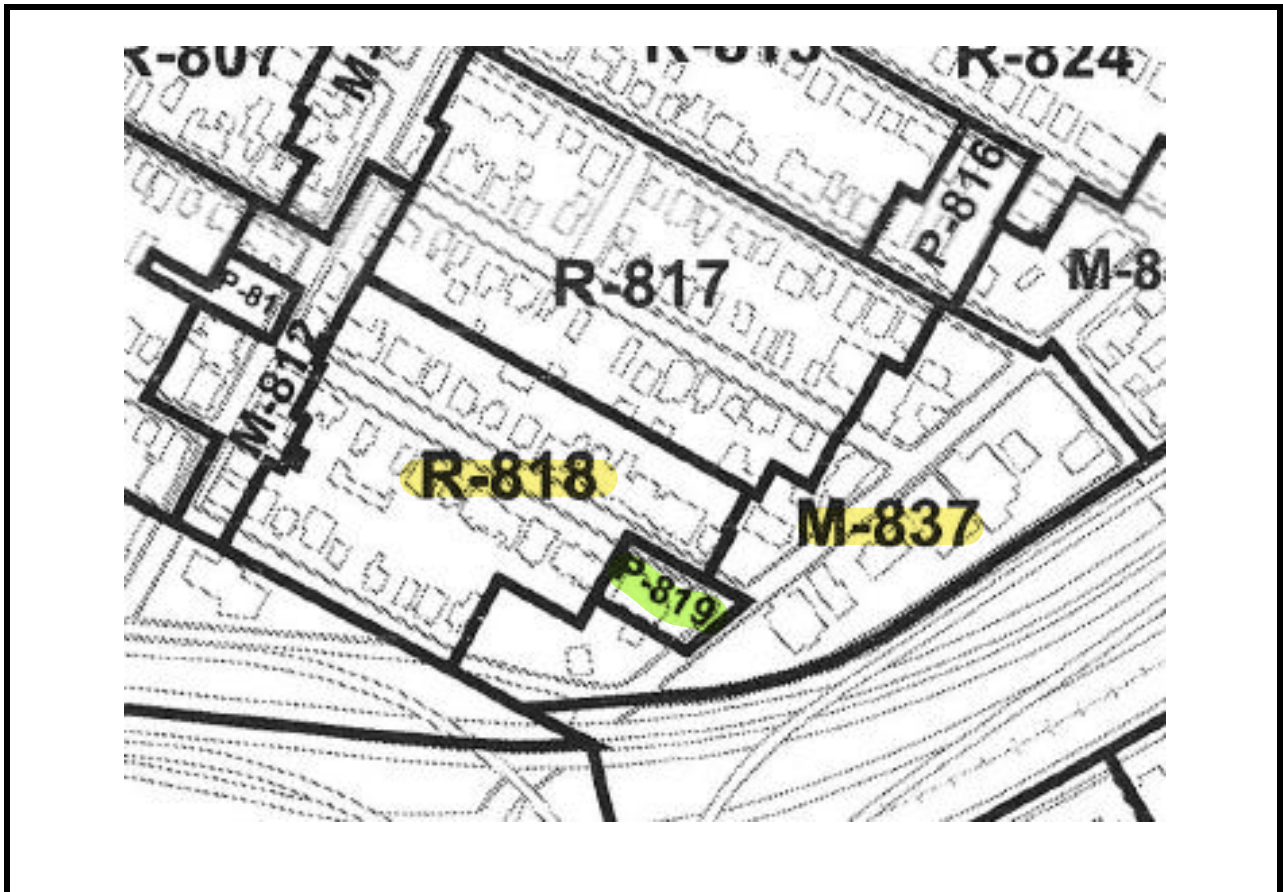
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-819 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-819 (Église de la Pentecôte Rockfield)

Zones contigües : R-818 et M-837



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-820 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-820 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-820.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-820
Zones contiguës :	EP-710, R-821, P-822, C-825, R-826, R-829,

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **28** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-820 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-820 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

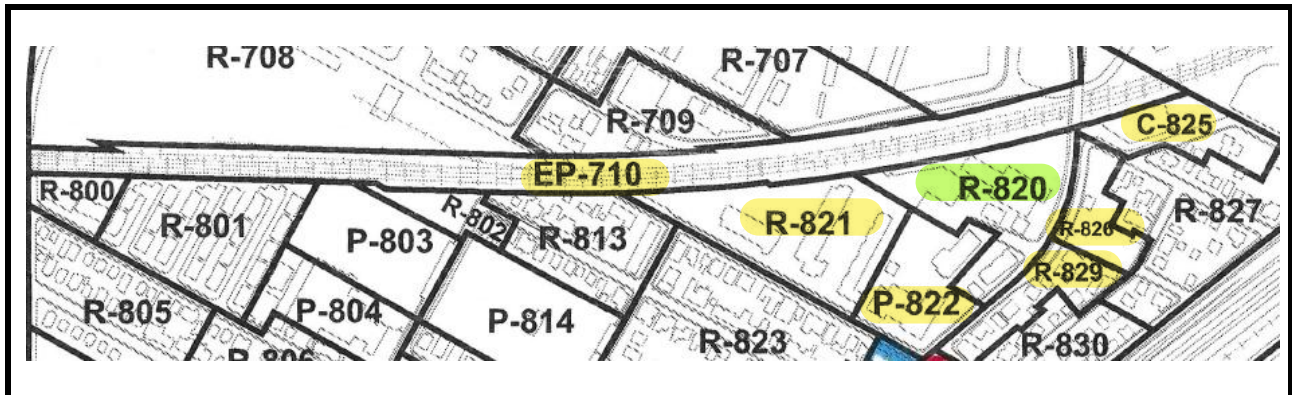
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-820 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-820

Zones contigües : EP-710, R-821, P-822, C-825, R-826 et R-829



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-821 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-821 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-821.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-821
Zones contiguës :	EP-710, R-813, R-820, P-822 et R-823

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **37** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-821 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-821 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

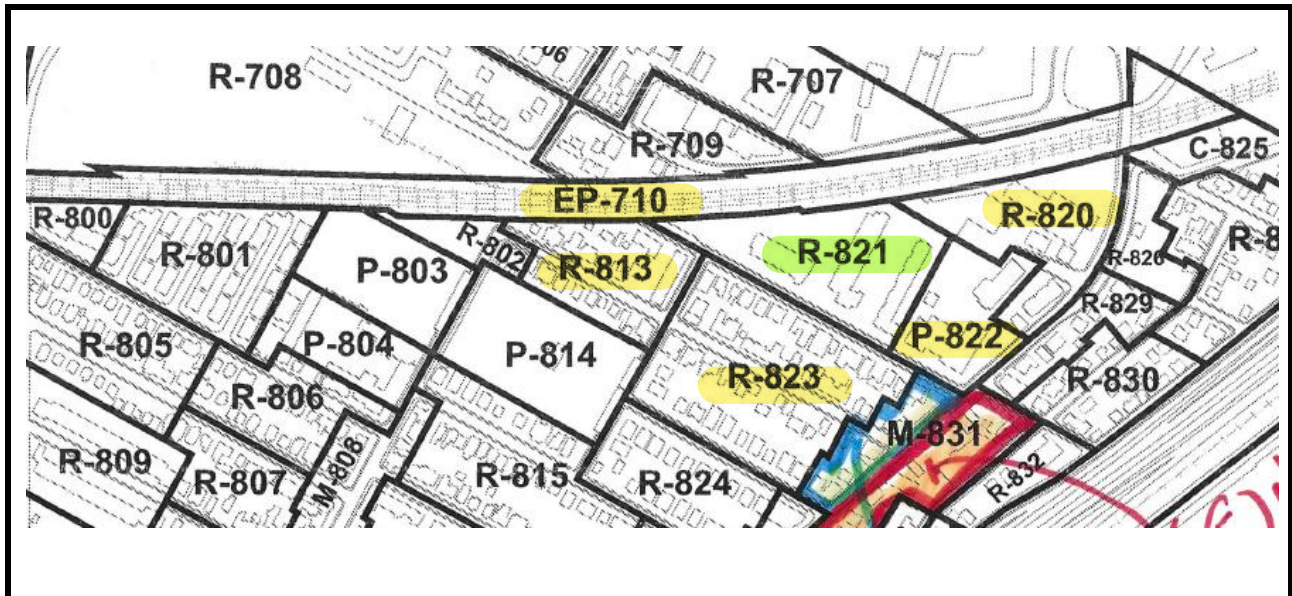
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-821 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-821

Zones contigües : EP-710, R-813, R-820, P-822 et R-823



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-822 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-822 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-822.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-822
Zones contiguës :	R-820, R-821, R-823, R-829, M-831, R-833

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **42** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-822 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-822 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

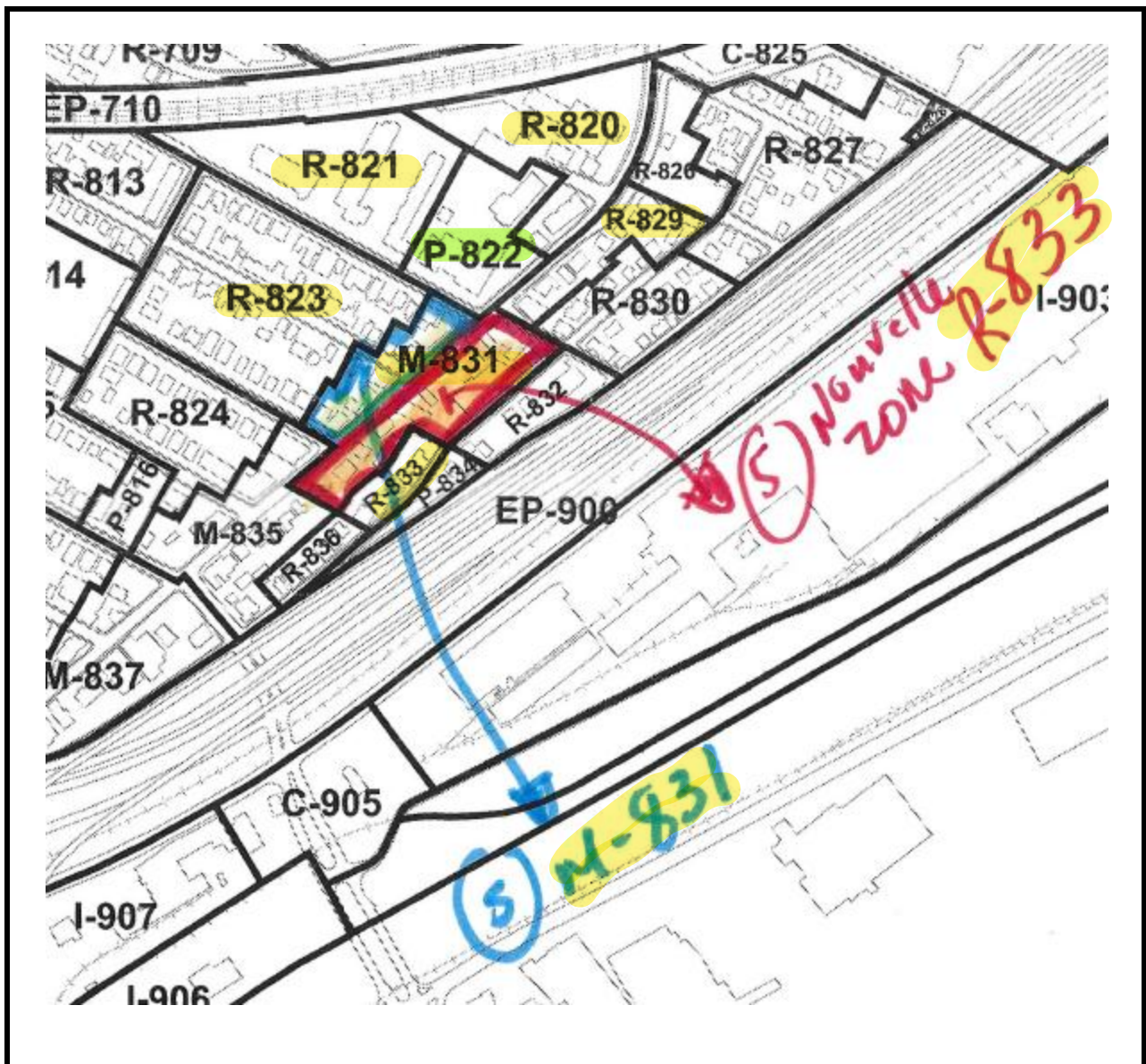
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-822 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-822

Zones contigües : R-820, R-821, R-823, R-829, M-831, et R-833



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-823 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-823 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-823.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-823
Zones contiguës :	R-813, P-814, R-821, P-822, R-824, M-831, M-835

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **45** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-823 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-823 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

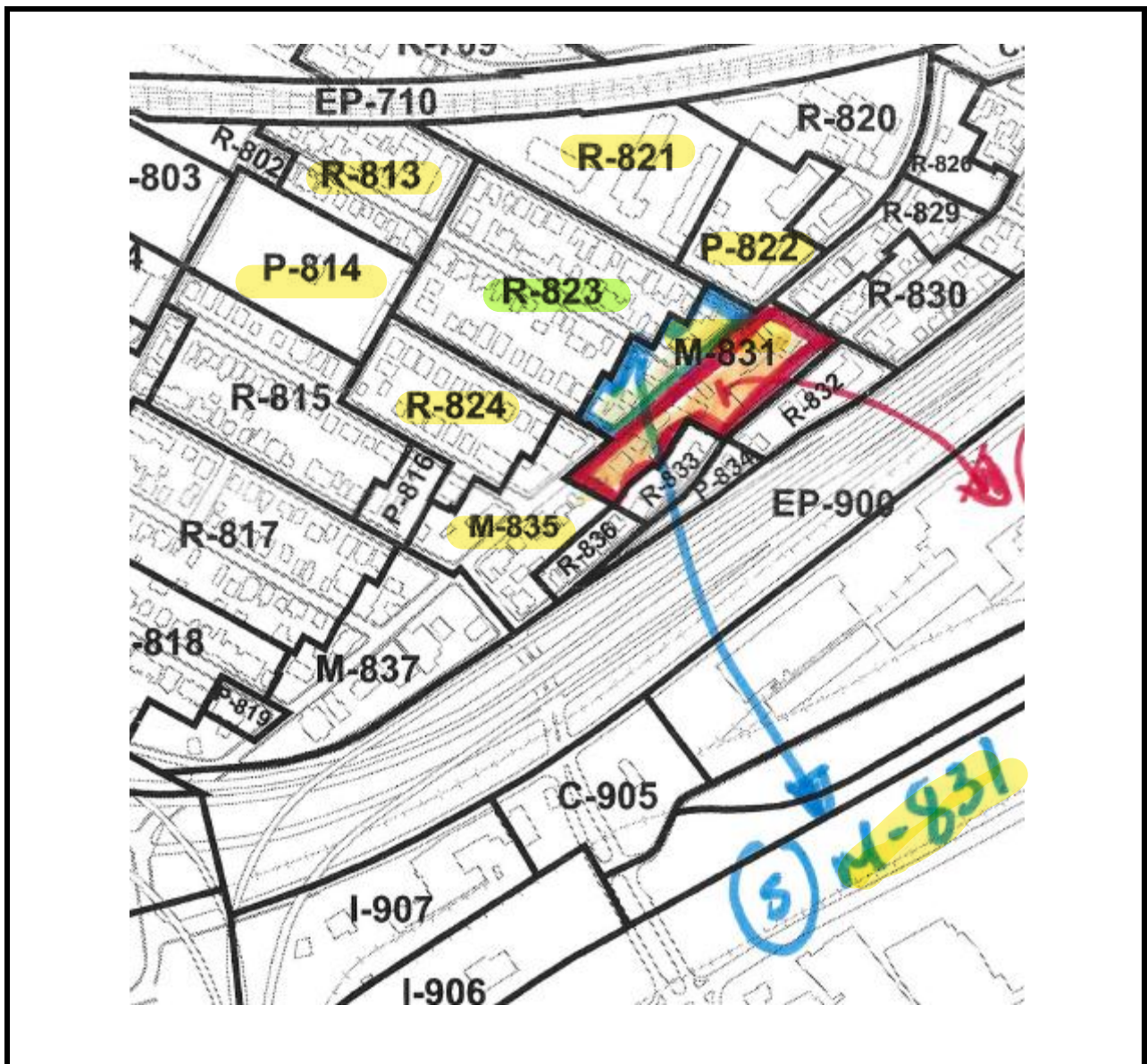
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-823 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-823

Zones contigües : R-813, P-814, R-821, P-822, R-824, M-831, et M-835



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-824 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-824 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-824.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-824
Zones contiguës :	R-815, P-814, P-816, R-823 et M-835

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2° de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **35** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-824 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-824 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

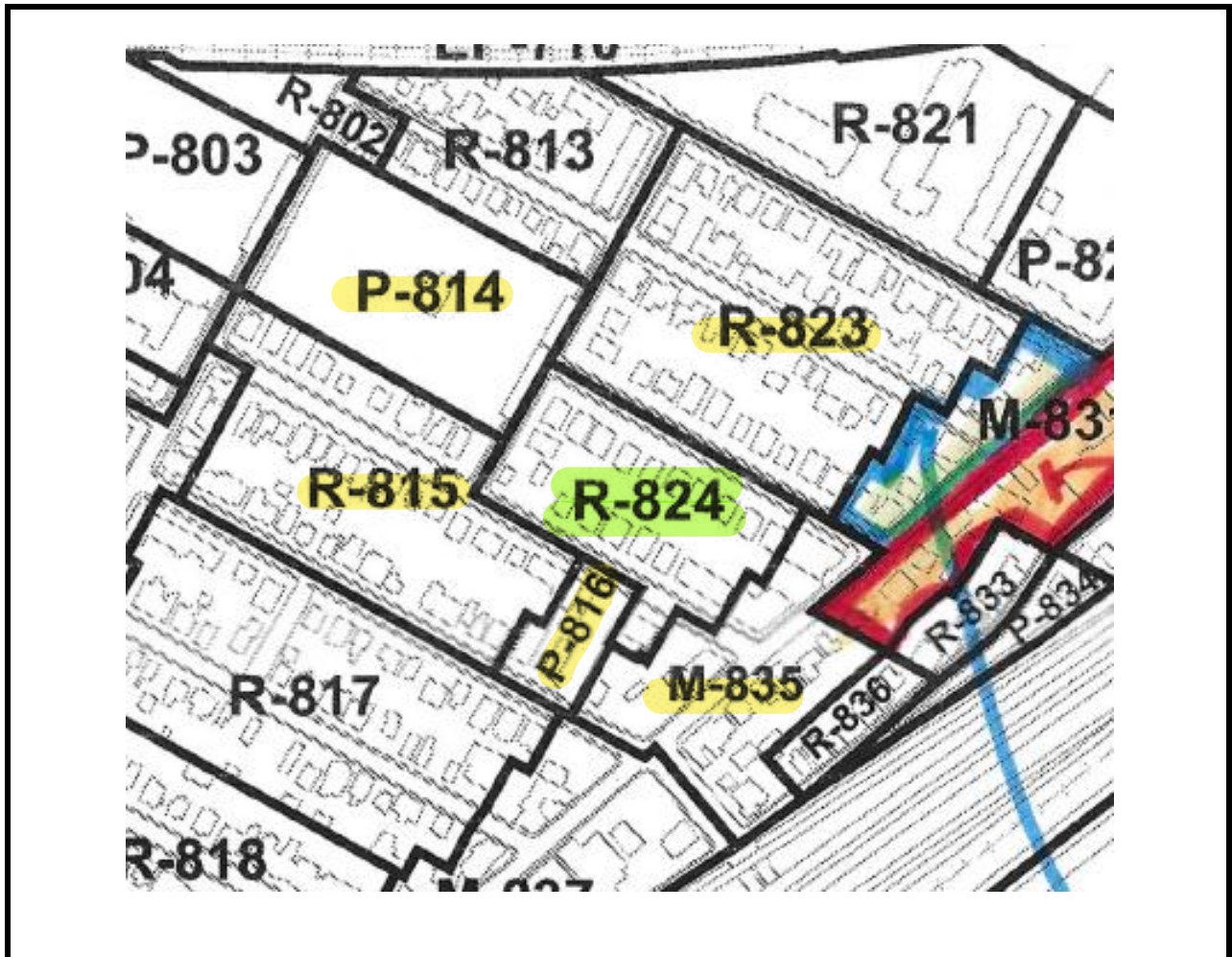
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-824 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-824

Zones contigües : R-815, P-814, P-816, R-823 et M-835



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_C-825 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_C-825 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone C-825.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	C-825
Zones contiguës :	R-820, R-826, R-827 et EP-710

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **14** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_C-825 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 C-825 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

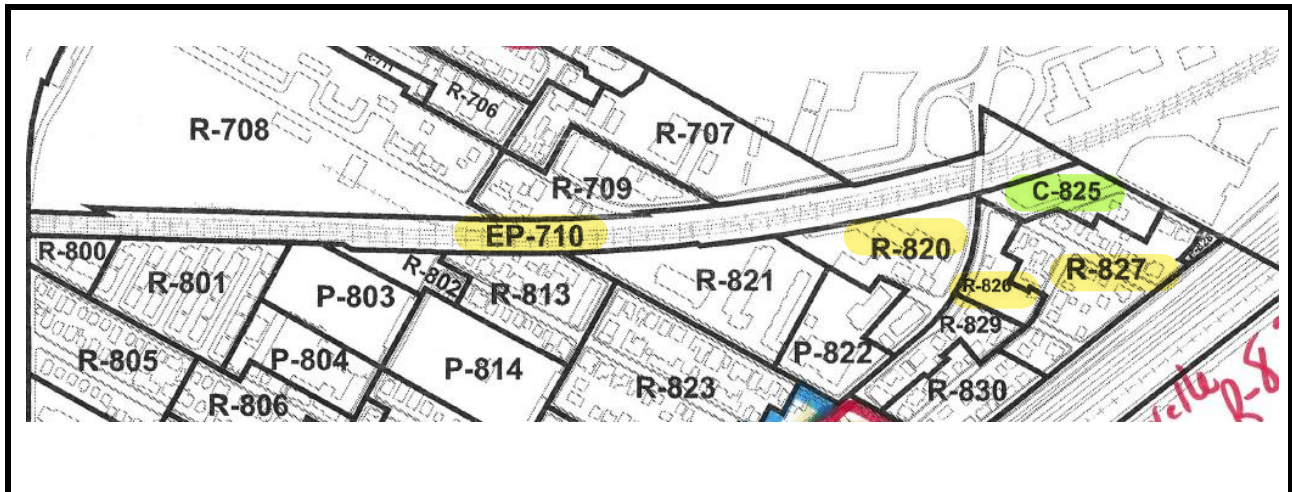
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_C-825 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : C-825

Zones contigües : R-820, R-826, R-827 et EP-710



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-826 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-826 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-826.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-826
Zones contiguës :	R-820, C-825, R-827, R-829, EP-710

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **19** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-826 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-826 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

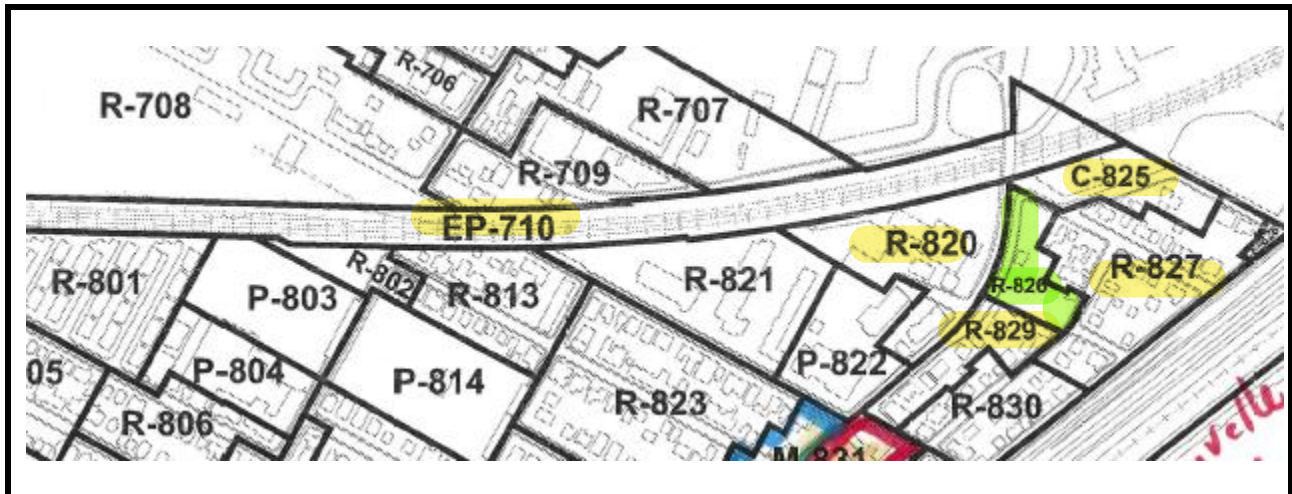
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-826 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-826

Zones contigües : EP-710, R-820, C-825, R-827 et R-829



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-827 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-827 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-827.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-827
Zones contiguës :	C-825, R-826, P-828, R-829, R-830 et EP-900

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **23** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-827 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-827 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

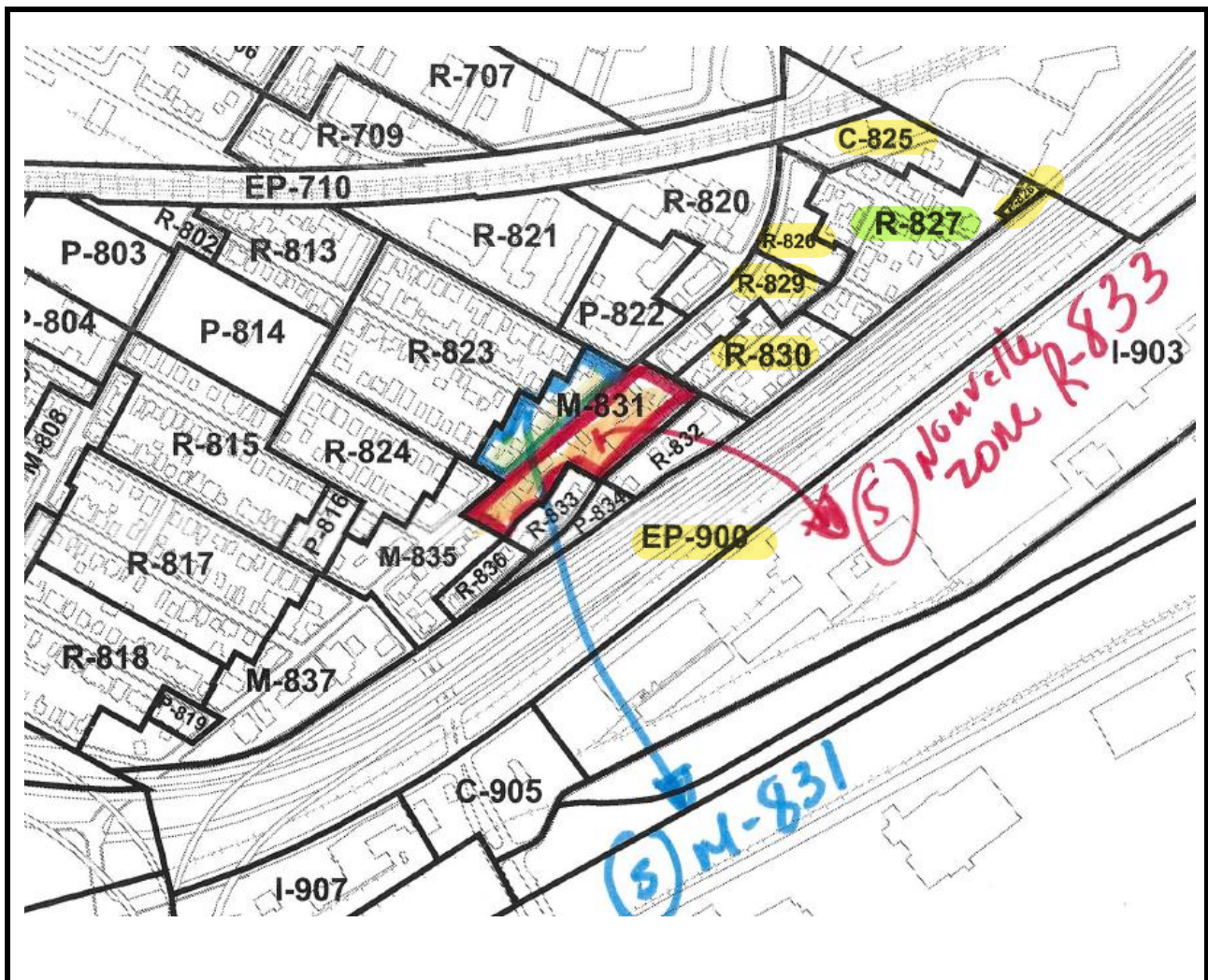
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-827 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-827

Zones contigües : C-825, R-826, P-828, R-829, R-830 et EP-900



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-828 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-828 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-828.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-828
Zones contiguës :	R-827 et EP-900

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **10** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-828 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-828 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

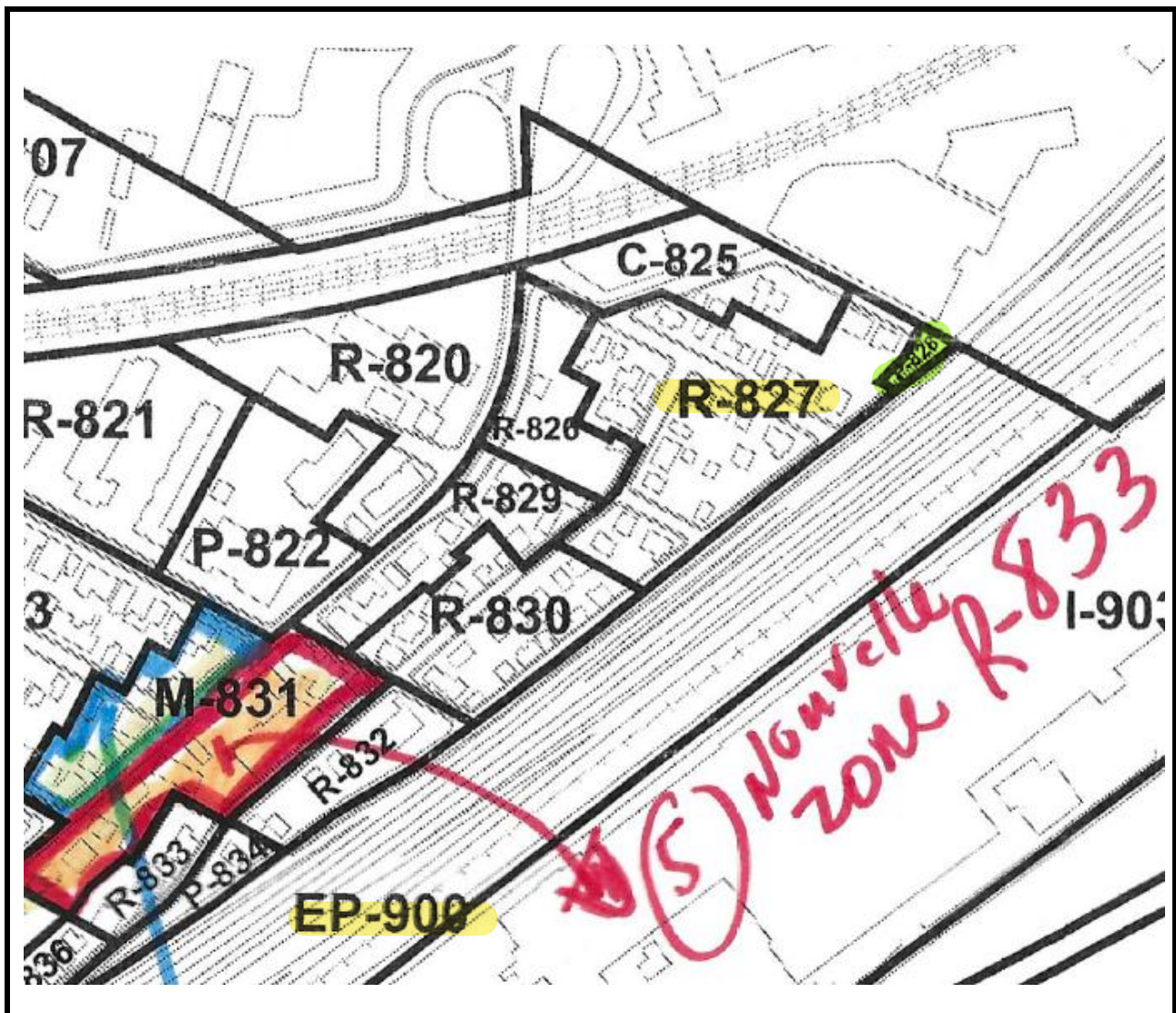
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-828 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-828

Zones contigües : R-827 et EP-900



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-829 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-829 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-829.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-829
Zones contiguës :	R-820, P-822, R-826, R-827, R-830, R-833

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **31** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-829 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-829 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

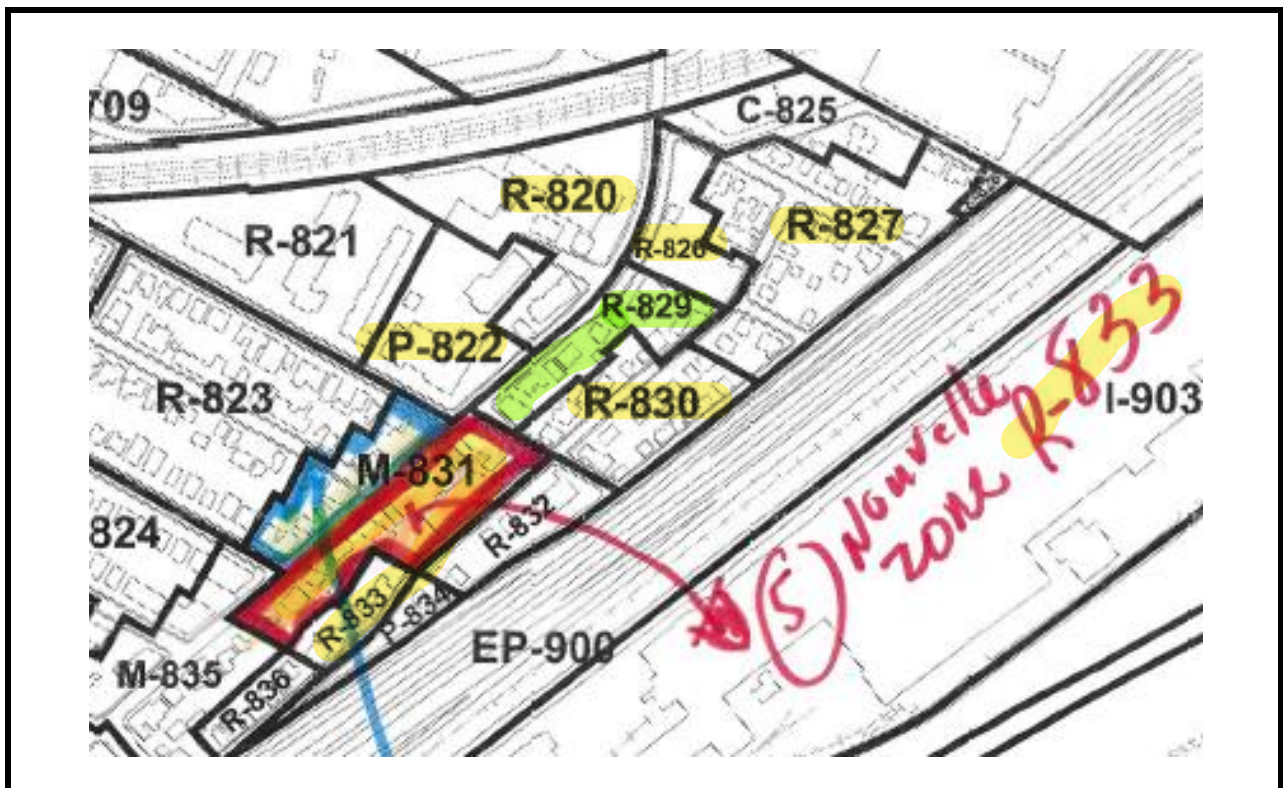
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-829 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-829

Zones contigües : R-820, P-822, R-826, R-827, R-830, et R-833



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-830 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-830 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-830.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-830
Zones contiguës :	R-827, R-829, R-832, EP-900, R-833

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **30** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-830 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-830 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

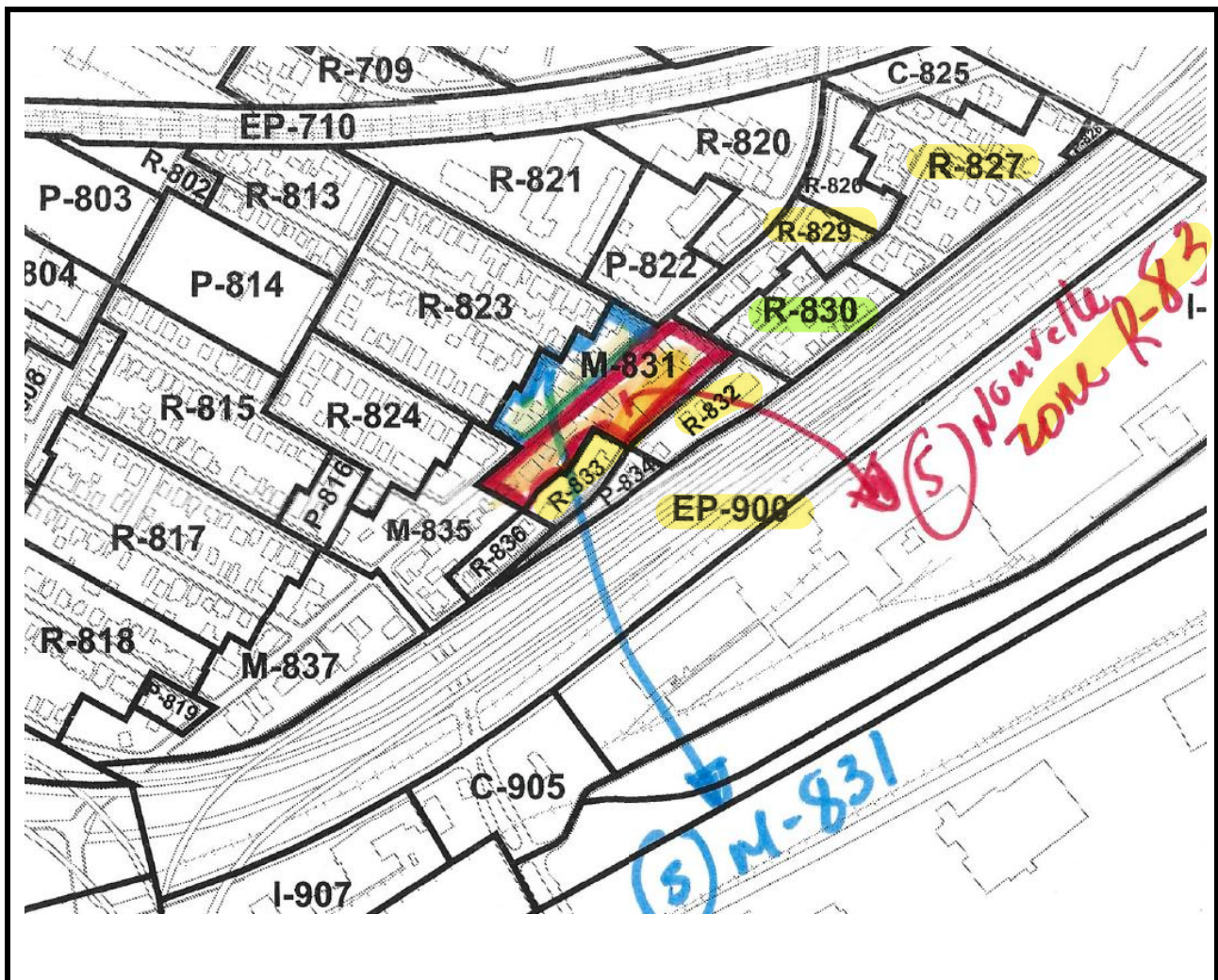
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-830 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-830

Zones contigües : R-827, R-829, R-832, R-833 et EP-900



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-831 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-831 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-831.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-831 [Modifiée par le Règlement 2710-102]
Zones contiguës :	M-835, R-823, P-822, R-833

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **33** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-831 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-831 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

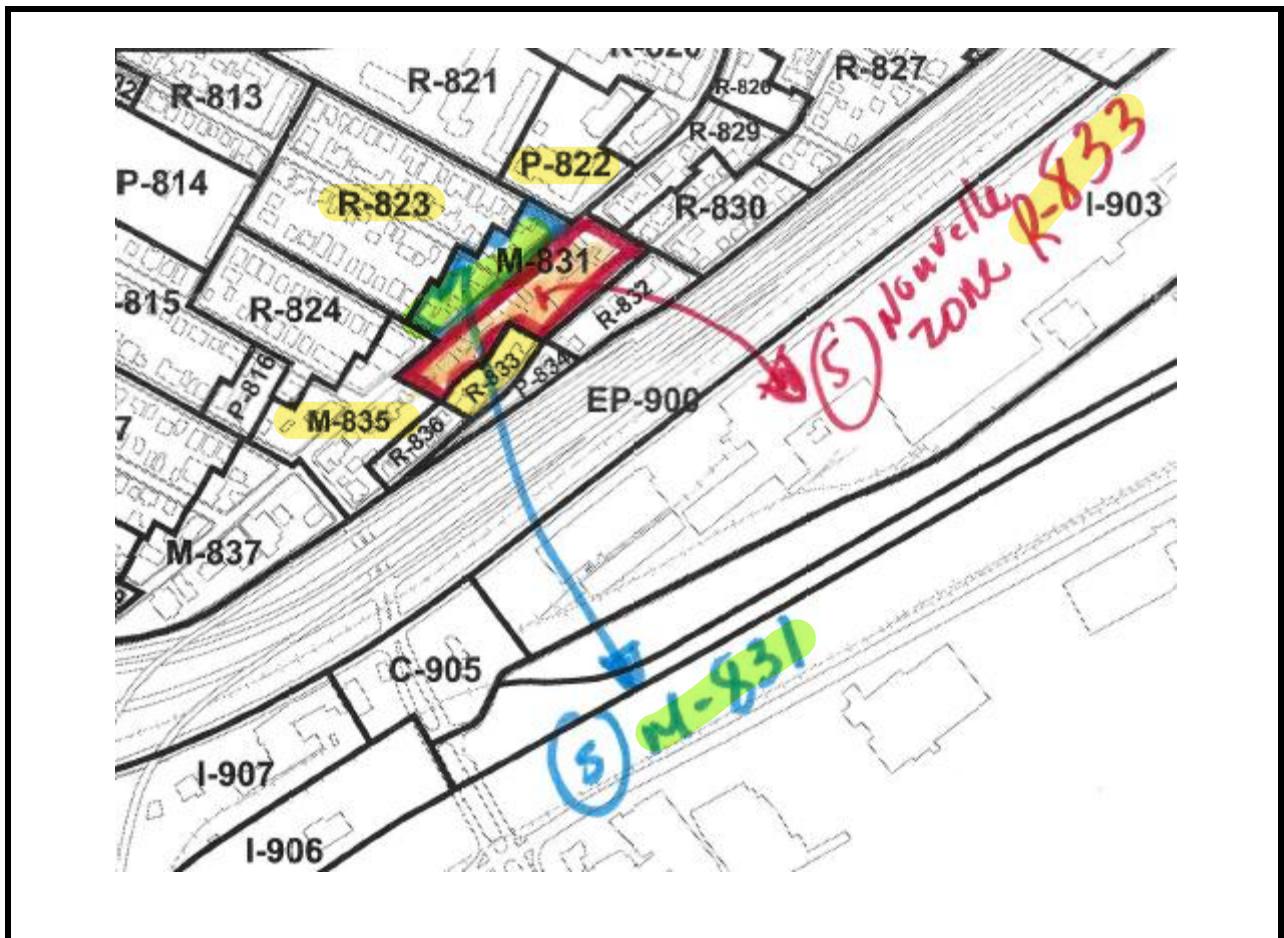
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-831 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-831 [modifiée par le Règlement 2710-102]

Zones contigües : M-835, R-823, P-822, et R-833



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-832 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-832 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-832.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-832
Zones contiguës :	R-830, R-833, P-834 et EP-900

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **17** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-832 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-832 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

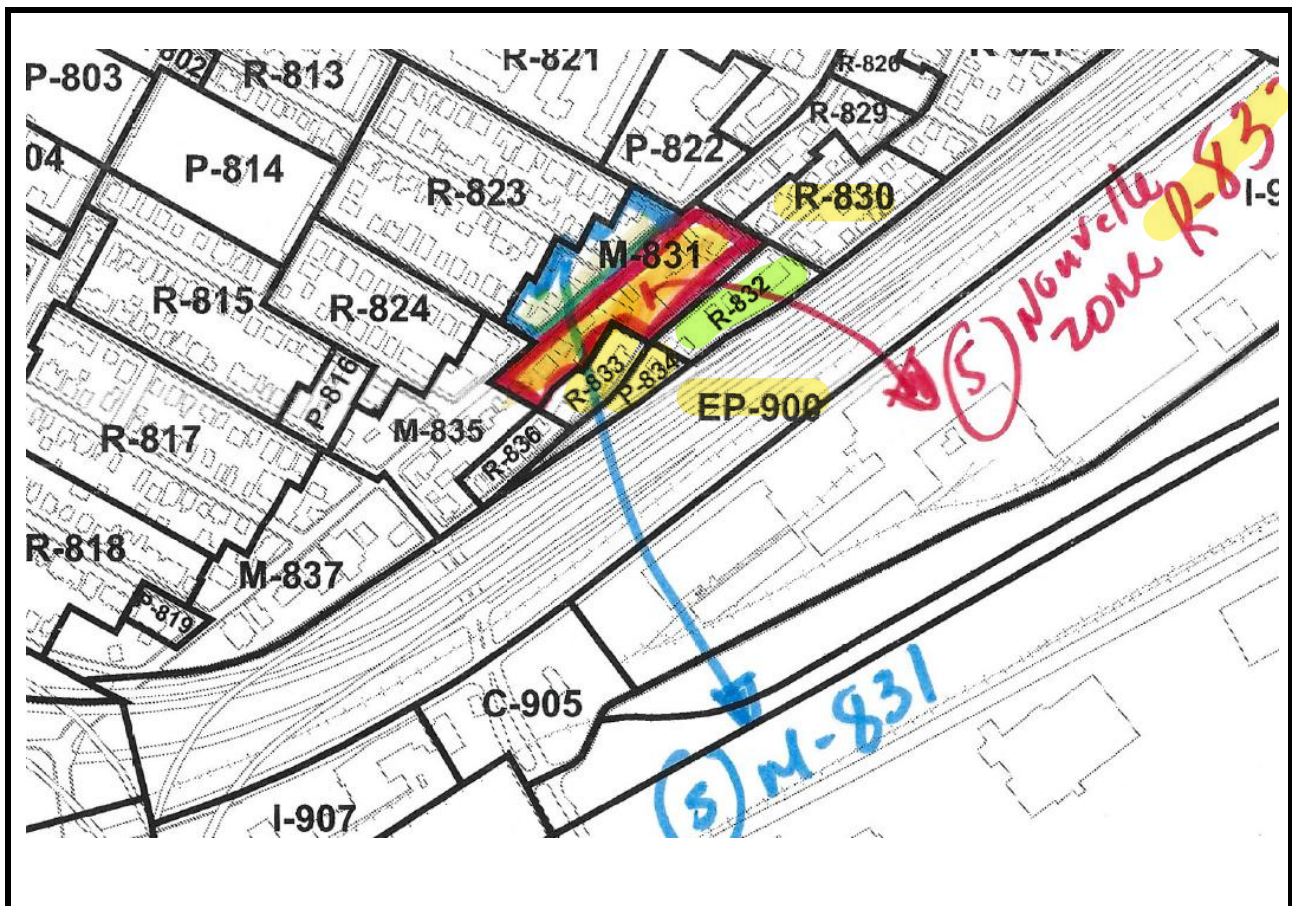
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-832 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-832

Zones contigües : R-830, R-833, P-834 et EP-900



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-833 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-833 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-833.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-833 [Modifiée par le Règlement 2710-102]
Zones contiguës :	P-822, R-829, R-830, M-831, R-832, P-834, M-835 et R-836

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **32** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-833 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-833 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

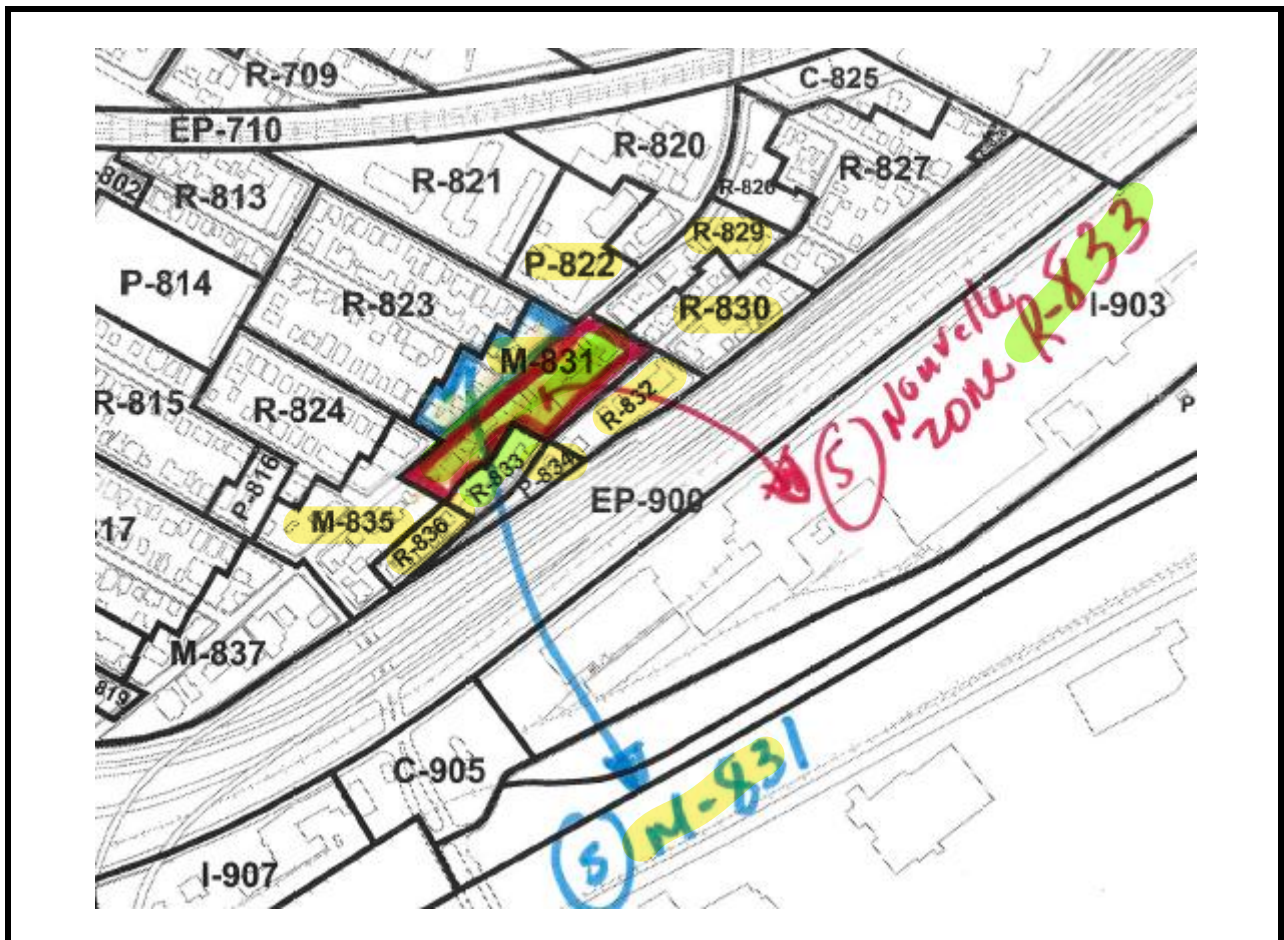
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-833 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-833 [modifiée par le Règlement 2710-102]

Zones contigües : P-822, R-829, R-830, M-831, R-832, P-834, M-835 et R-836



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-834 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-834 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-834.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-834
Zones contiguës :	R-832, R-833, R-836, EP-900

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **14** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-834 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-834 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

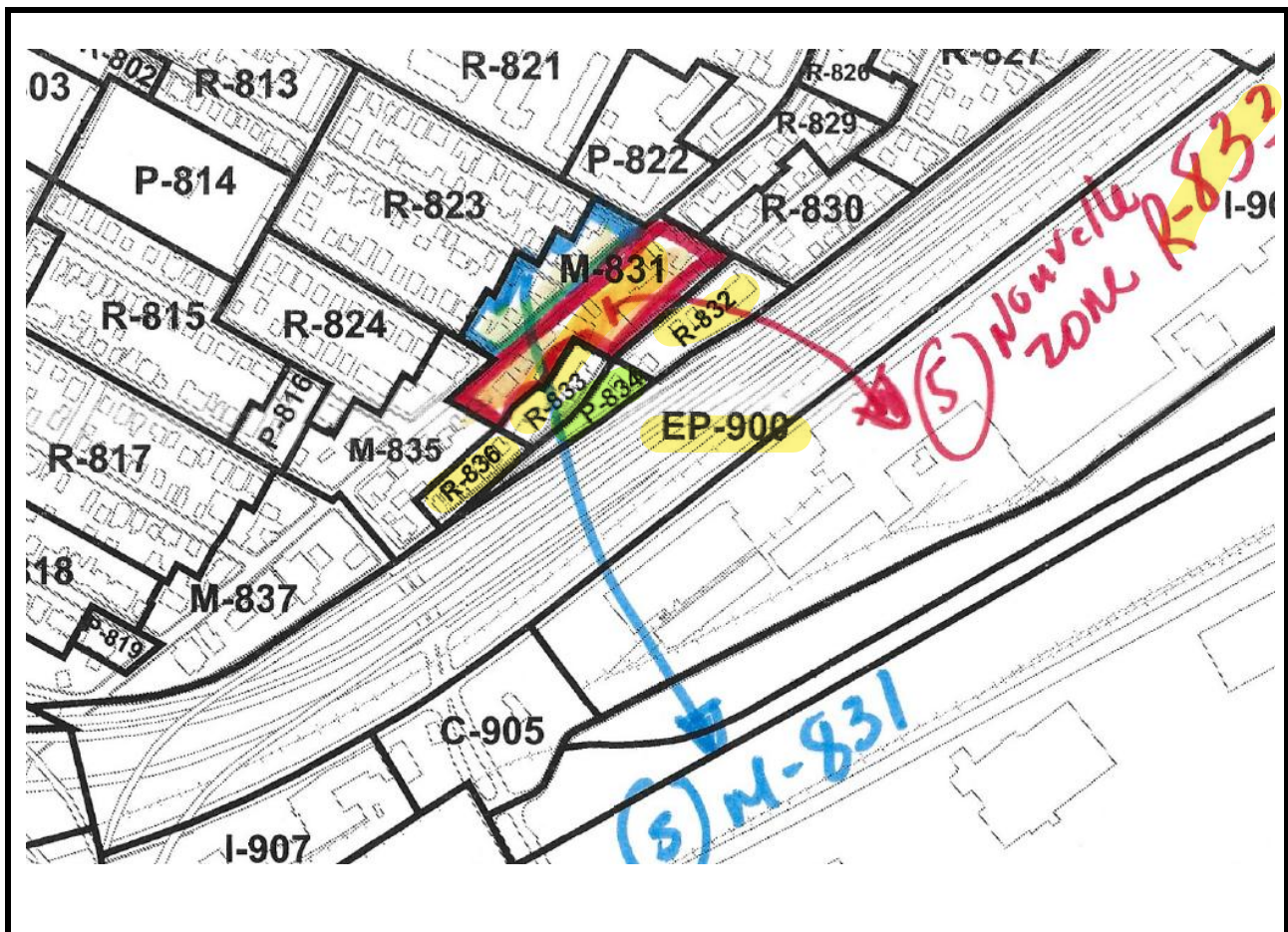
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-834 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-834

Zones contigües : R-832, R-833, M-831, R-836 et EP-900



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-835 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-835 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-835.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-835
Zones contiguës :	P-816, R-823, R-824, M-831, R-833, R-836, M-837, EP-900

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **42** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-835 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-835 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

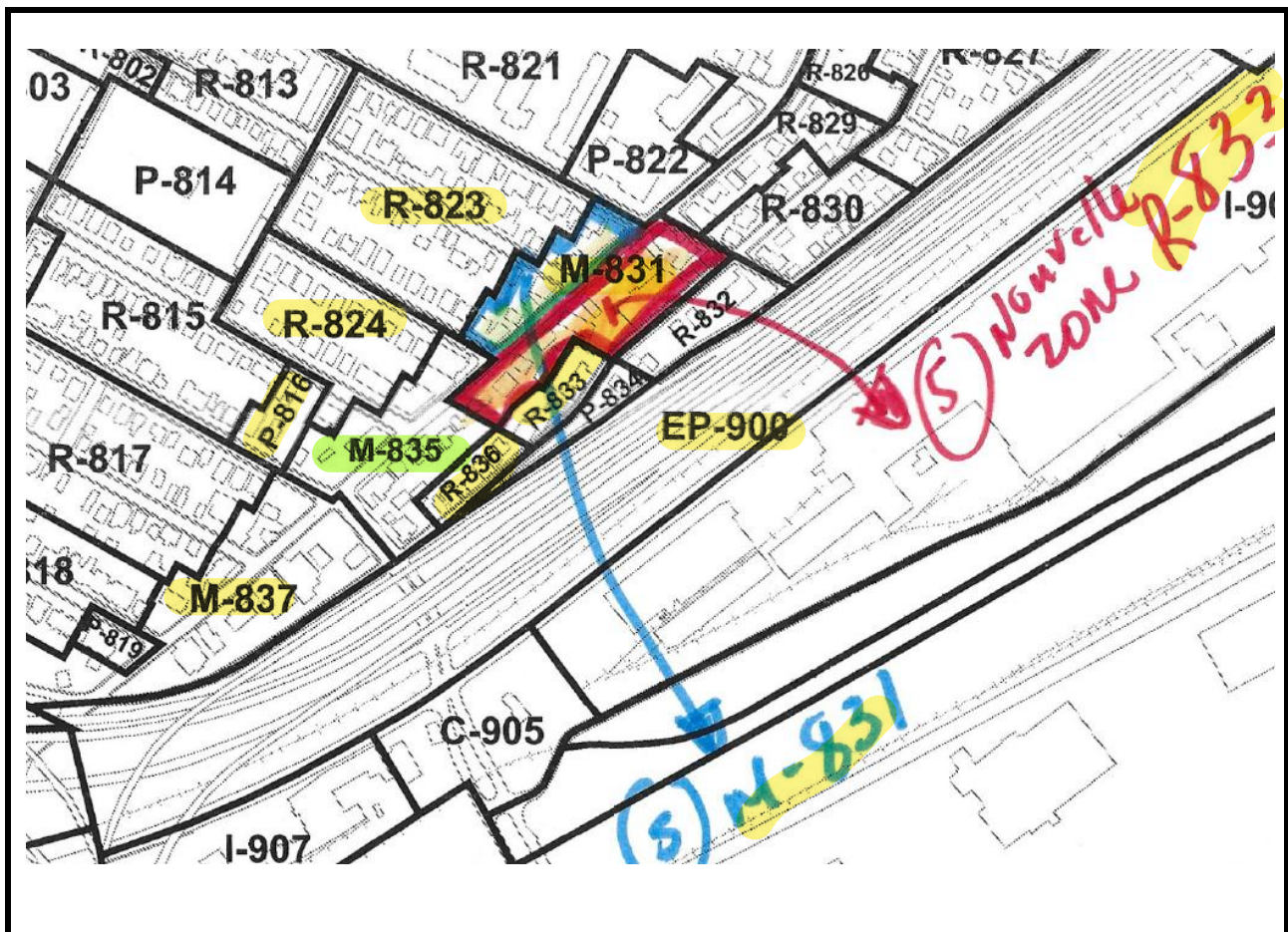
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-835 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-835

Zones contigües : P-816, R-823, R-824, M-831, R-833, R-836, M-837, et EP-900



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-836 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-836 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-836.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-836
Zones contiguës :	R-833, P-834, M-835, EP-900

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **21** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-836 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-836 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

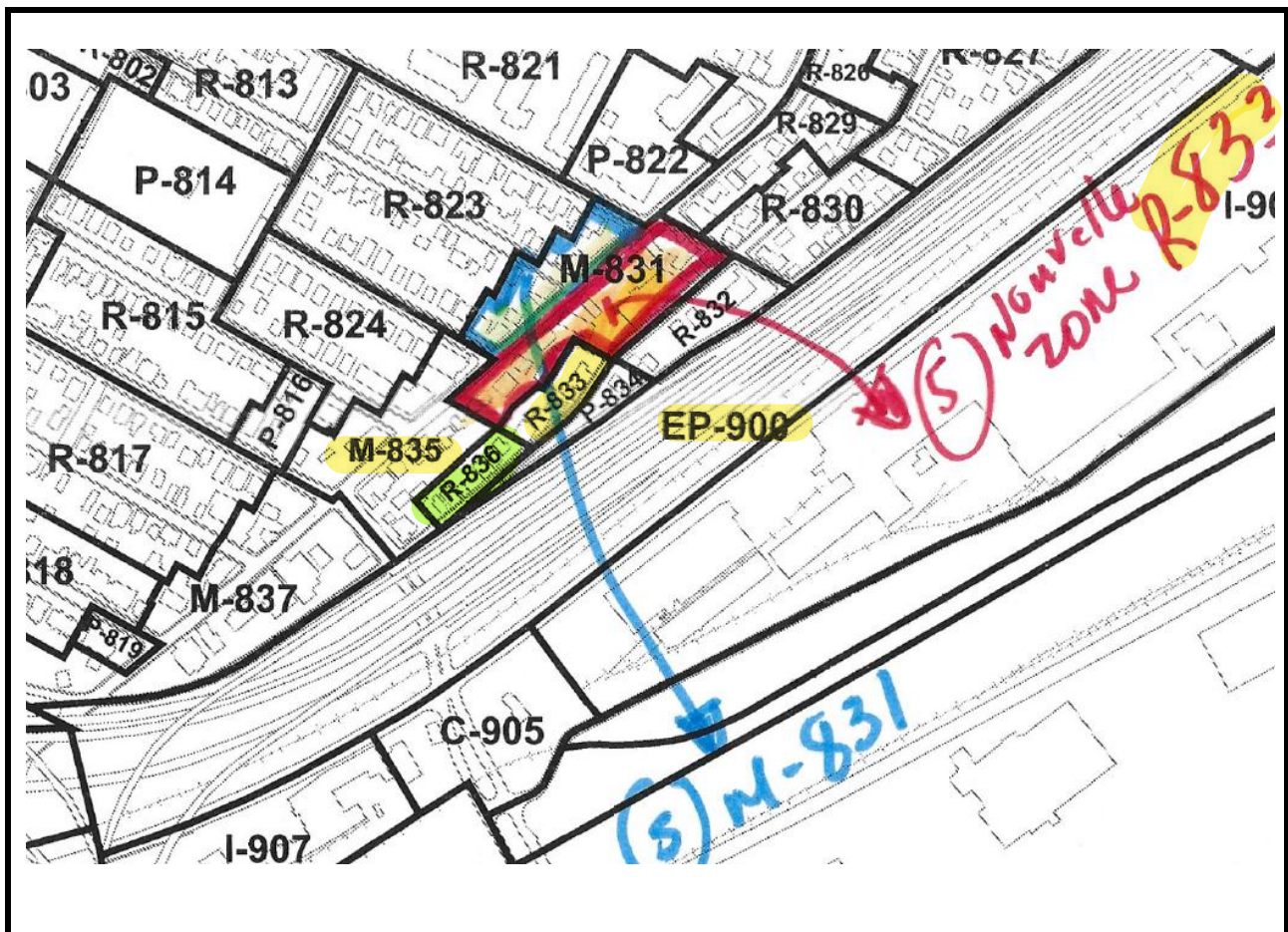
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-836 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-836

Zones contigües : R-833, P-834, M-835, et EP-900



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-837 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-837 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-837.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-837
Zones contiguës :	R-504, P-816, R-817, R-818, P-819, M-835 et EP-900

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **34** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-837 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-837 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

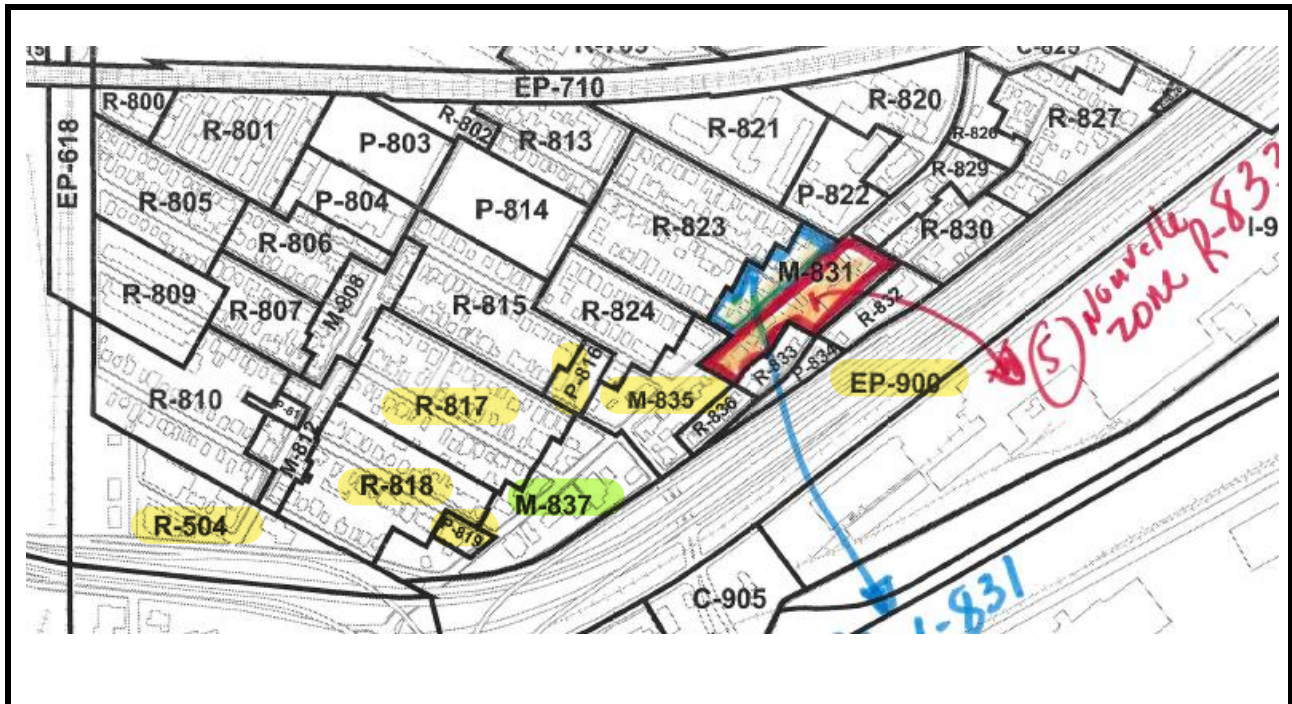
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-837 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-837

Zones contigües : R-504, P-816, R-817, R-818, P-819, M-835 et EP-900



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_EP-900 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_EP-900 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone EP-900.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	EP-900
Zones contiguës :	P-819, R-827, P-828, R-830, R-832, P-834, M-835, R-836, M-837, I-903, C-905, I-907, I-340, I-341, R-504

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2° de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **27** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_EP-900 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_EP-900 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

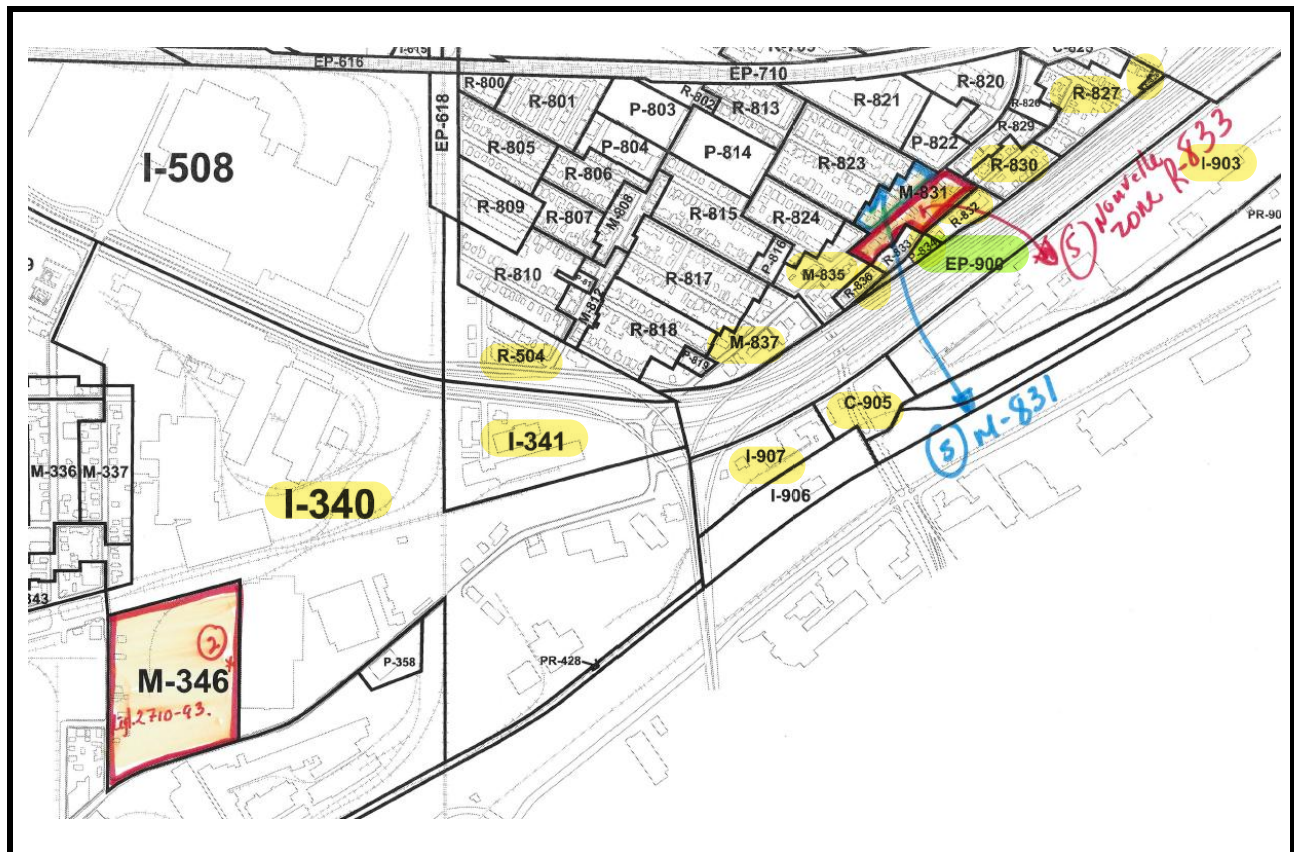
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_EP-900 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : EP-900

Zones contigües : R-504, R-827, P-828, R-830, R-832, P-834, M-835, R-836, M-837, I-903, C-905, I-340, I-341 et I-907



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_I-906 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_I-906 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-906.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	I-906
Zones contiguës :	I-340, PR-904, I-907 et C-905

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **9** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_I-906 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 I-906 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_I-907 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_I-907 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-907.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	I-907
Zones contiguës :	I-340, C-905, I-906, EP-900

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **11** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_I-907 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 I-907 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_I-907 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : I-907

Zones contigües : I-340, C-905, I-906, et EP-900

